

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

21069. — 9 septembre 1966. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, dans le louable effort d'économie entrepris par le Gouvernement pour équilibrer le budget de la S. N. C. F., la notion de rentabilité n'a pas trop pris sur la notion plus humaine de service public. Néanmoins, et faisant siens ses soucis financiers, il lui demande : 1° quelle économie on peut faire en abandonnant le trafic omnibus sur une ligne, tout en laissant fonctionner le trafic express et le trafic de marchandises ; 2° quelle économie on peut faire en abandonnant l'ensemble du trafic voyageurs sur une ligne, tout en laissant subsister le trafic marchandises avec souvent des tarifs de faveur ; 3° quelle économie on peut faire en abandonnant complètement le trafic sur une ligne pour le remplacer par un service routier avec tout ce que cela comporte en achats de matériel, frais d'entretien supplémentaires sur des routes déjà surchargées, risques accrus d'accidents de la circulation, alors qu'on cherche à en réduire le nombre par tous les moyens. S'en référant au surplus aux termes de la loi qui a nationalisé les sociétés de chemin de fer français, il lui demande si les dispositions prises ne vont pas à l'encontre des termes de cette loi en donnant à nouveau à certaines sociétés privées le monopole des transports voyageurs et marchandises, tout en conservant le cadre de la coordination rail-route.

21096. — 10 septembre 1966. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix de campagne du vin pour 1966-1967 de 5,90 F le degré-hecto ne saurait satisfaire les viticulteurs. Il lui

demande : 1° s'il envisage une révision de ce prix ; 2° quelles autres mesures il compte prendre en faveur des agriculteurs et notamment en matière de fiscalité, importation, blocage.

21179. — 15 septembre 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le coût actuel des loyers pèse trop lourdement sur les budgets modestes des locataires auxquels les logements H. L. M. sont normalement destinés. Les augmentations successives ayant porté le coût des loyers à un niveau excessif, les logements H. L. M. perdent leur caractère de logements sociaux. De ce fait, de nombreux foyers aux ressources modestes sont dans l'impossibilité financière de pouvoir se loger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la limitation du prix des loyers, notamment dans les logements H. L. M.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

21097. — 10 septembre 1966. — **M. Morceau Laurent** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de la vive émotion qui s'est emparée des populations et du personnel des chemins de fer à la nouvelle des mesures envisagées par la S. N. C. F. pour la suppression de plusieurs lignes du département du Nord. La suppression de ces lignes affecterait de nombreux travailleurs et usagers qui devraient par suite rechercher de nouveaux emplois, d'ailleurs très rares dans les régions concernées. Il lui demande s'il ne pourrait envisager l'ajournement de cette mesure et effectuer une enquête supplémentaire sur l'opportunité de ces suppressions.

21180. — 15 septembre 1966. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en décembre 1965-janvier 1966, les pluies torrentielles et les inondations provoquaient d'importants dégâts aux cultures, aux vergers et à un certain nombre de bâtiments d'exploitation dans le département de Lot-et-Garonne. Dès le mois de février, **M. le préfet de Lot-et-Garonne** adressait à la commission nationale des calamités agricoles le dossier concernant les cultures diverses et, un mois plus tard, celui concernant les vergers, ceci afin que, sur avis de ladite commission, le ministre de l'agriculture décrète sinistrées les zones endommagées. Or, plus de six mois se sont écoulés sans qu'aucune décision soit encore intervenue à ce sujet. Devant ces attermolements injustifiables, les exploitants sinistrés en arrivent à douter d'une loi dont le principe de base est de les inciter à s'assurer pour les éléments principaux de leur exploitation et à les indemniser pour les risques non assurables tels que gelées, sécheresse, inondations... Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires et urgentes qui s'imposent pour : 1° une application plus rapide de la loi tant en ce qui concerne la désignation des zones sinistrées que l'indemnisation des dommages subis ; 2° doter le fonds national de soutien de crédits suffisants et, au besoin, exceptionnels pour une indemnisation équitable qui réponde vraiment à ce que les exploitants familiaux sont en droit d'attendre.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

21081. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire prévue au V^e Plan il compte augmenter le volume des crédits de subvention aux collectivités locales mis à la disposition des préfets selon la procédure dite « déconcentrée » en admettant un plus grand nombre d'opérations d'investissements à financer selon ce système.

21119. — 10 septembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le Premier ministre** quelles décisions concrètes ont été prises par les administrations publiques et les divers établissements ayant fait l'objet de remarques de la Cour des comptes dans son rapport public annuel déposé en 1965, s'agissant des décisions s'ajoutant à celles déjà annoncées dans les réponses des administrations, insérées en annexe audit rapport.

Information.

21080. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** indique à **M. le Premier ministre (Information)** que la télévision est souvent, dans les zones rurales où la dépopulation est très forte, un moyen de retenir la jeunesse sur place et donc d'éviter une mort totale de certains secteurs ruraux, surtout en moyenne et haute montagne. Il lui fait observer, toutefois, que l'installation de la télévision suppose souvent la construction, dans les communes concernées, d'un ou plusieurs relais-émetteurs, et que cette construction incombe souvent aux collectivités locales et notamment aux communes avec l'aide des budgets départementaux. Les dépenses sont souvent élevées et les communes y font très difficilement face, surtout lorsque celles-ci s'accompagnent d'installations supplémentaires d'alimentation en électricité. Les relais pour la première chaîne de télévision ayant été souvent installés avec de grandes difficultés, Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte demander à

l'O. R. T. F. de prendre totalement en charge les dépenses d'installations des derniers relais manquant pour que la première chaîne soit reçue sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2° s'il compte demander à l'O. R. T. F., pour l'installation des relais de la deuxième chaîne, de prendre totalement en charge des dépenses supportées, pour la première chaîne, par les collectivités locales.

21144. — 14 septembre 1966. — **M. Fanton** rappelle à **M. le Premier ministre (Information)** qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont exemptés de la taxe de télévision les récepteurs détenus par les mutilés et invalides civils ou les militaires atteints d'une incapacité de 100 p. 100 et réunissant, en outre, les deux conditions suivantes : ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vivre soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. De nombreux invalides, dont la situation est généralement modeste, se voient offrir, à titre gracieux, un poste récepteur de télévision. Fréquemment, ils hésitent avant de l'accepter car la procédure d'exemption suivie par le service des redevances de l'O. R. T. F. présente de sérieux inconvénients pour les bénéficiaires éventuels de cette exemption. Il semble, en effet, qu'il soit nécessaire pour en bénéficier, d'être d'abord en possession du poste de télévision, d'effectuer le paiement de la taxe et de demander ensuite l'exemption qui ne peut être accordée que pour l'année suivante. La taxe payée n'est d'ailleurs pas remboursée. Le service des redevances, interrogé par un invalide, lui a indiqué que lorsqu'il recevait le mandat de paiement de la taxe, il lui suffirait de le retourner sans payer celle-ci et en l'accompagnant d'une lettre demandant l'exemption. Or, la décision de l'O. R. T. F., compte tenu des lenteurs habituelles du service des redevances, ne parviendra à l'intéressé qu'après le délai de deux mois imparti pour régler cette redevance, si bien que le demandeur risque d'être pénalisé d'une majoration de 10 p. 100 et même de 10 + 50 p. 100. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de la procédure d'exemption en faveur des invalides. Il serait souhaitable que leurs demandes puissent être adressées au service des redevances en même temps que la déclaration de possession du récepteur de télévision, en fournissant aux postulants avant tout achat du récepteur le formulaire pour la demande d'exemption de la taxe.

Tourisme.

21126. — 12 septembre 1966. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur les fâcheuses conséquences d'un article paru récemment dans un grand hebdomadaire français, sous le titre « Ce qui ne va pas sur la Côte basque ». En introduction, le rédacteur écrit notamment que les vacanciers du Sud-Ouest sont des « croyants » et que rien ne peut entamer leur foi, pas même — surtout pas — la pluie. La suite des commentaires contient des critiques très sévères sur les stations de la Côte basque et singulièrement à l'encontre d'Hossegor. En conséquence l'auteur de l'article relate qu'exception faite de Saint-Jean-de-Luz, la Côte d'Argent n'a pratiquement pas de port et n'a guère l'espoir d'en avoir tant cela coûterait cher d'en creuser un. Ces commentaires ont causé une émotion considérable tant sur le littoral aquitain qu'à l'intérieur de la région, les activités touristiques y constituant un secteur important de l'économie. Afin de rassurer les touristes et de ne pas décourager les initiatives tant des collectivités locales (municipalités, département, sociétés d'économie mixte) que des particuliers (hôteliers, restaurateurs, etc.), il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de publier d'extrême urgence un communiqué détaillé relatif aux conditions climatiques qui ont régné durant le présent été sur la Côte basco-landaise et d'infirmer les informations météorologiques erronées émises à cet égard ; 2° de rappeler dans ce même communiqué les déclarations faites par **M. le Premier ministre**, le lundi 16 mai dernier, à Capbreton, sur l'opportunité d'édifier dans cette station un port de plaisance pour lequel d'ailleurs une tranche de travaux d'un million de francs a été prévue avec la participation du F. I. A. T. pour une somme de 300.000 F ; 3° de relever après enquête les inexactitudes de l'article en question au sujet de la plage d'Hossegor dont la tenue générale et le développement paraissent mériter un jugement plus objectif.

AFFAIRES CULTURELLES

21134. — 13 septembre 1966. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement des incidents regrettables qui avaient marqué les représentations des *Paravents* au

Théâtre de France. La remise à l'affiche de cette pièce scandaleuse et injurieuse pour les anciens combattants constitue une provocation qui ne saurait être admise dans une salle de spectacle largement subventionnée par les finances publiques.

21176. — 15 septembre 1966. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les mesures qu'il entend prendre pour éviter le renouvellement des incidents regrettables qui avaient marqué les représentations des *Paravents* au Théâtre de France. La remise à l'affiche de cette pièce scandaleuse et injurieuse pour les anciens combattants constitue une provocation qui ne saurait être admise dans une salle de spectacle largement subventionnée par les finances publiques.

AFFAIRES SOCIALES

21065. — 8 septembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un médecin rapatrié qui a adhéré le 1^{er} juillet 1950 à l'association de prévoyance des professions libérales de l'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) pour un traitement de base égal à 30.000 fois le salaire de référence (journée d'un maçon) et payait une cotisation annuelle de 1.300 F, ce qui en 1960 correspondait à une retraite complémentaire de 7.150 F. En 1962 les droits acquis à l'A. P. P. L. A. N. ont été transférés à l'Union générale interprofessionnelle de Paris et de la Selne (U. G. I. P. S.) mais dans des conditions telles que, pour une cotisation annuelle de 2.800 F la retraite perçue par le médecin en 1967 sera de 3.850 F par an c'est-à-dire que la cotisation est doublée alors que la retraite diminue de moitié. Il lui demande si l'intéressé peut être aidé pour le rachat des points correspondant à la retraite qu'il aurait eue normalement.

21066. — 8 septembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un rapatrié qui, à son retour en métropole, en juillet 1962, a été affilié au régime volontaire de la sécurité sociale. A la suite de son récent décès, sa veuve, âgée de 68 ans, se trouve privée brusquement des prestations, car elle ne peut plus bénéficier de celles de son défunt mari, ni s'inscrire à son propre compte. Il lui demande s'il n'estime pas logique et normal de modifier sur ce point l'ordonnance du 14 février 1962 afin qu'au moment où cette aide sociale est la plus précieuse, elle puisse être accordée.

21068. — 8 septembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un médecin, né en 1901, et ayant débuté en 1929, bénéficiant en Algérie d'un régime de retraite obligatoire, institué par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1957. Affilié en métropole par les arrêtés des 1^{er} janvier 1949, au régime de base, et du 1^{er} juillet 1949 au régime complémentaire, il devra, pour toucher une retraite à l'âge de 65 ans : 1° cesser toute activité ; 2° verser un forfait déterminé en fonction des décrets pris en application de la loi du 26 décembre 1964, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1949 ; 3° verser un forfait pour les années comprises entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1960, forfait égal à autant de fois la cotisation de 1960 qu'il y aura d'années à valider, soit environ 9.330 F ; 4° verser les cotisations normales depuis son rapatriement, soit environ 7.800 F. Un médecin atteignant 65 ans cette année n'aura droit qu'à une retraite proportionnelle à ses années d'exercice de la médecine. Pour avoir droit à une retraite complète, basée sur 36 années de versement — retraite qui, en l'état actuel des prévisions, ne dépassera pas 8.000 F par an — il devra verser un capital de rachat s'élevant à environ 9.320 F. La plupart des médecins rapatriés ne pourront faire face à ces dépenses ; il semble qu'une dispense devrait donc intervenir afin de les rendre quittes du forfait des années allant de 1949 à 1960. Pour le reste, l'intervention d'un prêt spécial provenant de la caisse nationale des retraites, à taux réduit, amorti sur les annuités de retraite, les aiderait. Il lui demande s'il peut prendre de tels cas en considération.

21072. — 9 septembre 1966. — **M. La Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une anomalie résultant des modalités de calcul de l'allocation de logement en ce qui concerne la fixation des plafonds de loyer applicables aux allocataires accédant à la propriété de leur logement. Il lui expose en effet que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, précisé en dernier lieu par l'arrêté du 10 août 1966, une distinction est faite entre les locaux construits avant le 1^{er} septembre 1948 et ceux construits après cette date, dans

le premier cas le plafond étant fonction de la date d'occupation du local et dans le second, de la date de la première occupation. Or, les plafonds applicables dans ce second cas sont proportionnellement moins élevés que les plafonds applicables dans le cas de locaux acquis avant le 1^{er} septembre 1948. Il lui cite à cet égard le cas d'un allocataire qui a acquis en décembre 1964, une maison d'habitation construite et occupée pour la première fois en 1949. Le plafond mensuel servant de base au calcul de son allocation de logement est de 138 F (arrêté du 10 août 1966) ; or, si le même local avait été construit avant le 1^{er} septembre 1948, ce plafond serait de 205 F et cet allocataire percevrait donc une allocation plus élevée ce qui semble d'autant plus surprenant que dans ce cas, ses charges seraient moins élevées. Compte tenu du caractère anormal d'une réglementation qui aboutit à pénaliser l'allocataire qui acquiert un logement neuf, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions relatives aux plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement.

21078. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de versement des pensions de la sécurité sociale et des allocations du fonds national de solidarité aux personnes retraitées et aux vieux travailleurs salariés. Le versement des sommes qui leur sont dues est, en effet, effectué trimestriellement ce qui pose de nombreux problèmes pour les catégories les plus modestes, c'est-à-dire qui perçoivent en même temps l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il peut arriver que les intéressés aient plusieurs lourdes dépenses imprévues — comme des dépenses de maladie — et qu'ils se trouvent en difficultés pour attendre le versement du trimestre suivant. Par ailleurs, les personnes concernées par ces pensions sont généralement âgées et il leur est difficile d'adapter exactement leurs modestes ressources à l'évolution du coût de la vie et des prix des produits courants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas : 1° de payer les retraites versées par la sécurité sociale et les diverses caisses de retraites chaque mois sur simple demande des assurés ou automatiquement ; 2° de demander, dès maintenant, à la sécurité sociale et aux diverses autres caisses publiques ou privées de procéder au paiement mensuel des retraites pour toutes les personnes de condition très modeste percevant les allocations du fonds national de solidarité à titre principal ou supplémentaire.

21085. — 9 septembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui dresser le bilan des interventions du fonds national de l'emploi depuis sa création par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, dans l'ensemble de la France et dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne.

21086. — 9 septembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître : 1° combien il a été relevé, en 1964 et 1965, d'accidents du travail en France métropolitaine (avec une distinction entre les accidents du trajet et les accidents en cours de travail) ; 2° quelles dépenses ont été engagées, pendant ces deux années, par les organismes publics et privés, ainsi que la sécurité sociale, pour la prévention des accidents du travail ; 3° quelles mesures sont prévues en matière de prévention dans les prochaines années.

21095. — 9 septembre 1966. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, dans le secteur de la navigation fluviale, les travailleurs bateliers sont soumis depuis trente ans à un horaire de travail comportant 63 heures de présence par semaine, lesquelles ne sont comptées que comme équivalentes à 40 heures de travail effectif. Il lui demande si, au moment où la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, dont les dispositions doivent s'appliquer à dater du 1^{er} janvier 1967, a fixé à 54 heures la durée moyenne hebdomadaire du travail et à 60 heures la durée maxima du travail au cours d'une même semaine, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de revoir le problème de l'équivalence des heures de travail dans la navigation fluviale, en vue d'une réduction des heures de présence correspondant à 40 heures de travail effectif et s'il n'a pas l'intention de prendre, à cet effet, toutes dispositions utiles en liaison avec **M. le ministre de l'équipement**.

21109. — 10 septembre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un ex-salarié ayant plus de dix-sept ans de services publics (militaires et civils) dans les administrations de l'Etat, qui a, par la suite, cotisé aux assurances

sociales mais qui à la fin de ses activités salariales a exercé celle de commerçant pendant environ neuf ans, a dû, à cinquante-neuf ans, être opéré d'une très grave affection cardiaque et, de ce fait, se trouve atteint d'une invalidité totale lui interdisant d'exercer un emploi quelconque. Il lui demande : 1° si dans les conditions ci-dessus exposées, il lui est possible d'obtenir une pension d'invalidité et, dans ce cas, quelles sont les démarches qu'il devrait faire ; 2° si le décret de coordination peut, éventuellement, être valablement articulé et, dans l'affirmative, quelle est la caisse qui devrait, le cas échéant, instruire son affaire : la sécurité sociale militaire, la sécurité sociale au régime général, la sécurité sociale au régime spécial ou la caisse du commerce et de l'industrie.

21110. — 10 septembre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un assuré social, ancien prisonnier de guerre, après avoir passé deux ans dans un sanatorium, a été pensionné de guerre à ce titre. Il lui demande si ce dernier a la possibilité de demander à l'âge de soixante et un ans la liquidation de sa retraite de sécurité sociale au régime général, compte tenu de son invalidité et de l'impossibilité médicale dans laquelle il peut se trouver d'exercer un emploi.

21138. — 13 septembre 1966. — **M. Raullet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite par M. le ministre de la santé publique et de la population à une question écrite de M. Tomasini relative à la situation des sages-femmes des hôpitaux publics (question écrite n° 13644, p. 1025, J. O., débats A. N., n° 22, du 30 avril 1965). Cette réponse faisait état d'études entreprises en vue d'améliorer le statut des sages-femmes en ce qui concerne notamment la normalisation des horaires de travail et l'attribution, par priorité, à celles-ci, des emplois de surveillantes chefs des services de maternité et de pédiatrie. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et si des décisions doivent être bientôt prises afin d'améliorer la situation des personnels en cause.

21148. — 14 septembre 1966. — **M. Le Theule**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19370 (J. O. Débats Assemblée nationale du 24 juin 1966) expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les termes de celle-ci ne lui donnent que très partiellement satisfaction, sa position lui paraissant malgré ses explications, profondément inéquitable. Il lui fait remarquer en outre que la veuve d'une victime d'un accident du travail qui, titulaire d'avantages sociaux résultant de ses propres versements, ne peut prétendre à la rente majorée de survivant d'accidenté, se trouve considérablement désavantagée par rapport aux veuves d'accidentés du travail qui deviennent bénéficiaires à la suite du décès par accident professionnel de leur mari, d'une rente de réversion, leur conjoint s'étant, avant l'accident, acquis des droits à une pension de retraite dans une autre activité. Dans un tel cas, en effet, et en interprétant le texte de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale à la lettre, la rente de réversion de la veuve ne résulte pas de son propre travail ni de ses propres versements de cotisations, et elle aura droit à l'âge 60 ans ou en cas d'invalidité antérieure, à la rente majorée qu'elle pourra cumuler avec la rente de réversion. Cette catégorie de veuves d'accidentés du travail se trouve donc injustement avantagée par rapport aux veuves qui ont versé des cotisations pour se constituer elles-mêmes une pension de retraite et auxquelles on oppose le non-cumul de deux rentes. Il lui demande, en conséquence, si l'attribution de la majoration à 50 % de la rente au conjoint survivant d'accidenté, qui a un caractère alimentaire comme constituant un minimum de ressources, se justifie également au cas où l'intéressée bénéficie par ailleurs à titre de réversion d'une pension dont le montant ajouté à la rente de survivant d'accidenté dépasse souvent largement le montant de la rente de veuve majorée.

21151. — 14 septembre 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 ayant donné naissance à l'article L. 41 du code de la sécurité sociale, imposent aux institutions de retraite complémentaire l'obligation de tenir compte des périodes d'affiliation à d'autres institutions que celle à laquelle appartiennent les salariés au moment de leur départ à la retraite. Le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale a cependant prévu que les textes précédemment rappelés ne s'appliquaient pas aux institutions groupant des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article 3 c du code de la sécurité sociale. Cette restriction a pour effet d'exclure de la coordination la seule caisse autonome de

retraite des employés des mines. Cette institution ne verse une pension de retraite à ses adhérents que si l'affiliation de ceux-ci a été au moins égale à 15 années. Le fait pour la C.A.R.E.M. de ne pas être soumise à l'obligation de coordination des régimes de retraite cause un préjudice parfois considérable à des salariés qui y ont été affiliés pendant une période inférieure à 15 années. Devant cette situation que rien ne justifie, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage de prendre afin que les dispositions législatives prévues à l'article L. 41 du code de la sécurité sociale s'appliquent sans aucune exception à tous les régimes de retraite professionnels.

21157. — 14 septembre 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'une entreprise de reliure et de brochure, pressée par le personnel d'appliquer la convention collective des entreprises spécialisées de reliure, brochure, dore, a entrepris des démarches réussies auprès de l'I.N.S.E.E. pour échapper à l'application de la convention précitée. Il semble surprenant que l'I.N.S.E.E. ait pu, comme il l'a fait, modifier l'identification, alors que l'inspecteur du travail de la Loire avait demandé de surseoir à toute décision dans l'attente du résultat de l'action engagée par le syndicat pour établir réellement l'activité principale de l'entreprise. Il lui demande si, au lieu de s'en tenir au seul avis de l'inspecteur de la sécurité sociale, l'I.N.S.E.E. ne devrait pas tenir compte de l'avis des organisations syndicales intéressées plus au fait de l'activité véritable d'une entreprise. Si telle était l'appréciation du ministre, il lui demande alors quel est le recours possible des organisations syndicales et des personnels intéressés.

21160. — 14 septembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits est soumis à une réglementation du travail résultant d'un décret de 1938 qui ne correspond plus aux formes d'exploitation du service sans cesse modifiées « voitures couplées », « snack-bars », libre-service, trains auto-couchettes, etc., ni aux conséquences de l'accélération de la vitesse des trains et de la réduction des effectifs. Les conditions de travail des intéressés en sont devenues très pénibles. C'est ainsi que : la durée du travail effectif, pour une période de 4 semaines, dépasse parfois 210 heures, ce qui représente une moyenne hebdomadaire atteignant 56 heures et plus. Des coupures de courte durée sont placées dans de nombreux roulements, alors que les conditions de repos et de détente n'existent pratiquement pas. Des abatements sont appliqués sur les heures de nuit « minuit à 6 heures », bien que les agents continuent à assurer un travail effectif. Le repos hebdomadaire n'est pas garanti, le décret laissant la possibilité à l'employeur de faire effectuer 9 journées de travail consécutives. Les services sur trains auto-couchettes comportent des servitudes encore plus dures. La Compagnie des wagons-lits applique les maximums suivants : durée journalière de travail effectif : 18 heures ; amplitude journalière : 24 heures sur 24. Durée hebdomadaire de travail effectif : 63 heures 45 minutes. Amplitude hebdomadaire : 88 heures sur wagon-restaurant et 92 heures sur wagon-lit. La clientèle, notamment les touristes et voyageurs étrangers, subit le contre-coup de la compression d'effectifs et des conditions de travail imposées au personnel. L'employeur, refusant à faire droit aux revendications des organisations syndicales et du personnel, il lui demande si le Gouvernement entend faire respecter par la Compagnie des wagons-lits les dispositions légales relatives à la durée du travail et modifier la réglementation sur la durée et les conditions de travail des intéressés par référence à la réglementation applicable aux cheminots.

21170. — 15 septembre 1966. — **M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas d'un pharmacien biologiste, exerçant la pharmacie d'officine, et effectuant des analyses médicales simultanément, mais dans des locaux distincts, et avec une comptabilité séparée. N'exécutant pas toutes ses analyses, il en fait faire certaines à l'extérieur, pour lesquelles il acquitte la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il doit acquitter la même taxe pour les analyses faites dans son laboratoire, ou si cette activité étant une activité libérale, il en est dispensé. Il lui demande en outre : 1° si le fait d'employer une ou plusieurs personnes dans son laboratoire est de nature à modifier le caractère libéral de l'entreprise ; 2° si le fait de réaliser dans sa pharmacie un chiffre supérieur au chiffre réalisé dans son laboratoire, est de nature à modifier le régime fiscal du laboratoire ; 3° à partir de quel chiffre, un laboratoire d'analyses médicales peut-il être considéré comme une exploitation autonome et non comme une activité annexe de l'officine quand il y en a une.

21173. — 15 septembre 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes, en raison du nombre élevé de malades atteints d'affections respiratoires non tuberculeuses : nombre des établissements et nombre de lits réservés aux malades de cette catégorie, pour l'ensemble du territoire français, avec ventilation par tranches d'âges (3 à 6 ans, 6 à 14 ans, adolescents, adultes) ; nombre de lits de ces catégories ayant fait l'objet de non-opposition de la part de ses services. Il lui demande également si, dans l'état actuel des choses, les besoins sont couverts, et, dans le cas contraire, quelles sont les perspectives d'avenir.

AGRICULTURE

21064. — 8 septembre 1966. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions quant à une éventuelle réduction de la redevance hors quantum pour le blé. Cette diminution serait justifiée par le fait que selon les estimations faites par l'association générale des producteurs de blé, la collecte de cette céréale pendant la campagne 1966-1967 sera bien inférieure aux prévisions retenues par le Gouvernement. Etant donné que selon toute probabilité la majeure partie de la redevance hors quantum devra être remboursée aux producteurs de blé dès la fin de la campagne, il serait logique de diminuer dès maintenant la redevance afin de ne pas risquer d'aggraver la situation financière actuelle des agriculteurs.

21073. — 9 septembre 1966. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines communes classées « urbaines » comportent en dehors de leur périmètre urbain une grande superficie en zone rurale ; que ces communes éprouvent les plus grandes difficultés financières à étendre leur réseau de distribution d'eau potable à la limite de leur périmètre urbain et que les habitants de leur zone rurale attendront encore l'adduction d'eau à leur domicile alors que les habitants des communes classées « rurales » seront depuis longtemps desservis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et possible que les communes urbaines, subventionnées par le ministère de l'intérieur pour un programme d'adduction d'eau à l'intérieur de leur périmètre urbain, puissent bénéficier en même temps des subventions du ministère de l'agriculture pour l'équipement de leur zone rurale.

21087. — 9 septembre 1966. — **M. Seuzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que le versement des subventions pour l'abattage des bovins à la suite des vaccinations contre la tuberculose ou la fièvre aphteuse connaît de multiples retards et s'effectue, en tout cas, beaucoup plus lentement que le versement des subventions complémentaires allouées par les conseils généraux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, compte tenu des besoins de financement des agriculteurs pour le renouvellement de leur cheptel : 1° les sommes dues actuellement pour l'ensemble de la France et pour la région d'Auvergne ; 2° le crédit affecté pour 1966 aux quatre départements de cette région ; 3° la situation des versements dans le département du Puy-de-Dôme, par arrondissement ; 4° les mesures qui seront prises pour que les crédits soient rapidement débloqués et que les subventions soient, à l'avenir, versées sans retard aux agriculteurs concernés.

21092. — 9 septembre 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce début d'année 1966, les productions animales de toutes sortes ont subi de graves difficultés malgré les promesses faites aux producteurs et bien que certains prix indicatifs aient été relevés. En ce qui concerne notamment la viande de mouton, les cours des marchés ont accusé une baisse de 12 à 15 p. 100 entre janvier et mai 1966. Malgré la fermeture des frontières du Benelux pour des raisons sanitaires de décembre à mai 1966, la France a importé de fortes quantités de viande ovine en provenance des pays tiers du fait du dépassement du prix de seuil (les importations du premier trimestre 1966 se situent à 4528 tonnes de viande de mouton contre 1.557 tonnes pour le premier trimestre 1965, soit environ 75.600 carcasses d'agneaux sur trois mois). Il lui précise qu'actuellement la seule protection aux importations des pays tiers est le prélèvement forfaitaire de 0,60 F par kilo de viande ce qui représente un niveau très faible, le prix mondial se situant aux environs de 5 F. En période d'importation, le cours mondial augmenté du prélèvement se trouve donc très inférieur au prix de seuil (5,60 contre 8,97) très insuffisant et ne correspondant pas au prix de revient de la production française. Il lui demande s'il n'envisage pas, à très brève échéance de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la condition des pro-

ducteurs de viande ovine français et notamment de s'attacher : 1° au relèvement du prix de seuil à un niveau rémunérateur pour le producteur ; 2° à l'application d'un prélèvement mobile amenant systématiquement le prix des agneaux d'importation au moins au niveau du prix de seuil ; 3° à l'établissement d'une réglementation européenne et d'un prix de seuil communautaire qui éviterait le transit de viande ovine de pays tiers par les pays du Benelux ; 4° à l'intervention, tant qu'il n'existe pas de règlement, de la S.I.B.E.V. et à l'octroi d'aides à l'exportation en cas de chute des cours, les seules mesures prévues actuellement étant destinées à limiter la hausse.

21111. — 10 septembre 1966. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la publication du décret concernant un second plan d'assainissement de l'économie cidricole, alors que ce plan a reçu l'approbation du Gouvernement depuis le mois de mai dernier.

21113. — 10 septembre 1966. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 519 du code rural stipule qu'« à l'exception des étrangers, sont éligibles toutes les personnes inscrites sur la liste électorale des chambres d'agriculture, âgées de 23 ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle autre qu'agricole ». Il lui signale que des agriculteurs disposant de matériel agricole moderne exécutent parfois pour des tiers des travaux de labours, de moissonnage battage, etc., et sont, de ce fait, inscrits à la chambre des métiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en pareils cas, les exploitants dont l'agriculture reste la profession principale et qui sont inscrits sur la liste électorale des chambres d'agriculture peuvent être considérés comme éligibles.

21116. — 10 septembre 1966. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il est en mesure d'expliquer et de motiver les dispositions prises à propos des récentes importations de vins, en provenance de Tunisie. Les bruits courent que les importations décidées n'auraient pas été portées à la connaissance de tous les importateurs de vins, dans la forme et les délais généralement observés, empêchant ainsi bon nombre d'entre eux de faire acte de candidature. Il lui demande quelle explication valable peut être donnée aux importateurs prestataires se situant notamment à Dunkerque, Sète et Nantes, lesquels sembleraient avoir été purement et simplement évincés, au profit de quelques importateurs privilégiés.

21123. — 10 septembre 1966. — **M. Plmont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne qui a pour profession principale celle d'agriculteur et qui est employée quatre heures par jour comme auxiliaire par les postes et télécommunications pour la distribution du courrier. Son épouse qui est cultivatrice, reçoit, à titre de donation de ses parents adoptifs, âgés de plus de soixante-cinq ans, une propriété rurale. Il lui demande si les donateurs peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ, les deux propriétés réunies dépassant de 15 hectare de culture viticole et agricole, et le mari de la donataire cotisant aux allocations familiales et assurances vieillesse agricoles.

21146. — 14 septembre 1966. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions aurait été décidée l'importation des bœufs d'Irlande, qui porterait sur 1.000 têtes, et arriverait sur le marché français au moment même où le cours de la viande bovine tend à baisser par suite de la conjoncture saisonnière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

21090. — 9 septembre 1966. — **M. Nègre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à **M. Joseph Rivière** (J. O. du 20 août), relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 118/108, Vosges 9/8, Ain 8/7) ; 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches-du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/14, Finistère 25/12) ; 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'office dans chaque

département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.968), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 6 seulement dans l'Aveyron pour 43.367; de 5 seulement dans les Landes pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et, dans la Côte-d'Or, pour 28.796; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.625 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.910 et en Gironde pour 108.856; de 14 dans la Seine-Maritime pour 98.843 mais de 15 dans le Pas-de-Calais pour 94.798. Il lui demande: 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux effectifs; 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche de l'office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels.

21108. — 10 septembre 1966. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un jeune homme, mort au camp de concentration de Dachau, dont l'acte de décès ne comporte pas la mention « mort pour la France » pour le motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions exigées pour obtenir le titre de « déporté politique » mais qu'il était considéré comme « travailleur volontaire en Allemagne arrêté en cours d'exécution du contrat ». Par suite de l'absence de cette mention, la mère de l'intéressé n'a pu obtenir le bénéfice d'une pension d'ascendant. Etant donné que ce jeune homme a bien la qualité de « victime civile de la guerre » il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter à la législation en vigueur toutes précisions utiles, en vue de permettre l'attribution d'une pension d'ascendant à la mère privée de son soutien.

21137. — 13 septembre 1966. — M. Poneillé appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des cheminots anciens combattants, retraités des deux réseaux de Tunisie. Avant d'être assimilés à des employés de la S. N. C. F., ils bénéficiaient de la majoration pour double campagne de guerre. Cette majoration leur a été supprimée par l'article 4 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960. Or, depuis deux ans, les cheminots français ont droit à la double campagne sans que cet avantage soit accordé aux cheminots français de Tunisie. Il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter afin que les intéressés bénéficient de la majoration de la double campagne de guerre, au même titre que les cheminots français retraités, auxquels ils ont été assimilés.

ARMEES

21074. — 9 septembre 1966. — M. Delmas expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens accomplissant leur service militaire obligatoire peuvent bénéficier d'une affectation rapprochée ou d'une libération anticipée lorsqu'ils sont reconnus « soutiens indispensables de famille »; que cette qualité n'est reconnue qu'aux militaires qui, du fait de leur départ sous les drapeaux, laissent leur famille avec des ressources réduites et insuffisantes; que, cependant, certaines familles, sans être nécessiteuses, sont considérablement gênées par le départ d'un fils ou d'un mari et qu'il serait souhaitable que celui-ci puisse bénéficier de l'affectation rapprochée ou de la libération anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager à cette fin une modification des textes en vigueur.

21099. — 10 septembre 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus les fusions « interarmées » à l'annuaire de la nouvelle armée française de tous les gendarmes des armées de terre, de mer et de l'air.

21100. — 10 septembre 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées si un pharmacien chimiste des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration des services de l'intendance de l'armée de terre.

21103. — 10 septembre 1966. — M. Le Guen demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la fusion « interarmées » des trois états-majors

des armées de terre, de mer et de l'air; et ceci, au moment précis où commencent les fusions « interarmées » à l'annuaire de la nouvelle armée française de plusieurs corps d'officiers et de sous-officiers des armes et des services des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

21120. — 10 septembre 1966. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les médecins E. O. R. nommés aspirants peuvent être promus au grade de sous-lieutenant.

21147. — 14 septembre 1966. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 65-1072 du 9 décembre 1965 a modifié le classement indiciaire des soldes des sous-officiers et des officiers subalternes. Parmi ceux-ci, les officiers subalternes réunissant vingt-quatre ans de services n'obtiennent aucune revalorisation. Les sous-officiers et officiers mariniers accédant au grade d'officier dans les dernières années de leur carrière (moins de 3 ans 6 mois) ont un indice de solde (400) inférieur à celui dont ils bénéficiaient comme adjudant-chef (410). Si l'on tenait compte de l'ancienneté, comme du temps de grade, cette anomalie cesserait d'exister. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le décret précité dont pâtissent presque seuls les officiers sortis du rang.

21152. — 14 septembre 1966. — M. Poneillé demande à M. le ministre des armées: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'irrégularité que constitue l'emploi de gendarmes en « civil » circulant à bord de voitures-pièges, l'emploi de gendarmes en civil étant pros crit par une tradition indiscutée et précisément par l'article 96 du décret organique du 20 mai 1903, réglant le service de la gendarmerie et par l'article 103 du décret du 17 juillet 1933 (service intérieur de la gendarmerie, partie du service dans l'armée); 2° quelle est la valeur juridique d'un procès-verbal dressé par un militaire en tenue pour une infraction constatée par un militaire dit « camouflé »; 3° si l'action camouflée imposée aux gendarmes ne sera pas à la longue nuisible, en leur montrant que des règles qu'ils considéraient comme les fondements intangibles de leur service, sont contredites par des instructions de l'administration centrale, en leur faisant perdre auprès du public leur réputation de rigueur et de franchise; 4° s'il n'estime pas devoir faire étudier des moyens modernes de surveillance de la route qui seraient à la fois efficaces, indiscutés et utilisables par du personnel en tenue militaire.

21165. — 14 septembre 1966. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des armées la loi du 2 août 1962 qui accorde la pension d'invalidité au taux du grade à tous les militaires, à l'exception de ceux de carrière, blessés et invalides à l'occasion d'opérations de guerre, et lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier de ces dispositions les militaires de carrière retraités avant le 2 août 1962 et seulement à partir de cette date, conformément à la jurisprudence établie par le tribunal des pensions de Bordeaux les 17 juin et 1^{er} juillet 1966.

ECONOMIE ET FINANCES

21070. — 9 septembre 1966. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par le jeu des abattements de zone, de très nombreux fonctionnaires sont défavorisés pour deux raisons évidentes: 1° le prix de la vie est souvent plus élevé dans ces zones où la concurrence ne joue pas comme dans les grandes villes; 2° la hausse des prix en général absorbe très largement les majorations de traitement qui, la plupart du temps, sont annoncées par avance, avec une large publicité et qui sont toujours inférieures aux augmentations consenties dans le secteur privé. En conséquence, il demande si le Gouvernement est décidé à tenir les promesses solennellement faites pour la suppression des abattements de zone et s'il n'y a pas lieu de profiter de la présentation du prochain budget pour mettre définitivement un terme à des pratiques, maintes fois condamnées, plus que jamais injustes et vexatoires.

21077. — 9 septembre 1966. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer où en sont les travaux relatifs aux modalités d'attribution de subventions modulées aux collectivités locales pour les travaux d'investissements ou d'équipements.

21082. — 9 septembre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un emprunt d'un milliard a été contracté, il y a près d'un an par le ministre des finances et des affaires économiques, son prédécesseur, pour être affecté aux investissements. Il lui demande quel est le montant de l'emprunt utilisé à ce jour et dans le cas où il n'aurait pas été intégralement distribué, les motifs s'opposant à cette distribution dans le temps même où la nécessité d'investir n'a jamais été aussi impérieuse. Il lui demande également si ce retard n'aura pas, en définitive, pour résultat de mettre à la charge de l'Etat le poids d'intérêts intercalaires importants sauf toutefois si la part du produit de l'emprunt inutilisée a permis de faire face à des insuffisances de trésorerie.

21083. — 9 septembre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le ministre des finances et des affaires économiques, son prédécesseur, la présentation en cours d'année d'un collectif budgétaire était en contradiction avec l'existence d'un budget sincère, sain et équilibré. Il lui demande si cette manière de voir est toujours considérée comme conservant toute sa valeur et si par conséquent aucune présentation de collectif en cours d'année n'est envisagée.

21084. — 9 septembre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une somme de trois milliards va, au cours des prochaines années, être prêtée à l'industrie sidérurgique, le taux de ce prêt étant inférieur à 3 p. 100. Ce crédit aurait pour but de pallier l'insuffisance des investissements dans une industrie dont l'endettement serait excessif et dont les possibilités d'autofinancement seraient constamment réduites par les effets du plan de stabilisation bloquant les prix dans le temps même où les charges ne cessent de croître. En fait, le taux de ce prêt inférieur à 3 p. 100 s'analyse en une bonification d'intérêts, c'est-à-dire, en une subvention dont le montant est loin d'être négligeable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas une contradiction entre la politique de vérité des prix, applicable aux services publics dont les tarifs viennent encore une fois de plus d'être sensiblement majorés et la politique de moindre vérité des prix ainsi appliquée à un service privé. Il lui demande également si cette politique ne sera pas appelée à être accentuée en ce qui concerne le secteur métallurgique, voire étendue à d'autres secteurs dans la mesure où les investissements privés persisteront à s'amenuiser dangereusement pour l'avenir économique de notre pays.

21105. — 10 septembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le développement des travaux publics communaux ne permettrait pas d'envisager actuellement un relèvement des prix au-delà desquels l'adjudication est obligatoire pour les communes — notamment un relèvement du chiffre de 20.000 F qui n'a pas varié pour les communes de moins de 5.000 habitants depuis la promulgation du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 (art. 38). Sans vouloir remettre en cause la théorie de l'adjudication qui vient de faire l'objet d'une réponse écrite de **M. le ministre de l'intérieur** à **M. Georges Rougeron** (question écrite n° 5.837 — réponse au **J. O.**, débats Sénat du 3 mai 1966), force est de constater que la multiplicité des adjudications pour des travaux d'un montant à peine supérieur à 20.000 ou 30.000 F est une cause de complications et de lenteurs administratives, pour des résultats peu probants (le nombre des soumissionnaires et le montant des rabais sont d'autant plus faibles que la mise à prix est elle-même faible).

21106. — 10 septembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en vue de réduire les délais d'instruction de affaires communales, il ne lui paraîtrait pas opportun de relever le chiffre limite de compétence des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, fixé à 60.000 F par un arrêté du 1^{er} septembre 1964, sans que soit modifiée pour autant la limite de compétence du service des domaines, fixée au même chiffre par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 25 août 1961. Dans un but de simplification, il lui demande si la totalité des affaires traitées au prix des domaines ne pourrait pas être exclue du contrôle de ces commissions, au moyen d'une rédaction plus générale de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1961.

21117. — 10 septembre 1966. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il est en mesure d'expliquer et de motiver les dispositions prises à propos des récentes importations de vins, en provenance de Tunisie. Les bruits courent que les importations décidées n'auraient pas été portées à la connaissance de tous les importateurs de vins, dans la forme et les délais généralement observés, empêchant ainsi bon nombre d'entre eux de faire acte de candidature. Il lui demande quelle explication valable peut être donnée aux importateurs prestataires se situant notamment à Dunkerque, Sète et Nantes, lesquels sembleraient avoir été purement et simplement évincés, au profit de quelques importateurs privilégiés.

21118. — 10 septembre 1966. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître sous quelle forme doivent être payés aux receveurs locaux des impôts, les frais d'éclairage de leurs bureaux. Il lui demande quelles sont, d'autre part, les raisons qui s'opposent à une augmentation des indemnités dues aux fonctionnaires dont il s'agit de leurs frais de bureau, lesquelles ne semblent pas avoir subi de modifications depuis 16 ans.

21127. — 12 septembre 1966. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées ont eu le souci de se constituer une retraite garantie par l'Etat afin d'assurer la sécurité de leurs vieux jours. Il lui précise que les pensions de retraite actuellement servies se sont singulièrement amenuisées en raison des dévaluations successives de la monnaie depuis près de 40 ans et qu'elles ne correspondent plus de ce fait aux versements volontairement effectués par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable du point de vue économique et indispensable sur le plan de la stricte équité, que les pensions des rentiers viagers de l'Etat fassent l'objet d'une réévaluation en rapport tant avec les cotisations versées à l'époque qu'avec le coût de la vie d'aujourd'hui.

21128. — 12 septembre 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'administration des impôts, de représentants mandataires d'entreprises de carburants qui ont été licenciés par celles-ci par suite de concentration. Les indemnités versées à la suite de ces licenciements sont parfois interprétées par l'administration des contributions directes comme des plus-values de cession alors que, la rupture de contrat ayant été provoquée par la concentration, il y a, en fait, cessation de fonction. Il lui demande quelle interprétation il y a lieu de donner dans le cas de l'espèce.

21129. — 12 septembre 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante: en vertu de l'article 65 du code général des impôts « le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation, est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au 4^o dudit article (il s'agit du bénéfice forfaitaire), une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année d'imposition ». La dernière revision cadastrale ayant abouti à une forte augmentation de ce revenu, il en résulte qu'un cultivateur, pour les terres qu'il exploite, a un revenu découlant de la rente du sol, supérieur à celui qu'il aurait si ces terres étaient données en location. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire-exploitant pourrait être autorisé à calculer son revenu en retenant le montant des fermages qu'auraient pu produire les propriétés dont il se réserve la jouissance si celles-ci avaient été données en location.

21132. — 13 septembre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les brigades volantes du service des douanes effectuent depuis plusieurs mois de nombreux et minutieux contrôles, non seulement aux postes frontières mais aussi sur les routes à l'intérieur du territoire, et en particulier dans les zones limitrophes de la Suisse et de l'Italie. Il lui signale que le montant des taxes perçues sur les automobilistes pour des importations qui ont le caractère de souvenirs de voyages est très supérieur au montant des taxes et amendes infligées aux contrebandiers de profession. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la franchise de 60 F pour marchandises importées ne s'applique

pas à certaines denrées ou à certains objets, exceptions qui provoquent des taxations arbitraires de la part des douaniers; 2° si la franchise de 60 F ne pourrait être portée à 300 F, comme le font tous les autres pays du Marché commun.

21136. — 13 septembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le retard apporté dans la promulgation du projet de décret portant organisation d'un 2^e plan d'assainissement de l'économie cidricole risque de gêner grandement ce secteur économique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que cette promulgation intervienne alors qu'elle devait avoir lieu en juillet dernier et dans tous les cas avant la campagne 1966-1967.

21150. — 14 septembre 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 ayant donné naissance à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale, imposent de tenir compte des périodes d'affiliation à d'autres institutions que celle à laquelle appartiennent les salariés au moment de leur départ à la retraite. Le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale a cependant prévu que les textes précédemment rappelés ne s'appliquaient pas aux institutions groupant des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article 3 c du code de la sécurité sociale. Cette restriction a pour effet d'exclure de la coordination la seule caisse autonome de retraite des employés des mines. Cette institution ne verse une pension de retraite à ses adhérents que si l'affiliation de ceux-ci a été au moins égale à 15 années. Le fait pour la C. A. R. E. M. de ne pas être soumise à l'obligation de coordination des régimes de retraite cause un préjudice parfois considérable à des salariés qui y ont été affiliés pendant une période inférieure à 15 années. Devant cette situation que rien ne justifie il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage de prendre afin que les dispositions législatives prévues à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent sans aucune exception à tous les régimes de retraite professionnels.

21153. — 14 septembre 1966. — **M. Etienne Penseillé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il a posée le 29 avril 1966 portant le n° 19262, par laquelle il attirait son attention sur la pénible situation des agriculteurs rapatriés, à la suite de la décision prise par les caisses régionales de crédit agricole de suspendre l'octroi des prêts et de surseoir à l'examen des dossiers. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin de remédier aux fâcheuses incidences qu'entraîne la position adoptée par les caisses régionales de crédit agricole.

21162. — 14 septembre 1966. — **M. Félix Gaillard** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 774 du C. G. I. prévoit, pour le paiement des droits de mutation par décès, un abattement de 1.000 francs sur la part de chaque enfant vivant ou représenté; que ledit article ne fait aucune discrimination entre les biens recueillis par succession ou par donation entre vifs; qu'une réponse de **M. le ministre des finances** en date du 9 mars 1963 à une question n° 688 admettait cet abattement de 100.000 anciens francs sur l'actif recueilli par un petit-fils dans la succession de son grand-père; que, se basant sur ces faits et ces documents des personnes ont fait, le 5 décembre 1963, donation à leur petit-fils et seul présomptif héritier, par suite du prédécès de leur fils unique, des biens leur appartenant; que ce n'est que le 13 novembre 1964 qu'une réponse de **M. le ministre des finances** a été faite défavorablement à l'abattement de 100.000 anciens francs au profit d'un petit-fils sur une donation à lui faite par ses grands-parents; que par une réponse de **M. le ministre des finances** du 20 mars 1965 à une question n° 13596, il a été admis que l'abattement s'appliquait en cas de donation-partage aux petits-enfants présomptifs héritiers du donateur. En conséquence, il lui demande: 1° si un avis favorable ne pourrait être donné dans le cas présentement indiqué, attendu: a) que les grands-parents du donateur se trouvaient dans l'incapacité absolue, attendu leur état de santé et leur âge (87 et 86 ans), de faire valoir leur exploitation agricole, objet de la donation, qui était déjà à l'abandon; b) que, leur fils unique étant décédé des suites de maladie contractée pendant la guerre 1939-1945, ils ne pouvaient faire autre chose qu'une simple donation à leur unique petit-fils; c) qu'une décision favorable avait été donnée le 20 mars 1965 dans un cas semblable, pour une donation-partage; 2° si la décision ministérielle du 13 novembre 1964 (qui était la première décision défavorable appliquée à un cas semblable) pouvait avoir un effet rétroactif et permettre à l'administration de l'enregistrement de refuser cet abattement sur une donation faite le 5 décembre 1963.

21163. — 14 septembre 1966. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quel a été le déficit de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) en 1965; 2° quelle a été la part du déficit supportée par les collectivités parisiennes et la part supportée par le budget de l'Etat; 3° en ce qui concerne la contribution de l'Etat, quelle a été la part approximative fournie indirectement par les contribuables de la région de Paris et celle qui incombe aux contribuables des autres régions françaises.

21164. — 14 septembre 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: un exploitant d'un débit de boisson à consommer sur place avec débit de tabac, exerce son commerce dans un « écart » faisant partie d'une ville de 24.000 habitants. Cet écart est situé à plus de 2.500 km du centre de l'agglomération, et comprend environ 2.000 habitants. Aucune personne de la ville proprement dite ne vient donc consommer dans son débit. Or, comme l'un des éléments de la patente est basé sur le nombre d'habitants, il est imposé sur le même tarif qu'un commerçant de sa catégorie, exerçant dans le centre de la ville, ce qui est injuste. Les contributions directes refusent de reconnaître cette anomalie. Il lui demande s'il est exact que cette patente doit être basée sur une population de 24.000 habitants, alors que sa clientèle n'est, elle, basée que sur 2.000 habitants.

21167. — 14 septembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration de l'enregistrement impose, au titre de la vignette-automobile, au tarif plein pendant cinq périodes, un automobiliste ayant acquis son véhicule entre le 15 août et le 30 novembre, et pendant six périodes celui l'ayant mis en circulation entre le 1^{er} décembre et le 15 août. Or, l'article 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 stipule que les véhicules qui ont été mis en circulation au premier jour de la période et qui, de ce fait, se trouvent âgés exactement de 25, 20 ou 5 ans, à l'ouverture de la période d'imposition, sont classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens, et, d'autre part, qu'il convient, pour l'acquiescement de la taxe, de se reporter au premier jour de la période d'imposition, afin d'en déterminer le taux. Il lui demande si, dans ces conditions, l'interprétation de ce texte par l'administration de l'enregistrement est bien exacte.

21177. — 15 septembre 1966. — **M. Sagette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: deux époux ont régulièrement adopté en juin 1965, une enfant mineure, née le 1^{er} août 1950, nièce de l'adoptante. Cette enfant avait été recueillie par sa tante alors célibataire, au décès de sa mère, survenu le 27 mai 1954, son père (encore en vie actuellement) ne pouvant lui prodiguer les soins nécessaires. Les adoptants se sont mariés en mai 1962, l'époux étant alors âgé de 51 ans, et l'épouse de 48 ans. Le père adoptif est décédé le 27 novembre 1965, à l'âge de 55 ans. Or, le receveur de l'enregistrement compétent prétendant qu'il s'agit d'une adoption faite « in extremis » veut appliquer à la part de succession dévolue à l'enfant adoptée, le même tarif qu'entre étrangers. Or, il faut remarquer que le père adoptif est décédé à l'âge de 55 ans seulement, alors qu'il paraissait en bonne santé au moment de l'adoption, et que, par suite il était logique de penser que l'adoptée resterait encore pendant de nombreuses années à sa charge. D'autre part, si les adoptants se sont mariés en 1962 seulement, il n'en resté pas moins qu'ils avaient l'un et l'autre, bien avant cette date, la charge complète de l'enfant car, il est de notoriété publique que depuis 1955, ils vivaient ensemble maritalement. Durant toute cette période, c'est-à-dire depuis 1956, jusqu'à leur mariage, ils avaient avec eux à leur domicile commun la mineure, qu'ils devaient adopter par la suite, et subvenaient à son entretien complet, ainsi qu'en font foi au surplus divers certificats produits lors de l'adoption. Il lui demande si, dans ces conditions, cette adoption peut être considérée, du point de vue fiscal, comme entièrement valable et, par suite, s'il est normal d'appliquer à la part de succession dévolue à la mineure, le tarif en ligne directe avec les mêmes abattements.

21178. — 15 septembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la doctrine administrative, les transformations en sociétés civiles immobilières opérées en application de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959, entraînaient néanmoins la perception de l'impôt de distribution et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des

réserves sociales, celles-ci étant considérées comme appropriées du fait de la transformation. En publiant au *Bulletin officiel des contributions directes* (1965 - II - 2834) deux décisions de jurisprudence contraire à cette doctrine, l'administration avait précisé que cette jurisprudence ne pouvait être invoquée en ce qui concerne les transformations postérieures à l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Or il résulte d'une nouvelle décision en date du 14 mai 1965 (req. n° 65208) concernant une transformation réalisée en 1959, que « la transformation d'une société anonyme en société civile immobilière n'équivaut pas à une cessation d'entreprise et par suite ne donne pas lieu à l'impôt de distribution à raison des réserves existant à cette date, dès lors qu'il n'y a pas eu création d'un être moral nouveau, ni modification de son objet de caractère civil (1^{re} espèce) ». Il lui demande : 1° si l'administration envisage d'accepter pour le passé cette jurisprudence, qui aurait d'ailleurs une portée limitée du fait que l'article 19 de la loi du 12 juillet 1965 fait échec désormais à l'application de la jurisprudence susvisée ; 2° dans le cas où l'administration estimerait devoir attendre que la décision du 14 mai 1965 soit confirmée par d'autres arrêts, si des instructions peuvent être données pour éviter que le recouvrement d'impositions établies contrairement à cette jurisprudence ne soit poursuivi, dès l'instant que la prescription a été valablement interrompue.

EDUCATION NATIONALE

21089. — 9 septembre 1966. — M. Boulay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les corrections des copies du baccalauréat et les indemnités attribuées aux membres du corps enseignant pour les épreuves orales du même baccalauréat sont payées avec un retard qui atteint souvent plusieurs mois et même, dans certains cas, une année et plus. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités en cause puissent être payées, pour les deux sessions de juin et septembre 1966, avant la fin de l'année 1966, ce qui donnerait aux services payeurs plus d'un trimestre pour établir les ordres de paiement.

21101. — 10 septembre 1966. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la création d'un nouveau diplôme unique (avec tronc commun) de « docteur en médecine », obtenu, après un nombre égal d'années d'études passées auprès des nouvelles « facultés de médecine », par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires sortant des universités françaises.

21107. — 10 septembre 1966. — M. Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la nouvelle nomenclature des études supérieures, il est prévu une licence de psychologie. Il lui demande si cette licence est, ou peut devenir prochainement, une licence d'enseignement.

21114. — 10 septembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'enfants déficients visuels sont inquiets de la lenteur avec laquelle est commencée la réalisation des prévisions du V^e Plan en ce qui concerne les enfants amblyopes, à savoir : création de 300 classes annexées ; création de 4 séries de sections annexées des C. E. S. en externat ; création de 2 écoles nationales avec internat ; création d'un lycée spécialisé. En effet, l'année scolaire 1965-1966 a vu la création de 7 classes en externat et les projets de création de classes annexées sont à ce jour de 15 classes pour la prochaine rentrée scolaire et de 25 classes pour la rentrée de septembre 1967. Ces chiffres correspondent au nombre d'instituteurs ataginaires actuellement candidats au C. A. P. à l'enseignement des inadaptes pour les sessions de 1966 et 1967. Lui rappelant que le nombre des enfants amblyopes scolarisés dans les établissements publics et privés est d'environ 1.500 seulement pour 12.000 amblyopes âgés de 5 à 19 ans, ce qui souligne l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement en leur faveur, il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas, dans l'immédiat, multiplier par deux les prévisions fixées pour la rentrée 1966 et la rentrée 1967, soit les porter à : ouverture de 30 nouvelles classes en septembre 1966 ; ouverture de 50 nouvelles classes en septembre 1967, en permettant notamment, dans une période transitoire, l'accès d'instituteurs expérimentés et non encore titulaires du C. A. E. I. à l'enseignement dans ces classes spécialisées ; 2° si le Gouvernement entend créer rapidement les 4 sections annexées en externat aux C. E. S., ainsi que les deux écoles nationales prévues dans le V^e Plan ; 3° où en sont actuellement les travaux préparatoires relatifs au projet de création d'un lycée pour

amblyopes ; 4° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre en faveur de la formation professionnelle spécialisée des enfants déficients visuels, et de l'étude des postes de travail qui pourraient leur être offerts à l'issue de la période d'obligation scolaire.

21115. — 10 septembre 1966. — M. Blancho expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la question des secrétaires de direction dans les C.E.G. avait semblé être résolue en 1963 par l'affectation dans ces postes des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. Cependant, une partie sans cesse plus importante de ces personnels a, depuis 1963, trouvé une autre affectation (reclassement dans des fonctions d'enseignement, mutations diverses, etc.). Il en résulte que de nombreux postes de secrétaires de C.E.G. sont demeurés vacants au cours de la dernière année scolaire et que d'autres vacances sont probables à la rentrée prochaine. Étant donné l'importance prise par certains établissements dans lesquels ces postes avaient été créés, ces vacances perturbent incontestablement la bonne marche des C.E.G. Bien souvent les C.E.G. ne disposent d'aucun autre personnel que ces secrétaires-surveillants pour assister le directeur, celui-ci n'étant pas même totalement déchargé de classe, alors que les établissements type C.E.S., par exemple, parfois à peine plus importants, disposent de trois ou quatre personnes pour un travail similaire. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures actuellement envisagées pour combler les vacances de secrétaires de direction de C.E.G. ainsi ouvertes et quelles mesures il compte prendre à cet égard en vue de la rentrée scolaire.

21121. — 10 septembre 1966. — M. Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il sera en mesure de financer les services de transport scolaire pour lesquels aucune subvention n'est encore assurée. Les arrêtés préfectoraux permettant de créer de nouveaux services stipulent bien, en effet, qu'ils ne concernent que l'autorisation de fonctionnement sur le plan technique de la coordination des transports et ne tiennent pas lieu d'engagement de dépense sur le budget de l'Etat. Dans ces conditions les collectivités locales sont placées devant l'alternative suivante : soit renoncer à faire fonctionner les services autorisés, jusqu'à la décision de financement, soit en assumer la charge sur leurs propres ressources ce qui entraîne une avance de fonds très importante. Il lui demande donc s'il peut lui donner toutes assurances sur le financement par l'Etat à 65 p.100 dès la prochaine rentrée scolaire, des circuits autorisés. Il lui demande également s'il envisage dans ce but l'ouverture de crédits supplémentaires au collectif budgétaire.

21130. — 13 septembre 1966. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'entraîne la nouvelle législation qui remplace la loi Barangé, surtout pour les petites communes qui, de ce fait, vont se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'entretien régulier de leurs locaux scolaires. En effet, lorsque les programmes de construction ou de rénovation ont été financés, les disponibilités pour l'entretien sont à peu près nulles et ne peuvent être dégagées sur les budgets déjà surchargés. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

21131. — 13 septembre 1966. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des enseignants étant de plus en plus élevé, les communes voient accroître leurs charges du fait des indemnités de logement qu'elles sont tenues de verser. Il lui demande s'il envisage de transférer sur le budget de l'Etat la charge du logement de ces instituteurs.

21145. — 14 septembre 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de certains surveillants généraux des collèges techniques, anciens maîtres auxiliaires du primaire, auxquels a été refusé en 1953 un reclassement satisfaisant en ne tenant pas compte des années de services passées dans l'enseignement primaire. Ainsi d'excellents serviteurs sont-ils frustrés de plusieurs années de fonctions alors que d'autres catégories (professeurs techniques adjoints ayant servi dans l'industrie, maîtres d'internat accédant à la surveillance générale, etc.) ont bénéficié, très justement d'ailleurs, des dispositions d'un reclassement tenant compte de toutes leurs activités antérieures dans l'industrie ou l'enseignement. Il lui demande s'il ne peut envisager d'étendre aux catégories défavorisées le bénéfice de ces dispositions.

21174. — 15 septembre 1966. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique recrutés sans engagement de l'administration depuis 10 ans et plus n'ont aucun autre moyen d'être titularisés dans leurs fonctions que le concours général pour le recrutement de nouveaux maîtres. Or, ils ont été recrutés à une époque où le personnel faisait défaut et sans qu'il ait été fait une enquête sérieuse sur leur instruction de base. La plupart de ces maîtres dont certains sont en fonctions depuis quinze ans ont donné toute satisfaction et ont conduit tous les élèves qui leur étaient confiés au succès. La situation d'auxiliaire à titre définitif qui leur est faite est profondément injuste. Non seulement leur salaire est maintenu à un niveau très inférieur à celui des titulaires, alors qu'ils ont les mêmes responsabilités, mais ils ne peuvent avoir la sécurité de leur affectation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'organiser pour ces maîtres, qui rendent les plus éminents services, un concours interne dans lequel aucune note ne pourrait être éliminatoire et où il serait tenu compte des qualités professionnelles et pédagogiques des candidats. En effet, ils sont toujours éliminés soit par le français, soit par le calcul. Par exemple des candidats ayant obtenu plus de 175 points à plusieurs concours consécutifs, alors que 140 suffisaient ont été éliminés pour une seule matière dans laquelle ils ne peuvent envisager de se perfectionner étant donné leur âge et les contraintes de leur travail quotidien. Il lui fait remarquer que des procédures semblables ont été employées à plusieurs reprises par d'autres administrations et que la sienne propre a titularisé des auxiliaires de l'enseignement primaire pourvus du seul brevet élémentaire. Il semble donc possible, en se référant à cet exemple, de titulariser les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ayant servi pendant trois ans et ayant obtenu des notes professionnelles suffisantes. Il est évident que ces auxiliaires ne pourront jamais rivaliser au concours général avec des jeunes gens qui y ont été spécialement préparés (et souvent pour leur formation technique) par ces vieux maîtres que l'on néglige aujourd'hui.

EQUIPEMENT

21071. — 9 septembre 1966. — **M. Heitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la suppression envisagée des lignes de la S. N. C. F. dans le département de la Somme. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt que présente le maintien en activité des lignes Amiens—Tergnier ; Amiens—Compiègne ; Montdidier—Roye—Chaulnes. Ces lignes rendent non seulement des services considérables à l'ensemble de la population mais constituent un moyen de transport irremplaçable pour les ouvriers qui les utilisent journellement pour se rendre dans les entreprises qui les emploient, en particulier à Amiens. Elles sont, d'autre part, extrêmement fréquentées par les enfants et les jeunes gens qui se rendent aux établissements scolaires d'Amiens. La création de facultés dans cette ville y appelle, en particulier, de nombreux étudiants qui emploient normalement ce moyen de transport, qui est le plus commode, en début de semaine pour gagner Amiens et en fin de semaine pour rejoindre le domicile de leur famille. **M. le Premier ministre** ayant indiqué, ces jours derniers, qu'aucune décision n'était encore prise en ce qui concerne les suppressions de lignes envisagées, il lui demande s'il compte faire procéder à une étude plus complète des raisons avancées pour la suppression de ces lignes. Quelles que soient celles-ci, qui paraissent être surtout des raisons d'économie, elles ne sauraient l'emporter sur l'intérêt qui s'attache à leur maintien, lequel serait tout spécialement apprécié par les populations qui utilisent ces lignes.

21139. — 14 septembre 1966. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une partie importante du personnel des ponts et chaussées voit actuellement son avancement retardé, un certain nombre d'arrêtés soumis depuis plusieurs mois au contrôle financier étant bloqués par suite d'une insuffisance de la dotation budgétaire du chapitre 31-11 qui supporte la rémunération principale de ces agents. La majorité de ces arrêtés concerne d'ailleurs des avancements ou des promotions afférents aux années 1962-1963-1964 et 1965, d'importants retards s'étant produits dans la gestion du personnel par suite de la mise en place de la réforme des ponts et chaussées durant les années 1960 à 1964 ; que malgré l'accord qui a été conclu avec les services du budget, pour apurer la situation actuelle qui devient intolérable, les renseignements recueillis auprès de la direction du personnel compétente, laissent entendre que le contrôleur financier serait maintenant disposé à viser les arrêtés d'avancement en attente, mais qu'il s'opposerait au règlement des rappels très importants dans certains cas, dus aux intérêts ; que, devant cette situation, le contrôleur financier aurait

également bloqué des arrêtés de nominations ou de réintégration de fonctionnaires et s'opposerait à l'ouverture de concours et examens normalement prévus pour le troisième trimestre 1966 bien que des postes budgétaires restent vacants. Il lui demande : 1° quelles sont les causes d'une telle situation et notamment s'il y a lieu de l'imputer seulement aux retraits de crédits effectués d'autorité par les services du budget en cours d'année ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation et pour éviter le renouvellement de tels faits ; 3° s'il est bien décidé à ne pas renoncer à l'ouverture normale des concours et examens annuels qui constituent la seule possibilité offerte à un grand nombre de jeunes et d'auxiliaires, en vue de stabiliser leur situation.

21155. — 14 septembre 1966. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est une nouvelle fois saisi par des habitants d'Achieourt (Pas-de-Calais) des dangers qui résultent du passage à niveau non gardé situé à l'intérieur de cette localité. Il s'agit du passage à niveau n° 81 sur la voie ferrée Arras—Saint-Pol qui traverse l'agglomération d'Achieourt. Un certain nombre de constructions sont édifiées, depuis quelques années, de part et d'autre de cette voie ferrée. Il s'est déjà produit un accident mortel et plusieurs autres ont été évités de justesse. Voici quelques années, le conseil municipal d'Achieourt est intervenu auprès de la S. N. C. F., ce qui n'eut pour résultat que de faire implanter un signal imposant aux mécaniciens-conducteurs de trains de donner un plus grand nombre de coups de sifflet à l'approche du passage à niveau. Cette mesure ne résout pas le problème et incommode sérieusement les riverains ; elle est de plus en contradiction et en infraction avec les mesures prises par la commission préfectorale du Pas-de-Calais de lutte contre le bruit. Par ailleurs, aucun signal routier n'annonce le passage à niveau. Au cours de l'été 1965, il a été procédé à un comptage des véhicules empruntant ce passage à niveau. Ce sondage a fait apparaître un coefficient de croisements nettement favorable au gardiennage du passage ou à l'installation de barrières automatiques. Il lui demande, à un moment où l'opinion publique prend conscience, au prix de dramatiques accidents, de l'insuffisance de l'action publique, en ce qui concerne l'aménagement des passages à niveau, les mesures qu'il compte prendre pour que la S. N. C. F. mette en place tout le dispositif de sécurité nécessaire pour éviter de graves accidents sans que le repos des riverains soit anormalement troublé.

21158. — 14 septembre 1966. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la publication récente d'une carte de France et de son réseau ferroviaire après d'éventuelles suppressions de lignes dont la longueur totale serait de plus de 5.600 kilomètres a soulevé des protestations dans les régions menacées par les projets de la S. N. C. F. dans l'extrême Sud-Est de la France, entre autres. Il lui demande s'il est exact que le tronçon Nice—Breil-sur-Roya, si utile aux habitants des villages intéressés travaillant à Nice et dans d'autres villes de la Côte d'Azur, est compris parmi les lignes à supprimer et, dans l'affirmative, s'il entend revenir sur un projet si néfaste. Il lui demande, en outre, quel est l'état actuel des négociations entre les gouvernements français et italien au sujet du rétablissement de la ligne Nice—Coti réclamé depuis la démolition, en 1944, des ponts et autres ouvrages d'art de cette voie ferrée.

21159. — 14 septembre 1966. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une vive émotion s'est emparée des populations de la région de Béthune, Saint-Pol et des localités périphériques quant aux projets de suppression du trafic des voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. reliant Béthune à Lille, via La Bassée—Don-Sainghin et Béthune à Saint-Pol. Ces mesures contraient au projet officiel d'aménagement du territoire compromettraient le développement économique et social de la région concernée. Pour sa propagande, la S. N. C. F. a fait autrefois imprimer une affiche qui disait « Où le chemin de fer passe, la vie renaît ». La suppression partielle ou totale de certaines lignes ferroviaires ne peut avoir que des conséquences néfastes sur la vie des campagnes et de nombreuses villes, petites et moyennes, qui ne seront plus desservies. Elle sera la source de difficultés pour les usagers, travailleurs, écoliers, étudiants, commerçants, artisans, industriels et pour le personnel de la S. N. C. F. D'autre part, au moment où une campagne est lancée pour restreindre le nombre des accidents de la route, il faut considérer, en référence aux projets en cause, la saturation des itinéraires routiers, avec une circulation très importante de poids lourds et d'autobus sur les routes de la région. La supériorité de l'autorail est prouvée depuis longtemps sur les lignes à courte distance (25 km et plus), la vitesse commerciale de ces engins peu onéreuse pouvant atteindre le double de celle des autocars. Alors

on peut s'interroger sur les motifs qui font abandonner l'idée de faire de l'autorail « le métro de campagne ». Dans l'intérêt de la population et des cheminots, il lui demande en conséquence, si le Gouvernement entend maintenir les lignes en question en pleine activité ce qui ne pourrait que favoriser l'économie régionale déjà fort éprouvée.

21161. — 14 septembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits est soumis à une réglementation du travail résultant d'un décret de 1938 qui ne correspond plus aux formes d'exploitation du service sans cesse modifiées « voitures couplées », « snacks-bar », libre-service, trains auto-couchettes, etc., ni aux conséquences de l'accélération de la vitesse des trains et de la réduction des effectifs. Les conditions de travail des intéressés en sont devenues très pénibles. C'est ainsi que : la durée du travail effectif, pour une période de 4 semaines, dépasse parfois 210 heures, ce qui représente une moyenne hebdomadaire atteignant 56 heures et plus. Des coupures de courte durée sont placées dans de nombreux roulements, alors que les conditions de repos et de détente n'existent pratiquement pas. Des abattements sont appliqués sur les heures de nuit « minuit à 6 heures », bien que les agents continuent à assurer un travail effectif. Le repos hebdomadaire n'est pas garanti, le décret laissant la possibilité à l'employeur de faire effectuer 9 journées de travail consécutives. Les services sur trains auto-couchettes comportent des servitudes encore plus dures. La Compagnie des wagons-lits applique les maximums suivants : durée journalière de travail effectif : 18 heures ; amplitude journalière : 24 heures sur 24 ; durée hebdomadaire de travail effectif : 63 heures 45 minutes ; amplitude hebdomadaire : 88 heures sur W.R. et 92 heures sur W.L. La clientèle, notamment les touristes et voyageurs étrangers, subit le contrecoup de la compression d'effectifs et des conditions de travail imposées au personnel. L'employeur se refusant à faire droit aux revendications des organisations syndicales et du personnel, il lui demande si le Gouvernement entend faire respecter par la Compagnie des wagons-lits les dispositions légales relatives à la durée du travail et modifier la réglementation sur la durée et les conditions de travail des intéressés par référence à la réglementation applicable aux cheminots.

21166. — 14 septembre 1966. — **M. Deschizeaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que dans la nuit du 4 au 5 octobre 1960, Argenton-sur-Creuse était ravagé par une inondation subite d'une extrême violence, atteignant plusieurs mètres de hauteur dans les rues de la ville, entraînant une destruction considérable de biens et mettant en péril la population. Les communes riveraines situées en amont et la ville du Blanc subissaient aussi d'importants dommages. Au lendemain de la catastrophe et durant les années qui ont suivi jusqu'à ce jour, les représentants élus — parlementaires, conseillers généraux et municipalités — ont poursuivi auprès du Gouvernement une action ininterrompue pour que les mesures de sécurité qui s'imposent soient étudiées et mises en œuvre : modernisation et équipement d'un service d'alerte jusqu'alors inexistant, nouvelle réglementation des délestages au barrage d'Eguzon qui relève de l'E. D. F., ouvrages et travaux en vue de l'aménagement du cours de la rivière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'aboutissement des études entreprises par les services techniques des diverses administrations intéressées — études qui durent depuis sept ans — pour la protection de la population. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les dispositions réglementaires prises et les travaux exécutés à ce jour, ceux qui sont prévus dans le cadre du V^e Plan et ceux qui pourraient faire l'objet d'une loi-programme déposée spécialement devant le Parlement.

21168. — 15 septembre 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'équipement** combien les mesures envisagées par la S. N. C. F., visant à supprimer le service des voyageurs sur les lignes : Cambrai—Chaulnes—Montdidier, Abbeville—Eu, Boves—Compiègne, sont susceptibles de porter gravement préjudice aux habitants des régions intéressées. En effet, ces lignes sont très fréquentées par de nombreux ouvriers qui doivent emprunter ce mode de transport pour se rendre à leur travail, soit à Péronne, soit à Amiens, ou encore pour la ligne Abbeville—Eu, dans le centre industriel du Vimeux qui groupe près de 7.000 salariés. De plus, nombre d'enfants suivant les cours dans des établissements secondaires (C. E. G., C. E. S., L. E. T., C. E. T., etc.) utilisent ces lignes. Amiens, nouvelle ville académique, reçoit chaque jour un contingent important d'étudiants. Enfin la ligne Abbeville—Eu dessert toute une région touristique qui, avec ses stations balnéaires, connaît en période estivale une importance commerciale très grande. Toute une population a son activité entièrement liée à cette vocation touristique. A titre d'exemple, il a

circulé le 30 juillet entre Abbeville et Le Tréport : 663 voyageurs, 1.627 le 31 juillet et le 1.326 le 1^{er} août. Plus de 50 cars auraient été nécessaires pour assurer ce service d'une journée, cela d'autant que le mauvais état des routes, insuffisamment larges, est loin d'offrir les mêmes garanties de sécurité que les trains actuels. Dans ces conditions, les mesures envisagées par la S. N. C. F. ont suscité, d'abord une profonde inquiétude, puis un très vif mécontentement. Maires et conseillers municipaux des régions intéressées, s'élèvent énergiquement contre ces mesures et demandent que la S. N. C. F. renonce définitivement à ce projet. En 1965, lors d'une réunion du conseil d'administration de la S. N. C. F. il a été précisé que le produit moyen du « voyageur-kilomètre » continuait de s'élever et comptait une majoration des recettes « voyageurs » de 32 millions de francs nouveaux. Le déficit de la S. N. C. F. ne saurait donc être imputé au service des voyageurs. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. entendent renoncer à mettre en application le plan de démembrement du réseau ferroviaire prévu dans le cadre du V^e Plan, et, dans l'intérêt de la population picarde, aussi bien dans le domaine social, économique que touristique, notamment maintenir intégralement le service des voyageurs sur les lignes citées ci-dessus.

Logement.

21075. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** s'il peut lui dresser le bilan de l'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le hall à construction et relative aux opérations d'urbanisation.

21104. — 10 septembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** s'il lui est possible d'envisager le remboursement total des annuités dues à tous les sinistrés mobiliers atteignant l'âge de 55 ans.

Transports.

21091. — 9 septembre 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que l'amélioration des communications entre la région d'Auvergne et le reste de la France demeure l'une des préoccupations essentielles de la région. A cet égard, si les relations avec Paris ont été notablement améliorées avec la mise en service régulier de la ligne aérienne Clermont-Ferrand—Paris exploitée par la Compagnie Air-Inter, la région a encore des communications très difficiles avec le midi de la France et surtout avec l'Océan Atlantique et les régions des Alpes et la Suisse. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire mettre en service, par la Compagnie Air-Inter, une relation aérienne Bordeaux—Clermont-Ferrand—Lyon—Genève et vice versa et, pendant les mois d'été, une relation aérienne Clermont-Ferrand—Nîmes—Marseille, et vice versa.

21102. — 10 septembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'équipement (transports)** : 1° s'il est exact qu'en matière de contraction du réseau ferroviaire national, la direction de la S. N. C. F. envisage la fermeture de 5.041 kilomètres de lignes au service « voyageurs omnibus » et 614 kilomètres de lignes au service « marchandises » ; 2° s'il peut, dès à présent, indiquer les portions de lignes affectées par ces mesures.

21135. — 13 septembre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les entrepreneurs de transports et surtout les entreprises privées effectuant de temps en temps des transports pour leur propre compte, ainsi que les exploitants agricoles, éprouvent des difficultés à connaître leurs droits et leurs devoirs. Sans doute nul n'est censé ignorer la loi, mais la circulation routière a pris une telle ampleur qu'il devient très important que chaque usager soit au courant de la réglementation. Pour aider à cette diffusion, il lui demande s'il ne pourrait pas lui indiquer, sous forme de tableau pouvant être publié par la suite, et pour chaque catégorie de transports public et privé les marques distinctes que doit porter extérieurement le véhicule, les documents dont le conducteur doit être porteur, les indications qui doivent être affichées dans la cabine du conducteur.

21141. — 14 septembre 1966. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que, malgré le nouveau statut qui leur a été octroyé, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées se trouvent toujours dans une situation défavorisée

par rapport à leurs homologues de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels; et d'indiquer, notamment, si dans le budget de 1967 les crédits nécessaires seront prévus afin de permettre la création d'échelons d'ancienneté, la titularisation des auxiliaires grâce au système des fonds de concours, et le paiement des rappels de traitement dus à un certain nombre de O. P. A. pour la période allant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} février 1966.

INDUSTRIE

2112. — 10 septembre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il a plusieurs fois attiré de façon pressante l'attention du Gouvernement sur la gravité de la situation économique dans la « zone critique » de Béziers. La crise vient de s'approfondir durant l'été. D'une part, malgré les engagements pris par les pouvoirs publics, l'usine Ineurco, au Bousquet-d'Orb, est toujours fermée. D'autre part, la Sib, à Béziers, après avoir licencié 168 travailleurs, risque de fermer en jetant au chômage les 75 derniers ouvriers employés dans les anciennes usines Foga qui en occupèrent plus de 2.500 dans les installations modernes. Il faut ajouter que d'autres entreprises locales se trouvent dans une situation difficile, ce qui fait peser une menace sur plusieurs centaines d'ouvriers et que le marasme qui se développe dans le bâtiment provoque licenciements et faillites. Le chiffre de mille demandeurs d'emplois est largement dépassé à Béziers, si l'on tient compte des femmes et des jeunes qui cherchent une situation. L'absence de toute mesure efficace de la part du Gouvernement, son refus de recevoir la délégation du comité de défense créent un profond mécontentement dans la population, comme en témoignent les dernières manifestations qui se sont déroulées en ville. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre: 1° pour fournir des commandes aux usines biterroises, notamment aux anciens établissements Foga, équipés pour la réparation et la construction de matériel roulant (par exemple, sur les 8.000 wagons actuellement commandés par la S. N. C. F.); 2° pour aider à l'implantation d'industries nouvelles et importantes à Béziers; 3° pour affecter à cette région les crédits d'Etat nécessaires à la réalisation de grands travaux, notamment pour le logement, les routes, l'aménagement des plages, l'équipement des communes.

21149. — 14 septembre 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que les lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 ayant donné naissance à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale imposent aux institutions de retraite complémentaire l'obligation de tenir compte des périodes d'affiliation à d'autres institutions que celle à laquelle appartiennent les salariés au moment de leur départ à la retraite. Le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale a cependant prévu que les textes précédemment rappelés ne s'appliquaient pas aux institutions groupant des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article 3-c du code de la sécurité sociale. Cette restriction a pour effet d'exclure de la coordination la seule caisse autonome de retraite des employés des mines. Cette institution ne verse une pension de retraite à ses adhérents que si l'affiliation de ceux-ci a été au moins égale à 15 années. Le fait pour la C. A. R. M. de ne pas être soumise à l'obligation de coordination des régimes de retraite cause un préjudice parfois considérable à des salariés qui y ont été affiliés pendant une période inférieure à quinze années. Devant cette situation que rien ne justifie, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage de prendre afin que les dispositions législatives prévues à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent sans aucune exception à tous les régimes de retraite professionnels.

21156. — 14 septembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la réduction de la production charbonnière, la liquidation progressive des bassins miniers posent de graves et douloureux problèmes pour la corporation minière, notamment pour les ouvriers handicapés physiques. Dans plusieurs bassins miniers, les mineurs victimes d'accidents ou de maladie sont licenciés sous le prétexte « qu'il n'y a pas de travail pour eux aux houillères ». Tel ce mineur de 38 ans du groupe d'Illénil-Liéard, comptant 19 ans de travail au fond, blessé le 12 juillet 1965, amputé d'une jambe, qui vient d'être licencié un an après ce grave accident du travail. Cet exemple n'est malheureusement pas isolé et de nombreux cas démontrent que l'on assiste actuellement aux licenciements de ceux que les houillères appellent les « improductifs », c'est-à-dire ceux qui ont le plus souffert de la mine et qui sont victimes tant de maladies que de blessures. Que vont devenir leurs familles? Nul n'ignore qu'ils ne seront jamais reclassés dans une

autre industrie. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour: 1° que cessent immédiatement ces licenciements; 2° pour que ces ouvriers, victimes de la mine, soient reclassés dans un travail correspondant à leur état de santé.

INTERIEUR

21067. — 8 septembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est légal qu'un rapatrié, qui n'a pu trouver à se reclasser qu'en Principauté de Monaco, où la compagnie d'assurances qui l'emploie lui a assigné un portefeuille, ne puisse bénéficier des indemnités et prêts qui sont accordés à l'ensemble des rapatriés.

21076. — 9 septembre 1966. — **M. Darchicourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des maîtres nageurs exerçant dans les piscines municipales quant à l'octroi éventuel d'une dérogation à la règle de non-cumul dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents (article 484 du code municipal). Certes, il s'agit d'agents communaux à temps complet, soumis au statut général du personnel communal, qui sont chargés notamment de l'enseignement de la natation. Il lui demande, compte tenu du nombre de plus en plus important des personnes désirant s'initier à la natation, s'il ne serait pas possible d'admettre, pour cette catégorie de personnel, au lieu de l'octroi d'heures supplémentaires qui semble la seule formule possible en l'état actuel des textes, une dérogation à la règle du non-cumul semblable à celle qui existe pour les fonctionnaires chargés d'enseignement ressortissant à leur compétence, en ce qui concerne évidemment les leçons de natation données en dehors des heures de service normales.

21079. — 9 septembre 1966. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 64-884 du 27 août 1964 prévoit l'octroi de subventions supplémentaires pour la réalisation d'équipements lorsque le maître d'œuvre est soit un groupement de communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, soit une commune résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes. Il lui fait observer toutefois que, sans nier l'intérêt des syndicats intercommunaux à vocation multiple et la nécessité qui peut parfois apparaître de fusionner des communes, les syndicats de communes pour l'équipement en eau ou en électricité, dont la création est souvent très ancienne et qui ont à réaliser les équipements les plus importants pour les communes et leurs habitants, ne peuvent bénéficier de la mesure financière prévue par le décret du 27 août 1964. Dans ces conditions, et compte tenu des retards enregistrés dans l'équipement en eau et en électricité et des programmes prévus par le V^e Plan, il lui demande s'il envisage d'étendre la portée du décret du 27 août 1964 aux syndicats intercommunaux d'alimentation en eau ou en électricité.

21098. — 10 septembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° dans quelles conditions les maires des communes rurales dont la mairie ne comporte pas de téléphone et qui sont nécessairement appelés à utiliser leur téléphone personnel pour les exigences des affaires communales peuvent obtenir le remboursement par la commune du montant des communications, au besoin par un forfait d'un montant moyen à inscrire au budget; 2° s'il juge normal que le receveur municipal rejette des dépenses de l'espèce, régulièrement approuvées par l'autorité de tutelle, au motif que la possession du téléphone est un signe de confort et que l'indemnité de fonction des magistrats municipaux doit couvrir toutes les sujétions des maires, arguments qui sont contestables du fait que les maires des communes dont la mairie est dotée du téléphone ne sont pas tenus de connaître ce genre de difficulté, et qu'il est actuellement peu aisé d'obtenir l'installation de nouvelles lignes; 3° si des tempéraments diffusés par voie de circulaires à MM. les préfets ne pourraient pas permettre l'ouverture d'un sous-compte 6641 au budget des communes pour le remboursement forfaitaire des communications téléphoniques, en prévoyant au besoin qu'il devra en être justifié au conseil municipal — voire au receveur municipal — par la production de coupons ou tickets du service postal.

21122. — 10 septembre 1966. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'horaires de travail appliquées au personnel administratif de son département. Par instruction de M. le Premier ministre en date du 14 juin 1966, le principe de l'aménagement des horaires en cinq jours de

travail est devenu définitif dans l'ensemble des administrations centrales et à la préfecture de police. Dans les grands centres urbains, les préfectures de province et les C. A. T. I. ont également mis en pratique le régime de la semaine en cinq jours de travail, suivant un horaire habituel. Or, il est à remarquer que le personnel des cadres administratifs de la sûreté nationale des services extérieurs, ne bénéficie pas, jusqu'à ce jour de ces mesures. Tout au contraire, les fonctionnaires de ces catégories du sexe masculin et féminin sont soumis à des conditions d'horaires irrégulières. Les uns et les autres effectuent des permanences de samedis, dimanches et jours fériés. Certains sont notamment astreints à occuper leur poste jusqu'à 20 heures. Il lui demande les raisons qui motivent ces mesures discriminatoires et ces sujétions, alors que leurs règles statutaires s'avèrent identiques à celles de leurs collègues des autres ministères, les décisions qu'il compte prendre afin de normaliser l'horaire de travail pour ces catégories, dans le cas contraire, les dispositifs qui sont susceptibles d'intervenir afin de compenser les servitudes particulières imposées à ces fonctionnaires.

21124. — 10 septembre 1966. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation anormale de certains attachés principaux de préfecture. Le décret n° 60-400 du 21 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture disposait en son article 13 : « Les chefs de division sont choisis parmi les attachés principaux âgés de moins de cinquante-huit ans »... Les épreuves de sélection organisées en vue de la constitution du cadre national des attachés principaux et attachés se sont déroulées en 1963-1964 et ont abouti à la nomination d'un certain nombre d'agents intégrés dans le cadre à la date du 1^{er} janvier 1958 et avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1961. Le 27 août 1964, après la deuxième session des épreuves de sélection professionnelle, le décret n° 64-899 est venu modifier les dispositions susvisées et a ramené à cinquante-cinq ans l'âge limite de nomination. Si les nouvelles dispositions paraissent devoir s'appliquer sans réserve aux agents nommés après le 27 août 1964, il semble par contre qu'elles ne puissent être valablement opposées à ceux qui, intégrés après les épreuves de sélection de 1963 et 1964, pouvaient légitimement compter sur les dispositions du décret du 21 avril 1960 en ce qui concerne leur fin de carrière. L'adoption d'une règle contraire aboutirait à faire rétroagir des règles plus restrictives à l'encontre du droit acquis par les intéressés d'être promouvables jusqu'à cinquante-huit ans, et serait donc contraire à la jurisprudence habituelle en matière de fonction publique. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine générale du Gouvernement en pareille matière ; 2° si cette doctrine est conforme à celle évoquée ci-dessus, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour que les fonctionnaires intéressés puissent à nouveau faire l'objet de propositions d'avancement dont ils se trouvent écartés depuis le 27 août 1964, et ce, même quand ils disposent de titres d'enseignement supérieur.

21133. — 13 septembre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un fonctionnaire français qui, après son rapatriement d'Algérie et son reclassement dans les cadres de l'assistance publique de Paris, a sollicité la prise en compte des services militaires qu'il avait accomplis antérieurement à son admission dans la carrière administrative et s'est vu opposer une réponse négative à sa demande. Il lui précise que cependant ont fait l'objet de décisions favorables des fonctionnaires français de Tunisie reclassés dans les cadres métropolitains. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour rétablir la parité de traitement désirable entre tous les fonctionnaires réintégrés en métropole, quel que soit le pays d'outre-mer dans lequel ils étaient antérieurement affectés, il soit procédé à une reconstitution de leur carrière sur la base normale d'un avancement moyen.

21140. — 14 septembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un certain nombre de personnes originaires d'Algérie, n'ayant pas fait de déclaration de reconnaissance de nationalité française, ainsi que leur en donnait la possibilité l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, exercent actuellement en France la profession de débitants de boissons. Cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article L. 31 (3^e alinéa) du code des débits de boissons, en vertu desquelles, les personnes de nationalité étrangère ne peuvent, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de sujets algériens qui se trouvent dans cette situation ; 2° les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de faire respecter les dispo-

sitions de l'article L. 31 susvisé, étant fait observer que la suppression de telles licences apparaît particulièrement opportune dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme.

21154. — 14 septembre 1966. — **M. Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les responsabilités que porte la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) dans la mort accidentelle d'un enfant de 10 ans, survenue le 9 septembre 1966 dans le grand ensemble de Sarcelles (Val-d'Oise). Le 23 avril 1966, le maire de Sarcelles demandait par lettre à la S. C. I. C. de prendre toutes mesures utiles en vue de remédier au danger permanent que constituait depuis deux ans la fouille de 11 mètres de profondeur pratiquée sur un chantier de la société. Cette excavation contenait par endroits 3 mètres d'eau, ce qui a occasionné la noyade du 9 septembre, aucune mesure de sécurité n'ayant été prise par la S. C. I. C. Le pouvoir de tutelle était informé dès le 23 avril de la démarche du maire auprès de la S. C. I. C. et la venue sur place d'un expert départemental était sollicitée. Après l'accident, le 12 septembre, le maire de Sarcelles a réitéré auprès de la S. C. I. C. sa demande du 23 avril. Sa surprise a été grande d'apprendre par la presse qu'une enquête administrative était ouverte et qu'une réunion avait eu lieu le 12 septembre à la préfecture du Val-d'Oise en présence des représentants de la S. C. I. C., sans qu'il ait été lui-même informé. En présence de ces faits, il lui demande : 1° comment peuvent s'expliquer les facilités laissées à la S. C. I. C. d'enfreindre les règlements de sécurité en vigueur sur de trop nombreux chantiers et dans les immeubles qui dépendent d'elle (rappelons, en ce qui concerne Sarcelles, que les défectuosités flagrantes du système de chauffage ont provoqué la mort de quatre personnes dans les immeubles de la S. C. I. C. depuis 1963) ; 2° les raisons pour lesquelles le maire de Sarcelles est, au moins jusqu'ici, tenu à l'écart d'une enquête qui semble avoir déjà abouti à la mise hors de cause officielle de la S. C. I. C., alors que la responsabilité de cette dernière est évidente ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier aux anomalies ci-dessus.

21169. — 15 septembre 1966. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les appels à la générosité publique de la part d'organisations ou d'associations se réclamant à divers titres de la sûreté nationale. C'est ainsi qu'actuellement des milliers de commerçants et industriels de la France entière, reçoivent une sollicitation sous forme de lettres imprimées, comportant une carte de soutien au prix de 50 F, avec une enveloppe timbrée pour réponse. Un autre organisme place une carte dite « membre adhérent » au profit dit-il, d'une maison de retraite de la sûreté nationale. Compte tenu des dispositions contenues dans le décret du 25 mai 1955 (art. 14), des instructions ultérieures publiées par **M. le ministre de l'Intérieur** en date du 16 novembre 1962, du 24 juin 1964, du 21 novembre 1964 et du 1^{er} avril 1965 qui interdisent sous peine de sanction, de solliciter de la part du public une participation financière (procédé qui porte un grave préjudice à l'honneur de la police), il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces sollicitations abusives qui indisposent fortement le public ; 2° les décisions qui sont intervenues ou qui interviendront à l'égard des responsables d'organisations qui, sciemment, ont enfreint ces instructions en accordant leur soutien à ces collectes de fonds.

21171. — 15 septembre 1966. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation qui ne cesse de se dégrader des préfectures et de leurs personnels, et se permet de lui signaler que les besoins réels des préfectures en effectifs, après enquête effectuée par le syndicat des fonctionnaires C. G. T. - F. O., peuvent être évalués à 20.000 unités et non aux 13.000 qui figurent au budget du ministère de l'Intérieur. Si les préfectures sont encore en mesure de faire face à leurs obligations, c'est par un véritable détournement des recettes des départements qui supportent la charge de près de 10.000 agents et auxiliaires utilisés à des tâches qui ressortissent de l'Etat et par une violation continue de la loi qui interdit de tels recrutements. La situation des anciennes préfectures s'aggrave sans cesse, l'administration devant prélever sur les effectifs de ces dernières, faute d'avoir obtenu les créations d'emplois indispensables, les personnels nécessaires à la mise en place des nouvelles préfectures de la région parisienne. Cette situation porte préjudice aux fonctionnaires des préfectures dans leur classement indiciaire, dans le déroulement de leur carrière, dans leur régime indemnitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prise en charge par le budget de l'Etat de tous les agents et auxiliaires rémunérés sur les crédits des budgets départementaux et utilisés à des tâches qui ressortissent de l'Etat, pour permettre la titularisation des auxiliaires sans

épreuve de sélection dans le cadre D avec possibilité d'accès vers les cadres supérieurs après formation professionnelle et sélection, pour donner aux préfetures et sous-préfetures les moyens de faire face aux besoins nouveaux qui leur seront imposés dans l'avenir par l'accroissement de leurs tâches, et lui suggère à cet effet la constitution d'une commission parlementaire d'enquête.

21172. — 15 septembre 1966. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la diversité des loyers effectivement payés, les communes rencontrent des difficultés pour fixer le montant des indemnités représentatives de logement à servir aux instituteurs et institutrices de l'enseignement public, lorsque les logements de fonction ne peuvent être fournis en nature. En l'absence de toute réglementation plus récente, il lui demande si des dispositions ont été prises pour actualiser les chiffres figurant dans le décret du 29 mars 1922 pris en application de la loi du 30 avril 1921 (art. 69).

JEUNESSE ET SPORTS

21088. — 9 septembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports**, à la suite de la décision prise de lancer une vaste enquête auprès de la jeunesse, notamment par l'intermédiaire d'un questionnaire : 1° sur quel chapitre budgétaire vont être imputées les dépenses de cette enquête et quel va être le coût approximatif de l'opération ; 2° quel est l'organisme qui a été chargé de centraliser et de dépouiller les résultats.

21175. — 15 septembre 1966. — **M. Fiorroy** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'il y a en France, en 1966, près de 45.000 jeunes délinquants et que leur nombre ne cessera d'augmenter si des mesures de sauvegarde ne sont pas envisagées d'urgence. Il constate, en accord avec les éducateurs de toutes les familles spirituelles, qu'une des causes de cette délinquance est l'exploitation intensive de toutes les formes de scandales. Il estime, d'autre part, que les individus à qui bénéficient ou conviennent ces entreprises d'agression morale ont une part de responsabilité majeure dans la plupart des cas de délinquance et qu'ils ne sauraient prétexter, pour protéger leur trafic, du principe de la liberté d'expression. En conséquence il lui demande, parce que c'est à lui que revient la charge de défendre l'avenir de millions de jeunes citoyens français, s'il ne peut intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'information, pour que soit interdite la pièce intitulée *Marot-Sade* qui doit être présentée dans un théâtre subventionné par la ville de Paris et qui met en scène, en forme d'apologie, les perversions les plus sèches et certains actes de caractère blasphématoire qui insultent aux croyances d'une majorité de Français. Il lui demande enfin s'il ne considère pas que l'aide financière de l'Etat et des grandes collectivités doit être réservée à des œuvres susceptibles d'assurer la diffusion d'une culture et de loisirs dignes de notre héritage de civilisation et du destin de la jeunesse française.

JUSTICE

21093. — 9 septembre 1966. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les magistrats instructeurs, requis d'informer à la suite d'un accident de la route ont généralement l'habitude d'ouvrir une information « Contre inconnu » alors que dans la très grande majorité des cas, il n'y a dès l'origine aucun doute sur l'identité du ou des conducteurs susceptibles d'être inculpés. Il rappelle son attention sur les graves inconvénients pratiques de cette méthode qui repose sur une pure fiction. Pendant toute la durée de l'information, le conducteur qui s'attend à être inculpé est entendu uniquement comme témoin, terme dont l'impropriété est flagrante puisqu'on ne saurait être témoin d'un fait que l'on reconnaît avoir commis soi-même. L'inculpé virtuel est alors privé d'un droit fondamental de défense puisqu'il lui est interdit de se faire assister d'un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction ou lorsqu'il est procédé à telle mesure d'instruction (reconstitution par exemple) alors même qu'au contraire la victime s'étant constituée partie civile dispose de ce droit. Il lui indique encore que la compagnie d'assurance qui garantit l'inculpé virtuel ne peut en application de la règle du secret de l'instruction, obtenir communication des divers rapports d'enquête qu'après la clôture de l'information judiciaire qui se prolonge souvent durant plusieurs mois. Il lui précise que, dans ces conditions, la compagnie ne disposant pas de bases solides pour apprécier les responsabilités respectives se trouve dans l'impossibilité de proposer des règlements amiables aux victimes alors même qu'elles ne peuvent absolument pas demander à

leur avocat de les tenir au courant du déroulement de l'instruction. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas à plus ou moins brève échéance de prendre les mesures susceptibles de : 1° proscrire l'ouverture d'une information contre inconnu lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identité du conducteur susceptible d'être inculpé ; 2° autoriser la communication des procès-verbaux de gendarmerie sans aucun délai aux avocats des sociétés d'assurances intéressées dès que le procureur de la République a pris la décision de classer le procès-verbal sans suites ou de requérir l'ouverture d'une information.

21094. — 9 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 9 juin 1965 par le ministre de la santé publique et de la population (J. O. débats A. N. du 10 juin 1965, p. 1927) au sujet du maintien des prestations de sécurité sociale, au-delà de l'âge de vingt ans aux enfants infirmes, ayants droit d'assurés sociaux, laissent espérer que ce problème serait rapidement résolu. Malheureusement, aucune décision n'est intervenue à ce sujet. Cependant la situation des parents d'enfants infirmes, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants dit « irrécupérables » dont l'état nécessite une hospitalisation permanente dans un établissement psychiatrique n'a cessé de s'aggraver, en raison de l'augmentation importante des prix de journée intervenue chaque année. Or, l'obligation imposée aux parents, par l'article 203 du code civil, concernant l'entretien et l'éducation des enfants prend fin lorsqu'il s'agit d'enfants majeurs, au plus tard à la date d'achèvement des études et d'installation. Les charges actuellement imposées aux parents d'un infirme âgé de plus de vingt ans, ont pour effet de porter gravement atteinte à la règle d'une répartition égale du patrimoine familial entre tous les enfants. Il ne saurait être envisagé de rétablir un juste équilibre entre ces enfants par l'application des dispositions de l'article 913 du code civil (attribution de la quotité disponible) étant donné qu'une telle mesure exige l'accomplissement d'opérations longues et onéreuses de partage, entraînant fréquemment une mésintelligence familiale et le recours à des procédures judiciaires. Il lui demande si, en attendant l'extension du bénéfice de l'assurance maladie de la sécurité sociale aux infirmes âgés de plus de vingt ans — mesure qui constituerait la solution la plus sociale, la plus humaine — il n'estime pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de décider que sera prélevé sur les droits successoraux de l'enfant incurable le montant des sommes versées depuis sa vingtième année à l'établissement de placement.

21142. — 14 septembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article L. 13 du code de la route, les cours et tribunaux, statuant en matière correctionnelle ou de police, peuvent prononcer la suspension et l'annulation du permis de conduire, à titre de « peines complémentaires » ; que, d'autre part, l'article 19 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966, prévoit que l'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités et déchéances subséquentes. Dans ces conditions, il apparaît incontestable, que la suspension et l'annulation du permis de conduire, qui constituent d'après les termes mêmes du code de la route, des « peines complémentaires » devraient pouvoir être amnistées. Or, en vertu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, de telles peines échappent aux dispositions de l'amnistie. Il lui demande si cette jurisprudence ne lui semble pas présenter un caractère prétorien, étant donné qu'elle est en contradiction avec la lettre de l'article L. 13 du code de la route et que, d'autre part, en matière répressive, les textes sont toujours d'interprétation stricte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

21143. — 14 septembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il est exact que son administration a mis à l'étude, un projet de réforme tendant à supprimer progressivement, au cours des années à venir, la presque totalité des recettes-distributions existant dans les zones rurales et à leur substituer, suivant l'implantation de l'habitat, soit des bureaux mobiles, soit des agences postales, soit des bureaux en gestion double ; 2° si celles que soient les raisons financières qui pourraient inspirer un tel projet, celui-ci ne lui semble pas en opposition avec le caractère de « service public » que doit conserver l'administration des P. T. T., et s'il ne craint pas que de telles mesures aient pour effet d'accélérer l'exode rural, entraînant une diminution toujours plus grande de l'activité des communes rurales au profit des centres urbains plus importants.

REFORME ADMINISTRATIVE

21125. — 10 septembre 1966. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation anormale de certains attachés et attachés principaux de préfecture. Le décret n° 60-400 du 21 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture disposait en son article 13 : « Les chefs de division sont choisis parmi les attachés principaux âgés de moins de cinquante-huit ans... ». Les épreuves de sélection organisées en vue de la constitution du cadre national des attachés principaux et attachés se sont déroulées en 1963-1964 et ont abouti à la nomination d'un certain nombre d'agents intégrés dans le cadre à la date du 1^{er} janvier 1958 et avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1961, Le 27 août 1964, après la deuxième session des épreuves de sélection professionnelle, le décret n° 64-899 est venu modifier les dispositions susvisées et a ramené à cinquante-cinq ans l'âge limite de nomination. Si les nouvelles dispositions paraissent devoir s'appliquer sans réserve aux agents nommés après le 27 août 1964, il semble par contre qu'elles ne puissent être valablement opposées à ceux qui, intégrés après les épreuves de sélection de 1963 et 1964, pouvaient légitimement compter sur les dispositions du décret du 21 avril 1960 en ce qui concerne leur fin de carrière. L'adoption d'une règle contraire aboutirait à faire rétroagir des règles plus restrictives à l'encontre du droit acquis par les intéressés d'être promouvables jusqu'à 58 ans, et serait donc contraire à la jurisprudence habituelle en matière de fonction publique. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine générale du Gouvernement en pareille matière ; 2° si cette doctrine est conforme à celle évoquée ci-dessus, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour que les fonctionnaires intéressés puissent à nouveau faire l'objet de propositions d'avancement dont ils se trouvent écartés depuis le 27 août 1964, et ce, même quand ils disposent de titres d'enseignement supérieur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

20217. — M. Guy Ebrard demande à M. le Premier ministre (information) de lui faire savoir quel a été le coût global (impression, frais d'expédition, etc.) de la maquette reproduisant le texte de M. le Premier ministre dans son « Face à Face » télévisé du 28 mars 1966 et les imputations budgétaires d'une telle dépense. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Le montant global des dépenses d'impression et de diffusion du texte de l'émission télévisée « Face à Face » à laquelle a pris part le Premier ministre, est de 3.875 F. Cette somme a été réglée sur les crédits des départements ministériels qui ont utilisé cette brochure (affaires étrangères et information).

20238. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre (information) que le texte de l'émission O. R. T. F. « Face à Face » à laquelle a pris part le 28 mars 1966, M. Georges Pompidou, en sa qualité de chef de la majorité, a fait l'objet d'une large diffusion par les soins des préfetures, après avoir été édité par l'imprimerie des Journaux Officiels. Il lui demande : 1° S'il compte faire bénéficier des mêmes conditions d'impression et de diffusion les textes de toutes les émissions de la série « Face à Face » ; 2° Si, compte tenu de ce précédent, les textes des productions O. R. T. F. pourront être reproduits et publiés ; 3° Sur quel poste budgétaire ont été imputées les dépenses de cette impression et de cette diffusion (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — 1° Le fait que le texte de l'émission « Face à Face » à laquelle a pris part le 28 mars 1966 le Premier ministre ait été l'objet d'une impression et d'une diffusion particulières ne saurait constituer une obligation pour le Gouvernement de faire bénéficier des mêmes conditions d'impression et de diffusion les textes de toutes les émissions de la série « Face à Face ». En effet, c'est en sa qualité de Premier ministre que M. Georges Pompidou a participé à l'émission du 28 mars 1966. Or, en tout temps, sous la III^e République et la IV^e République, comme maintenant, les discours et exposés faits par les chefs du Gouvernement ou par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions, pour expliquer des décisions prises par le Gouvernement, ont pu faire l'objet d'une édition et d'une diffusion spéciale. Ces éditions et diffusions sont

justifiées par la nécessité d'informer l'opinion publique de l'action du Gouvernement et d'éclairer plus particulièrement ceux qui, par leurs fonctions, ont à faire connaître et à commenter cette action. Les services du Premier ministre et les services des ministères qui sont chargés de cette mission s'adressent normalement et chaque fois qu'il est possible pour l'impression des documents à l'imprimerie nationale ou à l'imprimerie des Journaux officiels et en assurent eux-mêmes la diffusion. 2° Les textes des émissions de la série « Face à Face » peuvent être imprimés et diffusés par leurs auteurs dans les conditions qui leur conviennent et sous leur entière responsabilité. Il en est ainsi pour les textes des autres productions de l'O. R. T. F. sauf convention contraire entre l'O. R. T. F. et lesdits auteurs. 3° Les dépenses d'impression et de diffusion du texte de l'émission visée par l'honorable parlementaire, ont été imputées pour la part incombant à l'information sur les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre. Les affaires étrangères ont contribué pour leur part au règlement de ces dépenses.

AFFAIRES ETRANGERES

20631. — M. Fanton expose à M. le ministre des affaires étrangères que la conférence du comité consultatif international des radiocommunications, qui vient de se tenir à Oslo, n'a pas permis un accord sur le procédé de télévision en couleurs à utiliser en Europe. Si les divergences de vues entre certains pays ne peuvent constituer une surprise étant donné les orientations différentes de leur politique, en revanche, c'est avec étonnement qu'on a pu constater que la Grande-Bretagne et surtout la République fédérale allemande s'étaient refusées à toute conciliation qui aurait permis un accord sur un procédé commun à l'ensemble de l'Europe continentale. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons qui ont amené, en particulier, le Gouvernement de Bonn à se refuser à toute conciliation, alors que l'Allemagne fédérale est liée à notre pays par un traité d'amitié qui, en la circonstance, aurait pu jouer un rôle utile et que, d'autre part, elle appartient à la Communauté économique européenne, dont les plus fervents soutiens proclament que le développement doit aboutir à une unification complète des politiques et des activités. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que des pressions extérieures à l'Europe continentale ne viennent empêcher, dans un domaine bien précis, les différents pays qui la composent de recourir à un même procédé, ce qui aurait pour résultat, compte tenu du prix élevé des émissions de télévision en couleurs, de développer les échanges entre les nations européennes. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait connaître les raisons qui l'ont amené à refuser d'adopter à Oslo la solution de compromis qui avait été mise en avant par les délégations française et soviétique. On peut penser cependant qu'il entendait soutenir jusqu'au bout le système mis au point par l'industrie allemande. Il n'est pas possible d'affirmer que des pressions extérieures se sont produites pour empêcher les divers pays européens de recourir à un même procédé de télévision en couleurs. On voit mal au surplus comment le Gouvernement français pourrait prendre des mesures pour empêcher que des pressions, si elles se manifestent, puissent s'exercer dans des pays autres que la France.

AFFAIRES SOCIALES

17992. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des salariés continuant à travailler après la liquidation de leur avantage vieillesse. Cette situation est étonnante pour les salariés ayant demandé une retraite anticipée et encore plus pour ceux qui, n'ayant pas acquis le minimum de cotisations requises pour obtenir une pension de vieillesse, se voient accorder une modeste rente pour les versements antérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans ce cas, de leur permettre de faire reviser leur pension au bout d'un certain nombre d'années de salariat. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il est précisé que le décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit, en son article 70, paragraphe 1^{er}, que chaque assuré peut demander à partir de son 60^e anniversaire, la liquidation de ses droits éventuels à pension de vieillesse ; quant à la rente de vieillesse prévue en faveur des assurés totalisant moins de 15 ans mais au moins 5 ans d'assurance, elle peut être demandée à partir du 65^e anniversaire. Le paragraphe 2 de l'article précité ajoute que c'est l'assuré lui-même qui indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente. D'autre part, l'article 71, paragraphe 1^{er}, du décret précité dispose que les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en

tenant compte des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales, arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension, rente ou allocation aux vieux travailleurs salariés. L'intangibilité des éléments de liquidation de pension est un principe général du droit de retraites, applicables notamment aux pensions des fonctionnaires dont le régime est cependant plus libéral que le régime général des salariés. Il convient d'observer que le caractère définitif des liquidations est signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande. En outre, les intéressés qui n'ont pas droit à pension sont toujours invités par les caisses vieillesse à confirmer leur demande de liquidation de rente; aucune rente n'est liquidée « d'office ». Il a été également prévu dans le cadre de « l'humanisation » de la sécurité sociale de confier à des agents des caisses régionales de sécurité sociale placés auprès des caisses primaires de sécurité sociale la tâche de prendre contact avec les candidats à un avantage de vieillesse et d'appeler tout particulièrement l'attention des intéressés sur le caractère définitif des liquidations de pensions, afin que ceux qui continuent ou sont susceptibles de reprendre une activité salariée puissent apprécier s'ils n'auraient pas intérêt à ajourner la liquidation de leurs droits.

19914. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que des licenciements de travailleurs (dont certains sont élus ou ont été candidats aux élections professionnelles) sont envisagés à la S. N. E. C. M. A. (Suresnes, Kellermann, Boulogne, notamment). Il lui demande quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour que les textes législatifs et réglementaires en la matière soient respectés. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

20065. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de nombreux salariés qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire, en particulier aux employés du commerce de détail. Par un accord syndical signé le 15 mai 1957 entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers, cette retraite complémentaire devait être étendue à toutes les activités salariées « non cadres ». Le Gouvernement avait donné son agrément aux accords signés, mais les textes d'extension n'ont pas été pris. Il existe là une injustice sociale d'autant plus grave que la modicité du montant de la pension de sécurité sociale pose un problème difficile pour les vieux travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation en étendant le bénéfice de cette retraite complémentaire à tous les salariés. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leurs salariés d'un avantage de cette nature qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent. Les pouvoirs publics n'interviennent, en ce domaine, que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial, mais non affiliées aux organisations qui les ont créés. Les conventions collectives et accords de retraite ne peuvent être étendus, ni à des catégories de salariés, ni à des régions qui ne sont pas comprises dans leur champ d'application. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accord du 15 mai 1957, auquel il fait allusion, signé par le C. N. P. F. et les représentants des syndicats ouvriers, ne constitue que l'acte de création de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), institution de retraite de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, agréée, groupant un certain nombre de caisses de retraite complémentaire de salariés. Si, depuis cette date, est intervenu l'accord du 8 décembre 1961, tendant à la généralisation des retraites complémentaires, agréé par arrêté du 27 mars 1962, il convient de noter que l'article 1^{er} de son annexe II, dispose que certains secteurs professionnels, notamment relevant du commerce de détail, ont été temporairement placés en dehors du champ d'application de cet accord. Dans l'état actuel de la législation, c'est aux organisations représentatives des employeurs et des salariés des branches professionnelles intéressées que revient l'initiative de créer ou d'adopter, par conventions ou accords collectifs, un régime de retraite complémentaire. Il apparaît souhaitable de continuer à respecter, en la matière, les pouvoirs de libre discussion des organisations de salariés et d'employeurs. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis l'intervention de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961,

des avenants à cet accord et à son annexe II ont successivement intégré, dans son champ d'application, de nombreux secteurs professionnels qui n'en bénéficiaient pas à l'origine. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que l'agrément donné aux accords de retraite, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales, conformément aux termes de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, a pour objet de rendre les dispositions de ces accords obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application des accords, de la même manière que l'extension prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales, conformément à l'article 31 f du code du travail, d'accords de retraite complémentaire en forme de conventions collectives.

20141. — Mme Launay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'attention de son prédécesseur a été attirée sur la situation des retraités soumis aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Pour ces anciens salariés, nés avant le 1^{er} avril 1886, les versements effectués à la sécurité sociale après l'âge de soixante ans n'entraient pas en compte pour le calcul de la pension ou de la rente qui leur a été attribuée et, de ce fait, celle-ci est inférieure à celle que perçoivent les salariés nés après le 1^{er} avril 1886. Les réponses faites aux questions précédemment posées à ce sujet (question écrite n° 13654, réponse J. O. débats A. N. n° 19 du 23 avril 1965, et question écrite n° 3586, réponse J. O. débats A. N. n° 83 du 18 juillet 1963), ne lui paraissant pas satisfaisantes, elle lui demande si, compte tenu du fait que ces retraités sont actuellement certainement très peu nombreux, en raison de leur âge, il ne peut envisager une modification du décret-loi du 28 octobre 1935, afin que les travailleurs qui sont soumis à ces dispositions bénéficient de la totalité des versements qu'ils ont effectués. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Lors de la mise en vigueur du nouveau régime des pensions de vieillesse des assurances sociales, institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, il a paru équitable de maintenir sous le régime antérieurement applicable — celui du décret du 28 octobre 1935 modifié — les assurés ayant atteint 60 ans à cette époque, c'est-à-dire ceux qui étaient nés avant le 1^{er} avril 1886, qui avaient donc cotisé et acquis des droits en fonction de ce régime. En effet, les dispositions dudit décret se révélaient, pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite, plus avantageuses que celles de l'ordonnance susvisée, puisqu'elles permettaient d'attribuer, dès l'âge de 60 ans, une pension de vieillesse égale à autant de 1/30 de 40 p. 100 du salaire annuel moyen que l'intéressé totalisait d'années d'assurances (ou autrement dit à autant de 1/75 du salaire annuel moyen résultant des cotisations versées que l'intéressé justifiait de retenues annuelles égales à un certain minimum). C'est pourquoi, toutes les clauses de liquidation des pensions de vieillesse prévues par le décret du 28 octobre 1935 — y compris celle fixant obligatoirement à 60 ans l'âge de liquidation des droits — ont été maintenues à titre transitoire par l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, au profit des personnes qui, ayant atteint 60 ans au plus tard au cours du trimestre civil suivant la mise en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945 auraient pu déjà faire liquider leurs droits. Il est rappelé que sous le régime d'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire annuel moyen doit normalement ajourner la liquidation de ses droits jusqu'à l'âge de 65 ans. Sous ce régime, les assurés ont, en effet, la faculté d'ajourner autant qu'ils le désirent la liquidation de leurs droits au-delà de l'âge de 60 ans, en vue d'obtenir une pension de vieillesse d'un montant plus élevé, la pension de vieillesse susceptible de leur être attribuée à cet âge n'étant calculée qu'en fonction de 20 p. 100 du salaire annuel moyen. Une comparaison des avantages concédés sous l'un et l'autre régimes ne peut donc être valable, qu'autant que sont rapprochés des situations similaires, c'est-à-dire dans lesquelles l'âge, le salaire, la durée d'assurance et la date d'entrée en jouissance sont semblables. Effectuée dans ces conditions, c'est-à-dire en mettant en présence la situation de deux assurés nés la même année et ayant obtenu leur pension à l'âge de 60 ans, la comparaison fera apparaître que les tribulaires de l'ancien régime ne sont pas défavorisés. Dans un souci d'équité, il a été établi une certaine parité entre le montant des pensions liquidées sous l'ancien et le nouveau régime. Depuis 1949, les coefficients de revalorisation prévus aux articles L. 344 et L. 349 du code de la sécurité sociale, pour tenir compte de l'évolution de la situation économique et fixés par arrêtés interministériels, s'appliquent uniformément à toutes les pensions, quel que soit le régime sous lequel elles ont été liquidées. D'autre part, le montant minimum des pensions de vieillesse à l'âge de 65 ans — ou à 60 ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue — est identique sous l'un et l'autre régime; il résulte en effet, de l'article L. 345 du code précité que ce minimum est égal au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit actuellement 1.250 F par an, augmenté éventuellement de ses avantages complémentaires et notamment de la rente acquise au

31 décembre 1940, revalorisée. Il est fait observer que pour les tributaires du décret-loi du 28 octobre 1935, la rente au 31 décembre 1940 est la rente capitalisée inscrite à leur compte individuel, alors que depuis le 1^{er} janvier 1951 les autres assurés ne perçoivent cet avantage que sur la base forfaitaire de 10 p. 100 des cotisations. Il ne peut donc être affirmé qu'en règle générale un traitement désavantageux est réservé aux plus anciens retraités, lesquels, il convient de le souligner, ont perçu les arrérages de leur pension dès leur soixantième anniversaire. Les intéressés ayant obtenu la liquidation de leurs droits compte tenu de la législation en vigueur à l'époque où ils ont atteint l'âge requis, il ne peut être envisagé de revenir sur ces liquidations pour tenir compte de cotisations versées postérieurement à l'entrée en jouissance de leur pension, ce qui serait contraire au principe régissant tous les assurés, qu'ils relèvent du décret-loi du 28 décembre 1935 ou du nouveau régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à savoir que les cotisations versées postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse ne peuvent être prises en considération au titre de l'assurance vieillesse.

20690. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage dans le cadre de la protection sur les radiations et, ainsi que cela se pratique d'ailleurs dans des pays étrangers, de rendre obligatoire sur les radiographies la mention de la dose de roentgen reçue par le patient. (Question du 26 juillet 1966.)

Réponse. — Il résulte des informations dont dispose le ministère des affaires sociales, tout au moins sur les pays occidentaux, qu'aucune législation nationale n'impose actuellement le report, sur chaque radiographie, de la dose de rayonnement reçue par le patient. Il n'est toutefois pas exclu que certains radiologues étrangers aient cru pouvoir prendre cette initiative à titre individuel, ce qui expliquerait l'allusion faite par l'honorable parlementaire. Cependant, il ne peut être raisonnablement envisagé de rendre obligatoire le report des doses sur les clichés, même en se limitant à l'attribution d'une dose standard pour un examen donné, ce qui conduirait, dans la pratique radiologique courante, à des évaluations arbitraires qui risqueraient de donner aux patients des craintes injustifiées. En effet, la dose de rayonnement réellement reçue par le patient dépend, dans chaque cas, de très nombreux facteurs (nature de l'examen radiologique effectué, dimensions du sujet, distance tubécran, ouverture du diaphragme, pénétration et intensité du rayonnement, durée de l'exposition, présence d'objets modifiant le rayonnement secondaire, rapidité du film, etc.). Dans ces conditions le calcul de la dose effectivement reçue dans chaque cas par le patient, à partir de l'énergie totale rayonnée par le tube générateur dans sa direction (seule grandeur susceptible d'être correctement mesurée) est assez complexe pour ne pouvoir être abordé que par des radiophysiciens avertis. Des mesures ont été déjà prises par le ministère des affaires sociales sur le plan de la radioprotection, notamment dans le cadre de l'application de l'arrêté du 9 avril 1962, instituant l'agrément des installations radiologiques. Par ailleurs, des recommandations élaborées par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, visant à la réduction des doses reçues par les patients, ont été largement diffusées auprès du corps médical.

20701. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le non-renouvellement des conventions conclues avec les syndicats de chirurgiens dentistes du fait de la valeur attribuée à la lettre-clé D par l'arrêté du 22 avril 1966. Il lui demande, si pour trouver une solution au problème ainsi posé, il ne pourrait attirer l'attention de son collègue de l'économie et des finances sur la question de la fiscalité applicable aux praticiens conventionnés. Ainsi que l'auteur de cette question l'avait suggéré à M. le ministre de l'économie et des finances (question n° 17216, J. O., Débats A. N. n° 1 du 8 janvier 1966, p. 1) une simplification et des aménagements de cette fiscalité seraient hautement souhaitables. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — A la suite de questions écrites posées par de nombreux parlementaires, le ministre des affaires sociales a eu l'occasion d'exposer dans quelles conditions se présentaient les rapports entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale (cf. notamment la réponse à la question n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juillet 1964, n° 54, Assemblée nationale). Les conditions d'imposition sur le revenu des personnes physiques relèvent essentiellement de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales est intervenu auprès de son collègue en appelant son attention sur les conséquences que comportent au regard des honoraires, les obligations conventionnelles. Le ministre de l'économie et des finances l'a récemment informé de ce que, notamment en ce qui

concerne les chirurgiens dentistes, des instructions avaient été adressées aux directeurs départementaux des impôts afin que dans la détermination des bases d'imposition, il soit tenu compte de la situation particulière des praticiens conventionnés.

20750. — M. Frys demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permettant aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, de bénéficier de la retraite au taux de 40 p. 100 dès l'âge de 60 ans, ne s'applique pas aux retraités de ces catégories qui avaient plus de 65 ans au 1^{er} mars 1965 et ont pris leur retraite à un taux inférieur à 40 p. 100 avant 65 ans. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — Il ne peut y avoir d'application rétroactive des dispositions du décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, car une telle mesure serait contraire aux principes généraux retenus en matière d'application des textes réglementaires. Il convient, toutefois, d'observer pour ce qui concerne les anciens déportés ou internés politiques qui, ayant plus de 65 ans au 1^{er} mai 1965, avaient fait liquider leur retraite avant cette date et n'ont pu, de ce fait, bénéficier des dispositions du décret susvisé, qu'ils avaient la possibilité d'obtenir, dès 60 ans, une pension au taux de 40 p. 100 en démontrant par un examen médical que les séquelles des épreuves qu'ils avaient subies leur interdisaient de poursuivre au-delà de cet âge une activité professionnelle normale. La modification introduite dans l'article L. 332 a eu pour objet de dispenser les anciens déportés et internés de faire reconnaître individuellement leur inaptitude au travail pour obtenir — entre 60 et 65 ans — la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100, en créant pour eux une présomption d'inaptitude au travail.

20767. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des affaires sociales que des assurés sociaux ont obtenu l'accord préalable de leur caisse pour des soins dentaires coûteux devant être pratiqués par un chirurgien dentiste conventionné. Ces soins ont été, en réalité, dispensés alors que le chirurgien dentiste de ces assurés avait cessé, à la suite des difficultés récentes intervenues dans ce domaine, d'être conventionné. De ce fait, ces assurés ont obtenu le remboursement des soins pratiqués au tarif d'autorité. Le remboursement intervenu dans de telles conditions a un caractère non seulement anormal, mais choquant puisque les intéressés pouvaient légitimement espérer un remboursement normal s'appliquant à des dépenses importantes. En équité, rien ne semble justifier la décision prise; c'est pourquoi il lui demande si cette décision est conforme à ses directives et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait envisager des mesures d'assouplissement de telle sorte que, dans des situations de ce genre, ne soit pas appliqué le tarif d'autorité. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — L'entente préalable de la caisse est une condition nécessaire au remboursement de certains actes médicaux, mais elle n'a pas pour effet de fixer le tarif applicable audit remboursement. Pour la détermination de ce tarif, il convient de se reporter à la date à laquelle les soins ont été dispensés et où naît ainsi la créance du praticien auquel l'assuré social doit régler les honoraires correspondants. Cette interprétation est confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation (arrêts du 6 mai 1965, affaire Daude et Fayard; arrêt du 7 novembre 1965, affaire Langlois; arrêt du 11 février 1966, affaire Raoux notamment). Dans ces conditions, si l'accord de la caisse pour la délivrance des soins a été donné au cours d'une période conventionnelle et que les actes ont été effectués par la suite alors que le tarif d'autorité est entré en application, la convention étant venue à expiration dans l'intervalle, c'est ce seul tarif qui peut être retenu pour le calcul du remboursement et il ne saurait être dérogé à cette règle de droit. Il convient d'ailleurs de remarquer que si ces dispositions peuvent, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, paraître de conséquences défavorables pour l'assuré social, elle sont, par contre, à son avantage dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle où la prise en charge de la caisse étant intervenue au cours d'une période sans convention les actes sont dispensés alors qu'une convention est de nouveau en vigueur.

20817. — M. Bosson demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer quelle suite il a donnée ou a l'intention de donner aux réclamations des médecins électroradiologistes qualifiés concernant les tarifs de remboursement de leurs honoraires

par les caisses de sécurité sociale et, en particulier, la détermination de la valeur de la lettre-clé R. que l'on peut considérer comme pratiquement bloquée depuis 1958, malgré l'augmentation des indices économiques. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — La commission nationale tripartite instituée par le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966 qui a modifié le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux a déjà eu à examiner la question soulevée par l'honorable parlementaire concernant les tarifs d'honoraires des médecins électro-radiologistes qualifiés pour les soins dispensés aux assurés sociaux. Cette commission, composée pour un tiers de représentants des ministres intéressés, pour un tiers de représentants des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole et pour un tiers de représentants des praticiens a, en effet, pour mission l'étude des problèmes soulevés par les rapports entre les praticiens et les organismes de sécurité sociale à l'occasion du fonctionnement de l'assurance maladie et notamment ceux relatifs aux tarifs d'honoraires et à leur évolution. Lors de sa séance du 29 juin dernier, la commission a confié à un de ses groupes de travail (dont la première réunion est fixée au 20 septembre) l'examen préliminaire des questions soulevées par les tarifs d'honoraires des médecins électro-radiologistes qualifiés. Le tarif plafond conventionnel de la lettre-clé R. n'est pas demeuré « bloqué » puisque fixé à 2,60 F par arrêté du 4 juillet 1960, il est passé à 3 F en 1963, soit une augmentation d'environ 15 p. 100, puis à 3,15 F par arrêté du 24 mars 1966, chiffre auquel s'ajoute, pour les médecins électroradiologistes qualifiés, la majoration forfaitaire d'honoraires de 0,30 fixée par le décret n° 62-397 du 10 avril 1962.

20824. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des malades assurés sociaux auxquels, par suite de la dénonciation des conventions liant les syndicats de chirurgiens dentistes et les différents organismes de sécurité sociale, le remboursement des soins dentaires n'a été effectué que sur la base d'une valeur de 1,35 F attribuée à la lettre D. Il lui fait observer que ces malades se trouvent ainsi injustement pénalisés alors même que les soins leur étaient dispensés avant la dénonciation. Les accords précités, il lui demande s'il ne compte pas prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires au remboursement intégral en faveur de cette catégorie de malades. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54, Assemblée nationale).

20847. — M. Charvet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un comptable agréé, né le 22 juillet 1898, inscrit à la C.A.V.E.C. du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962, et réinscrit depuis le 1^{er} juillet 1964. Antérieurement au 1^{er} janvier 1958, il a été pendant près de quarante ans chef comptable salarié inscrit à la sécurité sociale (1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1957) et au régime complémentaire des cadres (1^{er} avril 1947 au 31 décembre 1957). Il lui demande quels seront les droits de l'intéressé à l'allocation vieillesse et au régime complémentaire des retraites des professions libérales (C.A.V.E.C.) lorsqu'il cessera ses fonctions de comptable agréé. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 7 du décret n° 49-456, du 30 mars 1949 modifié, le droit à l'allocation vieillesse des professions libérales est subordonné à l'exercice d'une profession de cette nature pendant au moins quinze années. Toutefois, à l'égard des personnes ayant cotisé, par ailleurs, à un régime de sécurité sociale de salariés, il est fait application des dispositions du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 modifié, établissant une coordination entre les régimes de non-salariés et de salariés, lesquelles permettent d'obtenir une quote-part d'allocation vieillesse calculée au prorata temporis, dès lors que la durée totale des diverses activités atteint un minimum de quinze années. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts-comptables et comptables agréés, le montant de la retraite est proportionnel au nombre de points de retraite acquis par l'adhérent. Toutefois, aucune retraite ne peut être accordée lorsque le postulant ne justifie pas, lors de sa demande de liquidation, d'au moins dix années de cotisation ou de validation et d'un compte de points au moins égal à 360. Dans l'éventualité où, au-delà de l'âge de 70 ans et après cessation définitive de l'activité d'expert comptable, une personne ne pourrait prétendre à une retraite du régime complémentaire, la « Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et comptables agréés » doit alors procéder au remboursement de la part des cotisations excédant celles correspondant à la classe la moins élevée.

20862. — M. Ponceillé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale à l'ensemble de la population. Cette loi concerne les Français qui ne sont ni salariés ni agriculteurs ni obligatoirement affiliés à un régime spécial. Elle intéresse, en particulier, les membres des professions libérales. Les assujettis sont groupés par région, en une ou plusieurs caisses qui gèrent les risques garantis. Or, dans les départements où les syndicats médicaux ont signé une convention avec la sécurité sociale, les médecins sont affiliés obligatoirement et moyennant cotisation, dans le cadre des avantages sociaux conventionnels, à la caisse primaire de régime général. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir cette affiliation pour les médecins conventionnés. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3-1-2° de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les dispositions de ladite loi ne s'appliquent pas notamment aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux; les intéressés continueront donc à relever de ce dernier régime.

AGRICULTURE

18412. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 modifiant et complétant le décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin. L'article 4 de ce texte modifiant l'article 26 du décret du 31 août 1964 énonce que les vins visés à l'article 26 B doivent « provenir d'exploitations viticoles complantées uniquement en cépages *vitis vinifera* recommandés. » Il lui demande s'il faut entendre qu'une exploitation formée de plusieurs parcelles, les unes complantées comme dit ci-dessus, les autres non, ne pourra revendiquer pour les premières le bénéfice dudit décret, et en particulier livrer les vins de *vitis vinifera* comme vins de consommation courante privilégiés et affecter aux prestations viniques les vins d'autres cépages. Par ailleurs, l'article 26 E prévoit que les coopératives doivent vinifier et entreposer séparément les quantités de vin de leurs adhérents pour lesquels le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, ci-dessus, est revendiqué. Il lui demande si, les conditions fixées aux deux autres paragraphes du même article 26 E étant remplies, une coopérative peut, néanmoins, refuser cette vinification et cet entreposage séparé. Il lui demande si une coopérative peut, en particulier, trouver un argument valable pour justifier ce refus, du fait que son équipement ne lui permet pas de traiter avec des instruments différents: vis sans fin, pompes, tuyauteries, les raisins de *vitis vinifera* et les raisins de cépages hybrides; et prétendre que les faibles quantités de jus hybrides qui, de ce fait, s'ajoutent au jus de *vitis vinifera* suffisent à empêcher que les conditions de l'article 26 B soient remplies. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les conditions d'encépagement requises par l'article 26 B du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié, pour permettre de bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A du même décret s'appliquent à la totalité de l'exploitation viticole et non pas à certaines parcelles seulement. Cette disposition rigoureuse a été édictée pour inciter les viticulteurs à effectuer les reconversions voulues dans l'encépagement de leurs exploitations. Par ailleurs, aucune disposition réglementaire ne fait obligation aux coopératives d'installer, à la demande de certains de leurs adhérents, les dispositifs qui permettraient de satisfaire aux conditions du premier alinéa de l'article 26 E. Cependant, le défaut de tels aménagements risque d'éloigner de la coopérative les viticulteurs qui ont fait les efforts nécessaires pour produire des vins de qualité.

18936. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une cave coopérative qui, en 1965, possédait en stock, au titre de l'article 7, 17.000 hectolitres de vin et, au titre de l'article 14, 3.000 hectolitres de vin. Cette cave avait obtenu du crédit agricole des warrants au taux égal de 5,25 F le degré hecto pour un montant de 1 million de francs. Devenus libres au 31 décembre 1965, ces vins ont été vendus au cours moyen de 4,85 à 5 F, représentant une somme totale de 940.000 F. Il lui demande comment et dans quelles conditions la cave précitée pourrait financer la couverture du déficit de 60.000 F. Par ailleurs, cette cave demande si des primes complémentaires de relogement seraient susceptibles de lui être accordées, compte tenu du fait que des locations extérieures prévues pour quatre mois vont atteindre neuf mois. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Le stockage des vins en application de l'article 7 ou de l'article 14 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 permet d'obtenir

du crédit agricole des warrants au niveau du prix minimum d'intervention qui, pour la campagne 1964-1965, avait été fixé à 5,25 F le degré hectolitre, mais il n'était pas prévu à cette époque de garantie de bonne fin pour les vins stockés selon l'une ou l'autre de ces procédures. A l'expiration du contrat, la cave coopérative avait la libre disposition des vins en cause et se trouvait seule maîtresse des conditions de leur vente. Le déficit dont il est fait état ne peut donc être supporté que par la cave coopérative elle-même. En ce qui concerne les primes pour le relogement des vins celles-ci ne sont accordées que pour une durée de quatre mois il n'est pas envisagé d'étendre ce financement à une période plus longue.

19212. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés d'ordre administratif que rencontrent les viticulteurs ardéchois qui sont soucieux de leur avenir et désireux de sauvegarder cette branche de l'activité agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre à leur égard les mesures suivantes : 1° obtenir de la direction des contributions indirectes et des services de contrôle de la viticulture plus de compréhension, voire une amnistie viticole totale ; 2° obtenir que les transferts de droits de plantation, compte tenu de ce que les surfaces viticoles par exploitant sont très faibles et réparties en de nombreuses parcelles, soient autorisés à partir de 25 ares et provenant de plusieurs cédants et non pas de 50 et que, pour leur octroi, il soit tenu compte de l'avis des chambres d'agriculture ; 3° obtenir des droits de plantation à titre gratuit afin de permettre à quelques exploitations de rester viables. Les besoins sont de 2.000 hectares par an pendant cinq ans ; 4° obtenir la garantie de bonne fin des contrats, articles 7 et 14, d'où découlera la clause de sauvegarde, c'est-à-dire : pas d'importations tant que les vins n'atteindront pas le prix de campagne, soit 5,70 le degré ; 5° obtenir des crédits d'investissement et que pour l'attribution de ces crédits un avis soit demandé à la profession. Actuellement l'attribution a été de 62.000 francs, les besoins sont de l'ordre de 500.000 francs. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Les mesures éventuellement à prendre en faveur des viticulteurs ardéchois doivent être considérées compte tenu de la situation générale de la viticulture. 1° Il n'est pas opportun, dans la situation actuelle du marché du vin de relâcher, les disciplines réglementaires en matière de plantation de vigne. 2° Le principe a été admis d'autoriser, en vue de leur transfert, la cession des droits de replantation d'une superficie inférieure à 50 ares sous réserve que le programme d'acquisition continue à porter sur un minimum de 50 ares. 3° Les perspectives à moyen terme de l'économie viticole ne permettent pas de prévoir l'attribution d'autorisations de plantations nouvelles pour des vignes productrices de vins de consommation courante. 4° Une garantie de prix à l'expiration du contrat de stockage a été accordée pour certains vins stockés en application de l'article 7 du décret n° 64-902 du 31 août 1964. 5° Le volume des crédits d'investissement accordés à la viticulture a été sensiblement majoré au cours des dernières années. Pour l'exercice 1966, le total des subventions aux caves coopératives s'élève à 20.000.000 de francs et une avance de 10.000.000 de francs a été consentie au titre de l'exercice 1967.

19464. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin au régime très libéral des importations de vin en provenance de l'Algérie. Ces importations s'intégraient, selon le Gouvernement dans le cadre d'une politique de coopération entre les deux pays et pouvaient se justifier par le maintien de droits acquis à l'Algérie. La dénonciation unilatérale des garanties reconnues aux avoires français en Algérie telle qu'elle résulte des récentes mesures de nationalisation du domaine minier français ne semble plus justifier les sacrifices imposés à la viticulture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts d'une partie non négligeable du monde agricole et principalement ceux des viticulteurs méridionaux gravement compromis par le marasme actuel du marché du vin. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Les importations de vins d'Algérie, qui avant l'indépendance de ce pays étaient effectuées librement et s'élevaient en moyenne à 13.500.000 hectolitres par an, sont dorénavant réalisées dans le cadre d'un accord commercial franco-algérien et limitées à un contingent annuel réparti en quatre tranches trimestrielles. Actuellement de 7.750.000 hectolitres, ce contingent sera de 7.000.000 hectolitres en 1968. Il n'est pas envisagé de modifier le volume des importations prévu par l'accord, mais des dispositions ont été prises depuis le 1^{er} juin 1966 pour que ces vins soient achetés à un prix au moins égal, au départ quai Algérie, au prix minimum d'intervention fixé pour les vins français, afin d'éviter que des achats de vins algériens à des prix inférieurs ne pèsent sur le marché national du vin.

19793. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs, propriétaires de vignes-mères sont assujettis au bénéfice forfaitaire agricole à la superficie, quelle que soit la variété cultivée et quel que soit l'âge de la vigne-mère ; alors que pour les vignes produisant du vin il y a déclaration de récolte et exemption de l'impôt sur le bénéfice lorsque la récolte ne dépasse pas un certain nombre d'hectares à l'hectare, il n'en est pas de même en ce qui concerne les vignes-mères produisant des bois pour pépinières. Or, il est évident qu'une vigne qui est plantée depuis de nombreuses années ne peut produire comme une vigne dont la plantation est récente. Les producteurs propriétaires de vignes-mères désirent obtenir la suppression de la taxe au titre des bénéfices agricoles pour les vignes-mères plantées avant 1943. Il lui demande s'il compte envisager une mesure fiscale en faveur de ces agriculteurs. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — La fixation d'un bénéfice agricole forfaitaire à l'hectare uniforme pour les vignes de pieds-mères ne tient évidemment pas compte des disparités dans la production, qui sont en partie fonction de l'âge de la vigne. Toutefois, il n'apparaît pas opportun d'apporter des changements à ce mode d'imposition, une modification dans le sens suggéré étant de nature à inciter les producteurs à conserver des vignes-mères âgées, d'une rentabilité insuffisante, qu'il est préférable de renouveler.

19864. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les aviculteurs, qui par leur régime social sont considérés comme agriculteurs, peuvent prétendre aux avantages consentis aux coopératives agricoles ou aux exploitants agricoles par les caisses de crédit agricole mutuel. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de problèmes à l'aviculture et souhaiterait dans ce domaine que l'expression « élevage industriel », actuellement utilisée et qui est à l'origine de nombreux malentendus, soit remplacée par celle qui paraît plus logique d'« élevage spécialisé ». Il lui rappelle que le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires de la modernisation du marché de la viande, a prévu en son article 1^{er} que les exploitants de tueries dans lesquelles sont préparées moins de 50 volailles par jour ouvrable ne sont pas assujettis aux mesures prévues par ledit décret sous réserve que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant qui en assure la vente directement aux seuls consommateurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles a été retenu ce nombre de 50 volailles par jour. Il lui fait remarquer que les exploitants qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles dépassent fréquemment ce nombre et devront se soumettre à la réglementation prévue par le décret du 18 avril 1966. Il lui demande si, s'agissant d'exploitants de tueries abattant des volailles provenant de leurs élevages et assurant la vente directe aux seuls consommateurs mais abattant plus de 50 volailles par jour, ils pourront bénéficier de prêts spéciaux de financement à moyen et long terme pour la création d'abattoirs réglementaires. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — 1° Les aviculteurs ont toujours pu prétendre aux avantages consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour la construction, l'extension, l'aménagement de poulaillers et de poussinières et pour l'achat de matériel avicole (à l'exclusion d'incubateur). Actuellement en ce qui concerne l'aviculture fermière, les caisses ont basé leur action dans le sens défini par l'article 21 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et la poursuivront dans les mêmes conditions en attendant le décret d'application prévu par l'article précité. Les caisses de crédit agricole mutuel favorisent le financement des investissements à réaliser par les producteurs d'élevages de sélection et de multiplication de souches de volailles, d'élevages de canards, dindons, oies et pintades. 2° L'expression « élevage industriel », employée en aviculture, a été adoptée par mes services à la suite de son utilisation courante par les usagers et les éleveurs intéressés. Dans l'avenir la formule que vous proposez pourra être avancée et utilisée si elle recueille la faveur des éleveurs spécialisés et des représentants autorisés de l'aviculture. 3° Le nombre de 50 volailles abattues par jour ouvrable a dû être retenu en raison des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La nomenclature des établissements soumis à cette loi prévoit en effet que les tueries dans lesquelles sont sacrifiées moins de 50 volailles par journée de travail échappent seules au classement. 4° Des prêts pourront être éventuellement accordés aux abattoirs créés ou modernisés dans la mesure où ils contribueront à l'amélioration des structures de transformation, par soumission aux conditions techniques et sanitaires prévues par le décret du 18 avril 1966 et intégration dans les plans régionaux de restructuration actuellement en cours d'élaboration qui seront agréés et harmonisés à l'échelon national.

19875. — M. Vial-Massat signale à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des viticulteurs de la région roannaise, du Forez et du canton de Pélussin, ainsi que de leurs organisations syndicales, à la suite du décret du 28 janvier 1966 qui, dans le paragraphe 2 de son article 1^{er}, bloque, jusqu'au 31 décembre, 20 p. 100 de la récolte des vins sous réserve d'un minimum de commercialisation de 50 hl par exploitation. Cette mesure est particulièrement injuste pour de nombreux viticulteurs du département de la Loire n'ayant, pour la plupart, qu'une production inférieure à 100 hl. Comme eux, il doute que cette mesure draconienne pour les petits et moyens viticulteurs soit efficace pour améliorer le marché du vin. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1966 afin que le minimum de commercialisation soit porté à 200 hl par exploitation. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Les dispositions du décret de campagne concernant la proportion de la récolte devant être provisoirement bloquée, ont été prises compte tenu de l'importance des disponibilités en début de campagne. Elles étaient en conformité avec les proportions des organisations professionnelles viticoles nationales. Dans le cadre de l'organisation de la prochaine campagne, les possibilités de commercialisation pourraient être élargies si les prévisions concernant la diminution des stocks et l'importance seulement moyenne de la récolte, reçoivent confirmation.

20672. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret et l'arrêté du 18 avril 1966, portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles, ne font pas de distinction entre : l'abattoir dit « industriel », et traitant principalement les poulets, et l'abattoir à caractère « artisanal » qui traite et commercialise en plus des poulets et poules des quantités importantes de produits variés tels que : canards, pintades, oies, dindes, pigeons, lapins, chevreux et gibiers, abattoir pour lequel rien n'a été prévu dans l'arrêté et qui est menacé de disparition. Il en résulte que l'application stricte du décret à cette catégorie d'abattoirs conduirait à la fermeture de la presque totalité des « tueries particulières » et entraînerait les problèmes suivants : 1^o conséquence économique : les marchés ne seraient plus fréquentés par les collecteurs et les producteurs ; ils seraient privés ainsi des débouchés à leur production de basse-cour et d'un appoint très substantiel pour de nombreuses exploitations de polyculture ; 2^o aspect social : de nombreux employeurs se verraient contraints, du fait de l'impossibilité d'abattre leurs animaux, de licencier tout ou partie de leur personnel, ce qui poserait un problème de reclassement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que l'administration crée un deuxième secteur pour ces abattoirs artisanaux, répondant à des normes plus souples tout en respectant les conditions de salubrité nécessaires, ces mesures pouvant être adaptées par des commissions départementales dans lesquelles siègeraient les représentants de la profession. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Le problème économique et social particulièrement digne d'intérêt posé par les petites tueries et la distinction qu'il y aurait lieu de faire entre les différents types d'abattoirs n'ont pas échappé aux pouvoirs publics ni à l'ensemble des organisations professionnelles consultées lors de l'élaboration du décret et de l'arrêté du 18 avril 1966. Malgré ces exigences, il n'a pu être envisagé d'introduire dans les textes une distinction formelle entre les abattoirs à caractère artisanal et les abattoirs plus importants faute de critères suffisamment précis et équitables permettant d'opérer une telle classification. Cependant à défaut de l'adoption de cette formule, il a été tenu compte tout spécialement lors de la mise au point de la nouvelle réglementation, de la situation des petites entreprises. C'est ainsi que les simples tueries, où sont préparées et commercialisées directement moins de 50 volailles par jour ouvrable, sont soumises en vertu des articles 12 à 15 de l'arrêté du 18 avril pris en application du décret précité à des obligations nettement moins rigoureuses que les autres établissements. Pour ces derniers, les conditions exigées ont été fixées aussi bien pour les dimensions et l'agencement des locaux que pour les équipements internes proportionnellement à l'importance des exploitations considérées. Les responsables d'exploitations à caractère artisanal n'entrant pas dans l'une des deux catégories ci-dessus, auront le plus grand intérêt à se grouper et à associer leurs efforts afin de réaliser l'édification d'un seul établissement destiné à se substituer à leurs installations respectives insuffisantes, permettant ainsi, d'envisager un accroissement de leur activité commerciale. En vue de faciliter de telles réalisations l'éventualité d'un concours financier de l'Etat est actuellement à l'étude. Compte tenu de ces éléments, l'institution de mesures spéciales et d'une procédure supplémentaire propre aux abattoirs « artisanaux » ne paraît pas se justifier.

20731. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que risque d'entraîner pour l'agriculture bretonne l'application des dispositions du décret

n° 66-238 du 14 avril 1966 relatif à la production et à la circulation des œufs à couver et des volailles d'un jour, et instituant des taxes parafiscales. Les petits couveurs supporteront, en particulier, difficilement la taxe frappant la capacité des incubateurs et l'arrondissement de Guingamp dans lequel on comptait 60 couveurs en 1960 n'en comptera bientôt plus que 2 en 1966. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter la disparition de nombreuses petites exploitations familiales qui s'étaient spécialisées dans l'aviculture. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 66-238 du 14 avril 1966 relatif à la production et à la circulation des œufs à couver et des volailles d'un jour et instituant des taxes parafiscales ne paraissent pas devoir soulever dans le cadre avicole breton et national des difficultés d'application. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne semblent pas fondées. Il convient de souligner en effet : 1^o que le taux de la taxe, prévu à l'article 15 du décret susvisé, constitue un plafond ; 2^o que, dans les prochains mois, le montant de la taxe effectivement perçue sera seulement de 0,015 francs par unité œuf de capacité, correspondant, par exemple, pour l'année, à 150 francs pour un couvoir de 10.000 œufs de capacité et à environ 0,18 p. 100 du chiffre d'affaires moyen d'un couvoir. Le montant de cette taxe a été fixé, dans les limites prévues par le décret du 14 avril 1966, par les membres du comité d'administration du comité national des producteurs d'œufs à couver et de volailles dites d'un jour (C. N. O. V.) qui sont tous des représentants des aviculteurs professionnels. Cette participation modeste de la profession, qui doit alimenter le budget du C. N. O. V., est sans commune mesure avec les services considérables que cet organisme doit rendre à la production avicole toute entière dans la perspective d'un marché unique le 1^{er} juillet 1967. En effet, une connaissance précise et rapide du nombre des œufs mis en circulation et des poussins mis en élevage et une diffusion immédiate de ces renseignements doivent, par un meilleur ajustement de la production aux débouchés, permettre d'éviter les crises cycliques si préjudiciables à l'aviculture. C'est précisément là l'objectif principal du décret susvisé.

20871. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique du marché des raisins de table sur les places méridionales. L'effondrement des cours ne semble pas dû seulement aux conditions atmosphériques qui règnent sur l'ensemble de la France, mais également aux importations de raisins espagnols. Il lui demande en conséquence : 1^o en vertu de quels accords ces importations ont été réalisées ; 2^o quelles quantités ont été importées jusqu'à ce jour ; 3^o pour quelles raisons la clause du prix minimum n'a pas joué, qui aurait permis de stopper immédiatement ces importations dès la chute des cours ; 4^o s'il a l'intention d'arrêter immédiatement ces importations. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — La faiblesse temporaire des cours de raisin de table début de campagne ne saurait être imputable aux importations réalisées en début de campagne : 1^o ces importations ont été effectuées conformément à nos obligations internationale résultant des accords commerciaux existants ; 2^o les quantités importées ont été minimes : moins d'un millier de tonnes d'Espagne ; 700 tonnes environ en provenance d'Afrique du Nord ; 3^o la clause du prix minimum a joué dès que les prix de référence ont été atteints, c'est-à-dire le troisième jour après qu'il eut été constaté sur les marchés de production choisis comme marchés de référence que la moyenne des cours était inférieure au prix minimum fixé en début de campagne ; 4^o les importations de raisin de table en provenance des pays tiers ont été stoppées dans les premiers jours du mois d'août.

ARMÉES

20404. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des armées qu'en 1964 une commission, présidée par le général Gambiez, avait été constituée pour élaborer une éventuelle réforme du règlement de discipline dans l'armée. Cette initiative faisait suite à des actions menées par les organisations de jeunesse et les soldats contre des brimades, résultats d'une discipline militaire à la fois arbitraire et dépassée. Afin que ce nouveau règlement de discipline soit élaboré dans les meilleures conditions, le mouvement de la jeunesse communiste de France avait proposé qu'à cette commission soit invité un certain nombre d'organisations de jeunesse, syndicales et politiques. Le mouvement de la jeunesse communiste de France a alors adressé au général Gambiez un projet de statut du soldat élaboré par les jeunes et les soldats et qui prévoit, notamment : 1^o la réduction immédiate du service militaire à douze mois ; 2^o l'amélioration des conditions de vie du soldat à la caserne avec, notamment, l'augmentation du prêt à l'F et l'allocation de nourriture portée à 5 F par jour ; 3^o la constitution de clubs de loisirs et clubs sportifs dans toutes les unités, clubs dirigés par les

soldats eux-mêmes, l'octroi des crédits nécessaires à de telles activités; 4° la réforme du régime de discipline; 5° l'octroi de droits politiques, tel la liberté de lire la presse de son choix. Aucune suite n'a été donnée à ces démarches. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la jeunesse et des sports, mène actuellement une campagne d'information sur la situation de la jeunesse. Il serait particulièrement opportun qu'il fasse connaître ses intentions et son calendrier en ce qui concerne les points susévoqués. Il lui demande, en conséquence, quelle réponse il compte donner aux diverses démarches de la jeunesse communiste et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des soldats qui ont été formulées depuis plusieurs années. Il lui demande en outre s'il n'entend pas, à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet, lever toutes les punitions régimentaires et accorder une permission exceptionnelle aux soldats, sous-officiers et officiers des trois armes. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — 1° La commission constituée en vue de l'élaboration d'un nouveau règlement de discipline générale dans les armées a terminé ses travaux. Cette commission a procédé à de nombreux sondages et enquêtes et a notamment pris connaissance des suggestions formulées par les organisations de jeunesse. Le projet de règlement de discipline fait actuellement l'objet d'ultimes mises au point; 2° à l'occasion de la fête nationale, la levée de toutes les punitions a été ordonnée, à l'exception de celles que les chefs de corps auraient estimé devoir maintenir dans l'intérêt de la discipline.

20517. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'il existe sur la commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, notamment pour la formation de pilotes de vol à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation soit dépourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef-pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation qu'il anime, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un nécessaire équipement du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui apporte un aéro-club, comme celle apportée par des modestes collectivités ou des individualités ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi, l'Etat ne doit plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne où des vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de La Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la constitution d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, comme pour l'avenir de l'aviation sportive et populaire. Sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc., il est possible d'intéresser tant les civils que les militaires. En outre, les développements touristiques et sportifs, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formigères, sont susceptibles d'assurer au terrain de La Llagonne une fois aménagé un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes. En provenance de Toulouse ou de Perpignan comme première étape il n'est pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de douze à dix-huit passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande ce qu'il pense de toutes ces suggestions et quelles mesures il compte prendre pour les matérialiser aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — L'école de spécialisation de l'aviation légère de l'armée de terre dispose, pour l'entraînement de ses pilotes au vol en montagne, du terrain de Saillagouse, situé à 80 kilomètres de Perpignan et à 1.300 mètres d'altitude. Ce terrain suffisant largement aux besoins des armées, l'aménagement et l'utilisation éventuels de l'aérodrome de La Llagonne ne sont pas envisagés.

20547. — M. Van Hecke expose à M. le ministre des armées que, suivant l'article 26 de la loi n° 85-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif participent à l'ensemble des misalons des armées, et apparaissent par là même susceptibles d'être envoyés hors d'Europe. Il lui demande si, compte

tenu de la faible importance numérique des troupes stationnées outre-mer, et dans le souci de ne pas priver certaines activités économiques, notamment l'agriculture, de l'aide apportée par les jeunes du contingent au cours des permissions susceptibles de leur être accordées, il ne pourrait être décidé de subordonner toute mutation en dehors du territoire métropolitain de la France, spécialement en Afrique du Nord, à un acte de volontariat particulier. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — Les besoins en personnel troupe sur les territoires d'outre-mer sont satisfaits essentiellement par volontariat dans les trois armées. Mais il n'est pas possible de les satisfaire en totalité de cette façon. Il n'apparaît donc pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de renoncer aux errements actuels dans ce domaine quelle que soit la catégorie de personnel concernée. En ce qui concerne l'octroi des permissions agricoles, il faut préciser que les jeunes recrues qui effectuent leurs obligations d'activité en Algérie, territoires sahariens exclus, et ayant droit aux permissions légales, peuvent y prétendre sous réserve de les cumuler avec leurs permissions normales.

20596. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les anciens officiers de carrière, actuellement rayés des cadres, qui ont dû quitter l'armée prématurément par application du décret du 12 juin 1934. Ils se trouvent défavorisés par rapport aux officiers qui ont dû prendre leur retraite récemment, par suite de la loi portant dégageant des cadres, et qui ont été nommés d'office au grade supérieur dans la réserve, auxquels une pension afférente à ce grade est accordée. Il n'en est pas de même, en particulier, pour les officiers rayés des cadres entre 1940 et 1949, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des intéressés, en vue notamment de leur accorder le grade supérieur dans l'honorariat, grade qu'ils méritent, ayant fait pour la plupart la guerre 1914-1918, accompli un séjour dans les T. O. E. et participé à la guerre 1939-1945. (Question du 18 juillet 1966.)

Réponse. — Diverses dispositions sont venues atténuer le préjudice de carrière causé aux officiers par les lois du 2 août 1940 et du 2 août 1942 (validées par l'ordonnance du 18 août 1943). Ainsi, la loi du 2 août 1940 a prévu, en faveur des officiers mis à la retraite en vertu des nouvelles limites d'âge, le maintien de la solde pendant plusieurs mois avec, dans certains cas, la possibilité d'accéder au grade supérieur dans la réserve. En outre, des bonifications de service ont été accordées pour le calcul de la pension et des facilités ont été consenties aux officiers désireux de recevoir application de la loi du 19 septembre 1940 sur le dégageant des cadres. Quoi qu'il en soit, il n'est pas envisagé de reviser les effets d'une mesure prise dans des circonstances exceptionnelles et partiellement rapportée, depuis lors, par le décret n° 52-135 du 4 février 1952. Par ailleurs la législation actuellement en vigueur ne permet pas de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'avancement dans l'honorariat des officiers de réserve rayés des cadres. Quant aux officiers totalisant au moins 18 ans de service et mis à la retraite d'office en application du décret du 12 juin 1934, l'interruption de leur carrière a été compensée par l'octroi de pensions d'ancienneté calculées sur des bases particulièrement favorables.

20645. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées si un vétérinaire des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées. (Question du 22 juillet 1966.)

20729. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées si un médecin, un chirurgien, un dentiste ou un vétérinaire des armées de terre, de mer, de l'air ou des troupes de marine, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 11 juin 1889 et complétée par les dispositions réglementaires (décret du 22 novembre 1939) a prévu que les postes de direction du service de santé appartenaient aux médecins, qui ne peuvent donc en aucun cas servir sous les ordres d'officiers d'administration. Quant à la subordination entre pharmaciens-chimistes, dentistes ou vétérinaires militaires, d'une part, et officiers d'administration du service de santé, d'autre part, elle est réglée à l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1933 relatif au service dans l'armée (discipline générale), aux termes duquel elle doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade et, à grade égal, à l'ancienneté. Dans ces conditions, un pharmacien-chimiste, un dentiste ou

un vétérinaire peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées si celui-ci est d'un grade plus élevé ou si, à grade égal, son ancienneté dans le grade est supérieure. Toutefois, il faut considérer qu'en pratique: le problème de la subordination des pharmaciens-chimistes, dentistes ou vétérinaires et des officiers d'administration du service de santé des armées ne se pose pas en temps de paix, en raison du caractère différent des missions confiées aux un et aux autres; en temps de guerre, le rôle essentiellement technique du pharmacien-chimiste, du dentiste ou du vétérinaire lui confère, en toutes situations, une autonomie relative.

ECONOMIE ET FINANCES

14156. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux inscrits l'un et l'autre au répertoire des métiers, exploitent chacun un salon distinct avec entrée distincte. Ils ont chacun une carte professionnelle, en regard de la loi du 23 mai 1946, le mari n'ayant pas le droit d'effectuer la coiffure pour dames et son épouse n'ayant pas le droit d'exercer la coiffure pour hommes, et ils ont un personnel distinct pour chacun des salons. Ni l'un ni l'autre n'invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1649 *quater* du code général des impôts puisque tous les deux sont assujettis, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, au régime de la taxe sur les prestations de services. La comptabilité est tenue séparément pour chaque salon. Bien que communs en biens, les deux époux ont une activité nettement distincte et les lieux de l'exploitation font l'objet de deux locations. Il lui demande si l'un et l'autre des époux peuvent donner lieu à des impositions distinctes. (*Question du 27 avril 1965.*)

Réponse. — Dans la situation de fait décrite par l'honorable parlementaire, les époux sont, conformément aux dispositions de l'article 6 du code général des impôts, imposables à une cote unique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. A cet effet, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par chacun d'eux sont déterminés distinctement, sous le régime du bénéfice réel ou sous celui du forfait, selon le cas; ils sont ensuite cumulés en vue de leur imposition au nom du seul chef de famille. Par ailleurs, chacun des époux est assujéti personnellement à la contribution des patentes et à la taxe sur les prestations de services.

14528. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les actions remises gratuitement à une société mère à la suite d'une augmentation de capital de sa filiale sont considérées comme attribuées à l'émission lorsque la société mère les reçoit du chef d'actions remplissant les conditions exigées pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts. Il lui demande: 1° si la même règle est applicable lorsque c'est en remplacement de parts de fondateur que la société mère reçoit les actions gratuites; 2° dans le cas d'une réponse négative, si ladite société peut continuer à se prévaloir du régime de faveur pour sa participation ancienne alors même que ladite participation se trouvera, en raison de cette augmentation de capital, inférieure au minimum exigé par la loi. (*Question du 18 mai 1965.*)

Réponse. — 1° et 2° Dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire, les actions nouvelles de la filiale reçues par la société mère en conversion des parts de fondateur lui appartenant peuvent être considérées comme ayant été attribuées à l'émission à cette dernière; bien entendu, dans la mesure où lesdites parts ne sont pas détenues sous la forme nominative, il incombe à la société participante de justifier qu'elle était effectivement propriétaire, au moment de l'augmentation de capital, des parts de fondateur dont il s'agit, et qu'elle est par conséquent la première titulaire des actions nouvelles.

18529. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a été très profondément modifiée par les lois du 12 juillet 1965, 29 novembre 1965 et les décrets des 15 décembre 1965 et 6 janvier 1966. Or les établissements débiteurs sont dans une grande incertitude au sujet de leurs nouvelles obligations fiscales, notamment pour leur déclaration du premier trimestre 1966. Dans cette situation, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions concernant: 1° les taux actuels de tous les impôts du groupe des taxes sur le revenu des valeurs mobilières, y compris le nouveau précompte, avec les bases de calcul de chacune de ces taxes; 2° le mode de paiement à l'enregistrement pour chaque taxe, en combinant les règles anciennes qui subsistent avec les règles nouvelles et en indiquant notamment si les acomptes

trimestriels restent payables pour les distributions de bénéfices et les intérêts des obligations, les détails pouvant résulter de renvois à des instructions administratives plus complètes; 3° les pièces justificatives à joindre aux déclarations et de celles que le débiteur des dividendes et taxes doit se faire remettre par les bénéficiaires et conserver à la disposition des agents vérificateurs. Il lui demande également s'il ne compte pas procéder à l'examen de ce nouveau régime en se mettant à la place des parties intéressées de façon à éviter de leur imposer des obligations irréalisables sans augmentation sensible de leur personnel spécialisé et de leurs frais, les règles anciennes pouvant être provisoirement maintenues dans l'attente d'une mise au point permettant une exécution à la portée des entreprises qui sont pour la plupart de modeste importance. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue que les entreprises ont, par ailleurs, de nouvelles obligations très complexes en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 19 mars 1966.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 1 à 8 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 ont été commentées dans deux instructions des 24 février et 16 mars 1966 qui ne peuvent être résumées dans le cadre d'une réponse à une question écrite. Elles ont apporté aux parties intéressées les précisions indispensables. Au surplus, s'il n'était pas au pouvoir de l'administration de différer l'application des textes susvisés, toutes dispositions ont été prises pour réduire au minimum les obligations nouvelles imposées aux sociétés distributrices et aux établissements payeurs. En toute hypothèse, l'administration examinera avec largeur de vue la situation des contribuables qui, au cours de la première année d'application de la réforme, auront inexactement satisfait à leurs obligations.

19483. — **M. Guillermin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui, dans ses alinéas a et b, exonère expressément de la T. V. A. certaines « livraisons à soi-même » portant, d'une part, sur des maisons individuelles et, d'autre part, sur des logements réservés à la location. Il lui expose à cet égard la situation suivante: depuis de très nombreuses années, un chef de famille propriétaire d'une maison et d'un terrain d'une superficie d'environ un hectare, a mis cette propriété sous le régime d'une société civile immobilière qui a pour seul associé lui-même, son épouse et ses trois enfants, de façon à éviter les risques éventuels d'une licitation et maintenir le caractère familial de la propriété. Par suite de la nécessité de loger l'un des enfants séparément, il va faire construire dans cette propriété une autre maison, qui sera occupée par l'un des trois enfants. Il lui demande si, dans ces conditions, la construction de cette maison d'habitation unifamiliale nouvelle ne devrait pas être exonérée de la T. V. A., ainsi que le prévoit l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 pour le cas d'une personne physique — bien qu'il s'agisse d'une société civile immobilière familiale — et ce, par identité de motifs. Dans l'affirmative, le constructeur devrait déposer, semble-t-il, une déclaration modèle IM 4 dans le mois de l'achèvement de l'immeuble. (*Question du 12 mai 1966.*)

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 27-I-a de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 271-59° a) en faveur des livraisons à soi-même de maisons individuelles est subordonnée notamment à la condition que ces maisons soient construites par des personnes physiques sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire. Comme tous les textes édictant des exonérations, cette disposition doit être interprétée littéralement. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice à l'opération de construction visée par l'honorable parlementaire.

19497. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs de l'enregistrement appliquent ou n'appliquent pas, sans règle stricte, le tarif spécial de droit d'enregistrement réduit (14 p. 100, taxes comprises) sur les actes d'aliénation à titre onéreux de « biens ruraux », faute d'une définition légale des biens de cette nature, que la législation d'orientation agricole soumet au droit de préemption des S. A. F. E. R. certains biens situés dans des communes rurales, droit restrictif du droit de propriété et lourd de conséquences quant à la liberté de transmission des immeubles ruraux. Il lui demande si, du seul fait qu'un bien rural est soumis au droit de préemption d'une S. A. F. E. R. et que les formalités de déclaration préalable ont été remplies préalablement à sa mutation à titre onéreux, même au profit d'un non-agriculteur, le tarif réduit (art. 48, loi du 15 mars 1963) ne doit pas être appliqué *ipso facto*. (*Question du 12 mai 1966.*)

Réponse. — Pour l'application du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édicté par l'article 48 de la loi

n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1372 *quater* du code général des impôts), visé par l'honorable parlementaire, un immeuble est considéré comme rural s'il est principalement affecté à un usage agricole au jour du transfert de propriété. Il s'agit donc d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de chaque affaire. A cet égard, la circonstance qu'un immeuble soit soumis au droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural n'est pas de nature, à elle seule, à conférer un caractère rural au bien considéré et, partant, à permettre l'application des allègements fiscaux en cause. En effet, il résulte des dispositions du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, que le droit de préemption des sociétés dont il s'agit est susceptible d'être exercé sur des biens qui ne répondent pas à la définition susvisée. Au surplus, l'administration ne saurait renoncer à son droit d'apprécier, sous le contrôle des tribunaux, la véritable nature des biens transmis et admettre que l'application du régime fiscal de faveur évoqué dépende du simple accomplissement des formalités de notification prévues pour l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

19542. — M. Lalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés ayant vendu des appartements par elle construits, à usage exclusif d'habitation, se propose d'effectuer le rachat des plus-values dégagées par cette vente dans la souscription d'actions de sociétés d'investissements répondant aux critères de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si la société en cause — qui, d'une manière générale, n'effectue pas d'opérations sur les valeurs mobilières et dont l'activité principale se situe hors du secteur de la construction — pourrait céder, après les avoir conservés pendant deux ans au moins, les titres ainsi acquis en remploi, en bénéficiant, pour l'application de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des plus-values taxables, du taux réduit de 10 p. 100 prévu par la loi du 12 juillet 1965. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, maintenues en vigueur par l'article 45-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, que, lorsqu'une entreprise cède des éléments précédemment acquis en remploi de profits de construction, conformément au paragraphe 1^{er} dudit article 28, la plus-value provenant de cette cession est exclue du bénéfice des modalités particulières de taxation prévues en faveur des plus-values d'actif immobilisé dans la mesure où elle correspond aux profits de construction antérieurement employés dans les éléments cédés. Il s'ensuit que, dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire, la plus-value dégagée par la cession des actions de sociétés immobilières d'investissements ne pourrait bénéficier éventuellement d'une taxation au taux réduit de 10 p. 100 prévu à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1965 susvisée que dans la limite de l'excédent de cette plus-value sur le montant des profits de construction précédemment employés dans la souscription des dites actions.

19655. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (loi de finances pour 1966), les intérêts des comptes courants sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou au prélèvement libératoire de 25 p. 100, quel que soit leur montant, alors que, sous le régime antérieur à celui défini par cet article, n'étaient soumis à l'impôt que les intérêts dont le montant annuel dépassait 300 francs par bénéficiaire. Il lui fait observer que les sommes versées par un salarié à un compte courant bancaire sont déjà soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de traitements et salaires et qu'il semble anormal d'ajouter à cet impôt un prélèvement supplémentaire. Par ailleurs, les sommes inscrites aux comptes courants ne rapportent en général qu'un intérêt de 1 p. 100 dans le cas des fonds particuliers des trésoreries générales. L'Etat bénéficie ainsi de disponibilités à bon compte, puisqu'il économise 3 à 4 p. 100 d'intérêts, et cependant il prélève un impôt sur l'intérêt calculé au taux de 1 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir sur une décision qui, en définitive, sera préjudiciable au Trésor, puisqu'elle incitera la clientèle à s'éloigner des caisses publiques. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, les personnes qui versaient des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants étaient dispensées, en vertu de l'article 242 bis du code général des impôts, de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles n'exécutaient pas annuellement 300 francs par bénéficiaire. Cette mesure,

inspirée par des considérations pratiques, ne dispensait pas, en principe, les bénéficiaires desdits revenus d'en faire eux-mêmes la déclaration dans les conditions de droit commun, mais elle aboutissait pratiquement à une exonération de fait. Son abrogation, par l'article 57-IX de la loi du 29 novembre 1965, se place dans la ligne des nouvelles mesures prises par le législateur en vue notamment d'unifier le régime fiscal des produits des placements à revenu fixe. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les sommes versées par un salarié à un compte de dépôt productif d'intérêts, aucune surtaxation ne peut se produire dès lors qu'il existe deux bases d'imposition distinctes constituées, l'une par le montant des salaires versés en compte, l'autre par les intérêts crédités au même compte par le dépositaire. Il est enfin observé que le régime fiscal institué par ledit article 57 s'applique d'une manière uniforme aux intérêts des comptes de dépôts, quelle que soit la qualité du dépositaire.

19796. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'acte de rétrocession par une S.A.F.E.R. à un attributaire exploitant, d'immeubles appartenant à cette société, effectué dans le cadre des opérations immobilières prévues par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et le décret n° 61-610 du 14 juin 1961, est exonéré du timbre et des droits d'enregistrement, ainsi que de la taxe locale, en vertu des articles 1373 *sexies* et 1575-2 40^e a du code général des impôts. Or, dans la majorité de ces opérations, l'attributaire exploitant doit contracter un emprunt auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Le contrat de prêt est inclus dans l'acte de rétrocession et la caisse prêteuse est subrogée, par suite de déclaration d'origine des deniers, dans les droits, privilège et action résolutoire de la S.A.F.E.R. vendeuse. Il lui demande si l'acte de rétrocession, dans lequel est inclus le prêt, doit être établi sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 10 francs ou, au contraire, s'il doit être établi sur papier libre et enregistré gratis, le prêt inclus dans la vente étant considéré comme une disposition dépendante. Il lui précise que la plupart des rétrocessions opérées par les S.A.F.E.R. s'effectuent avec le concours d'un emprunt auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel et que, dans ces conditions, les textes précités ne trouvent pratiquement pas à s'appliquer, en ce qui concerne l'exonération du droit de timbre, si les deux dispositions sont considérées comme indépendantes. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la clause de l'acte relative à l'octroi du prêt consenti par la caisse régionale de crédit agricole et à la subrogation de cet organisme dans les droits de la société vendeuse constitue une disposition indépendante de la vente. Cette disposition, qui n'est pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 *sexies* du code général des impôts, rend l'acte passible du droit de timbre de dimension et motive l'exigibilité du droit fixe de 10 francs édicté par l'article 670-17^e du code général des impôts.

19839. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : des époux ont donné par contrat de mariage le quart précipitaire de leurs biens présents et à venir à l'un de leurs enfants. Les donateurs sont décédés, sans que le quart des biens présents ait été délivré à la survivance de trois enfants en sus du précipitaire. Tous font le partage des biens de leurs auteurs, dont dépend exclusivement une propriété rurale qui est attribuée en totalité, avec ses cheptels et le mobilier contenu dans la maison, à l'un des enfants réservataire, qui paie une soulte à ses frères, dont le précipitaire ; ce dernier ne reçoit pour tous ses droits de précipuit et de réserve qu'une soulte. Il lui demande si le réservataire attributaire de la propriété rurale peut, toutes autres conditions étant remplies, bénéficier de l'article 710 du code général des impôts, bien qu'il s'agisse du partage de biens provenant à la fois d'une donation et d'une succession, le contrat ayant pour effet de ne pas atteindre le vœu de la loi qui favorise l'attribution intégrale des propriétés rurales. (Question du 1^{er} juin 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après un examen de l'ensemble des circonstances particulières à l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse des intéressés et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que la situation des biens.

19858. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société immobilière de copropriété constituée antérieurement au 1^{er} août 1965, ayant bénéficié, lors de sa constitution, du droit d'enregistrement au taux fixe de

20 francs en vertu des articles 671-5° et 671 bis anciens du code général des impôts ; cette société envisage l'hypothèse d'abandonner le régime spécial pour lequel elle avait opté lors de sa constitution et de revenir au régime de droit commun (société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés). Il lui demande de lui confirmer si, dans cette éventualité, le rappel des droits d'enregistrement dont serait passible un terrain compris dans l'apport initial serait effectué au taux proportionnel de 1,60 p. 100, en vigueur lors de la constitution de la société, et non au taux spécial de 10,80 p. 100, en vigueur au jour du retour au régime de droit commun. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Le retour au régime de droit commun d'une société immobilière de copropriété constituée antérieurement au 1^{er} août 1965 et dont l'acte constitutif a été enregistré au droit fixe de 20 francs alors prévu aux anciens articles 671-5° et 671 bis du code général des impôts n'entraîne l'application des droits et taxes de mutation à titre onéreux, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, que sur les apports purs et simples faits à la société depuis cette même date par des personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés. Pour tous les autres apports, le retour de la même société au régime de droit commun entraîne en principe la déchéance du régime de faveur qui avait été appliqué lors de l'enregistrement des actes de constitution ou d'augmentation de capital et, corrélativement, la perception du droit proportionnel d'apport au tarif en vigueur à la date de ces actes, sous déduction du droit fixe perçu lors de leur présentation à la formalité.

20131. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assemblée générale ordinaire d'une société a approuvé, en septembre 1965, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1964 et a décidé la mise en distribution d'un dividende, en laissant au conseil d'administration le soin de fixer la date de mise en paiement. Celle-ci a eu lieu en 1966. Il lui demande si, pour la détermination de l'imputation prévue à l'article 2 (§ 2) du décret n° 65-1102 du 15 décembre 1965, la répartition considérée, bien que prélevée comptablement sur les résultats de l'exercice 1964, doit, comme le prévoit formellement le texte réglementaire, s'imputer fiscalement sur les résultats du dernier exercice clos avant la mise en paiement, c'est-à-dire de l'exercice clos le 31 décembre 1965 (cf. en ce sens les §§ 74, 85 et 86 de l'instruction du 24 février 1966 relatifs à l'indépendance des imputations fiscales par rapport aux écritures comptables) et si, par suite, le dividende voté étant inférieur au montant disponible du bénéfice taxé à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1965, la répartition en cause échappera bien au précompte et sera assujettie seulement à la retenue de 12 p. 100. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition bien entendu que le bénéfice de l'exercice 1965, sur lequel la distribution s'impute du point de vue fiscal, ait été effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 50 p. 100.

20347. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1966, précisée par le décret n° 66-26 du 7 janvier 1966. Il lui expose, à ce sujet, que certains payeurs ont exigé de leurs clients désireux de bénéficier, pour partie de leurs revenus, du prélèvement libératoire de 25 p. 100, la signature par avance d'une formule d'option les engageant à subir l'application de ce prélèvement sur tous les revenus perçus à leur caisse pour l'année entière. Or les textes précités ne font nullement mention d'une obligation anticipée. Les contribuables semblent, au contraire, pouvoir demander que leur soit fait, lors de chaque encaissement, l'application du prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande si cette interprétation des textes est bien conforme à l'esprit du législateur et si l'option est effectivement possible lors de chaque encaissement, le contribuable pouvant au cours d'une même année se placer sous le régime du prélèvement à l'occasion d'un premier encaissement, puis décider de ne pas exercer l'option lors d'un encaissement ultérieur. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions d'un arrêté du 23 décembre 1965, pris en application de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, les organismes émetteurs ou dépositaires peuvent offrir au public certains placements dont les produits sont obligatoirement soumis au prélèvement de 25 p. 100. Les placements visés par cet arrêté comprennent, outre les bons du Trésor sur formules et les bons de la caisse nationale de crédit agricole, les dépôts à vue, y compris les comptes sur livrets. Hormis le cas où, en application de ces dispositions, l'établissement dépositaire aurait placé d'office les intérêts des dépôts susvisés sous le régime du prélèvement de 25 p. 100, le contribuable conserve

effectivement la faculté d'option jusqu'au moment soit de l'encaissement des revenus en espèces, soit de leur inscription en compte. Néanmoins, dans les relations entre l'établissement dépositaire et le contribuable, rien ne s'oppose à ce qu'il soit convenu à l'avance que tous les revenus encaissés par le déposant seront placés sous le régime de droit commun ou, inversement, sous celui du prélèvement de 25 p. 100, aussi longtemps que l'intéressé n'aura pas manifesté son intention de changer de régime.

20643. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société dont les installations sont frappées d'expropriation dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine d'un arrondissement de Paris dans lequel elles sont situées. Cette société a obtenu l'agrément préalable pour sa réinstallation dans la zone industrielle de Longjumeau (Essonne). Il lui demande si cette société, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, et malgré les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 concernant l'imposition des plus-values, pourra, lors de l'encaissement futur de l'indemnité d'expropriation, être admise à l'exonération de l'imposition sur les sociétés dans les termes de l'article 40 du code général des impôts, sous condition de l'emploi, tant pour le terrain, les bâtiments, installations et matériel expropriés. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — La paragraphe 1 de l'article 45 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a abrogé toutes dispositions contraires à celles de cette loi, et notamment les dispositions de l'article 40 relatives à l'exonération sous condition de emploi. Corrélativement, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, codifiées sous l'article 40 A du code général des impôts, qui soumettaient à des conditions particulières les emplois de plus-values provenant de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés, se trouvent supprimées en ce qui concerne les cessions de cette espèce réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 1965. Si, comme il semble, la société visée dans la question est appelée à réaliser, au cours d'un tel exercice, les plus-values qui résulteront de l'expropriation dont elle fait l'objet, ces plus-values ne pourront pas être remployées en franchise d'impôt, mais devront être soumises au nouveau régime d'imposition des plus-values d'actif immobilisé édicté par la loi du 12 juillet 1965.

20700. — M. Hunault rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés qui, en conformité de l'article 718-111 du code général des impôts, ont manifesté dans l'acte la volonté de soumettre au régime fiscal des fusions de sociétés, des apports effectués avec l'agrément préalable du commissariat du plan d'équipement et de la productivité, sont admises à distribuer à leurs associés, en franchise d'impôt sur les sociétés, les actions ou parts sociales représentatives desdits apports. Cette franchise ne s'étend pas toutefois à la fraction de la plus-value éventuellement acquise par ces titres depuis la date à laquelle les apports sont devenus définitifs. Il lui demande à quel taux l'impôt sur les sociétés est exigible sur les plus-values de l'espèce pour les distributions effectuées sous l'empire de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dans l'une ou l'autre hypothèse où l'apport, antérieur en tout état de cause à l'entrée en vigueur de ce texte, remonte, ou non, à plus de deux ans et selon que les sociétés distributrices créent, ou non, par exemple par prélèvement sur des postes de réserves libérés d'impôts sur les sociétés, la réserve spéciale prévue à l'article 12, paragraphe 3, de la loi nouvelle. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — Lorsqu'une société répartit gratuitement entre ses membres les actions ou parts de capital qui lui ont été remises, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, en rémunération d'un apport partiel d'actif entrant dans les prévisions de l'article 718 du code général des impôts, la plus-value qui a, le cas échéant, affecté les titres entre la date de l'apport et celle de la répartition est passible de l'impôt. Cette plus-value présente le caractère d'une plus-value à court terme lorsque les titres ont été détenus moins de deux ans par la société apporteuse, et celui d'une plus-value à long terme dans le cas contraire. La plus-value à long terme déagée par l'opération doit être comprise dans le montant net des plus-values de même nature susceptible de faire l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 p. 100. Dans cette hypothèse, il appartient à la société de porter les plus-values soumises à l'impôt, diminuées du montant de cet impôt, au compte de réserve spécial prévu à l'article 12-3 de la loi précitée du 12 juillet 1965.

20724. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans une instruction administrative du 19 avril 1965, les bateaux de sport et de plai-

sance susceptibles d'être utilisés indifféremment, soit à la navigation en mer, soit à la navigation en rivière, doivent être livrés aux revendeurs grevés de la taxe sur la valeur ajoutée, ceux-ci pouvant opérer la déduction ou solliciter le remboursement de la taxe qui figure sur les factures de leurs fournisseurs, lorsque les acheteurs justifient de l'affectation de leur tableau à une utilisation maritime et remettent un exemplaire de la demande de francisation visée par la douane du port d'attache. Or, dans une instruction en date du 3 décembre 1962, l'administration prétend qu'en vertu de l'article 27 de l'annexe IV au code général des impôts, les chantiers de constructions navales sont autorisés à recevoir, en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les matières et produits destinés à être incorporés dans des bâtiments de mer, la qualité de chantier naval pouvant être reconnue, pour l'application de ces dispositions, aux constructeurs de navires, ainsi qu'aux entreprises spécialisées qui réparent ou transforment ces mêmes bateaux, et devant être refusée aux fabricants et aux revendeurs d'articles pour la marine qui n'assurent pas l'incorporation des produits livrés. D'autre part, lorsqu'il s'agit de fournisseurs procédant à l'installation sur le navire de matériels dont le montage nécessite une main-d'œuvre spécialisée, ou un outillage particulier (moteur, appareillage électrique, voilure, etc.), les opérations doivent être assimilées à une incorporation et les intéressés peuvent recevoir en franchise de taxe les produits et matières qu'ils fournissent dans ces conditions. En revanche, les articles destinés à la revente sans pose doivent toujours leur être livrés grevés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il semble, dans ces conditions, que l'instruction du 19 avril 1965 susvisée ne concerne uniquement que les livraisons faites aux revendeurs, c'est-à-dire les ventes en l'état des bateaux de sport et de plaisance, et non pas le cas où ces livraisons sont faites à des vendeurs d'embarcations destinées à la navigation de mer, lorsque ces dernières font l'objet, soit d'une préparation entraînant l'incorporation de matériels ou d'accessoires, soit d'une installation spéciale. Il lui demande de lui indiquer si une telle interprétation est exacte et si, en conséquence, une entreprise spécialisée ayant la qualité de chantier naval et effectuant sur les bateaux de sport et de plaisance destinés à la navigation de mer, des travaux préparatoires à leur mise à l'eau, notamment l'installation de moteur, de voilure et d'accessoires nécessaires à la navigation — ces travaux étant effectués par une main-d'œuvre spécialisée — peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée aussi bien les bateaux de sport et de plaisance que les moteurs et accessoires destinés à être incorporés. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Les entreprises qui procèdent aux opérations décrites à la question posée par l'honorable parlementaire sont, pour l'application des dispositions reprises à l'article 271-12° du code général des impôts, considérées comme des chantiers de construction navale, dès lors que les travaux d'installation effectués nécessitent effectivement une main-d'œuvre spécialisée ou un outillage particulier. Ces entreprises peuvent, en conséquence, recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les bateaux de sport ou de plaisance destinés à être affectés à une navigation maritime, ainsi que les matériels et accessoires devant être incorporés dans ces bateaux.

20742. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : 1° une société à responsabilité limitée a été constituée en 1948 avec pour objet : l'achat, la vente, la location sous toutes ses formes, l'agencement, le lotissement de tous terrains ; l'achat, la vente, la location sous toutes formes, l'agencement, la construction de tous immeubles ; l'exécution de tous travaux, de tous aménagements et installations, l'édification de toutes constructions et, d'une façon générale, toutes opérations ayant pour but de mettre en valeur les terrains, immeubles, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la location, la construction et la vente de terrains et immeubles par nature ou par destination à usage d'habitation ou à usage commercial ; 2° la société a adopté en 1954 la forme anonyme ; 3° il a été cédé en 1956 l'un des immeubles sociaux dont la vente a dégagé une plus-value de 900.00 francs affectée à l'amortissement du report déductible ; 4° en 1957, l'objet social a reçu la rédaction suivante : l'achat, la location sous toutes formes, l'agencement de tous terrains, l'achat, la location sous toutes formes, l'agencement, la construction de tous immeubles, l'exécution de tous travaux, de tous aménagements et installations, l'édification de toutes constructions et, d'une façon générale, toutes opérations ayant pour but de mettre en valeur les terrains et immeubles ; l'aliénation totale ou partielle des immeubles sociaux, et généralement toutes opérations immobilières, à la condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ; 5° la société, hormis la cession ci-dessus d'un immeuble qu'elle s'est d'ailleurs pressée de remplacer par un autre immeuble locatif, a constamment borné son activité à la location de ses immeubles. Devant la faible rentabilité de l'un d'eux, elle se propose de le céder pour réinvestir les disponibilités ainsi dégagées dans l'acquisition d'appartements neufs. Il lui demande ainsi les plus-values qui apparaîtront à l'occasion de cette cession, compte tenu du fait que, nonobstant la rédaction initiale de l'objet social, la société dont il

s'agit s'est constamment comportée en société strictement civile, seront, conformément aux arrêtés du Conseil d'Etat et à la doctrine administrative, taxées suivant les dispositions des articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (taxation à 10 p. 100 au titre des plus-values à long terme). (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée visant une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société que cette question concerne, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

EDUCATION NATIONALE

19904. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures prévues pour rendre applicable dès la rentrée universitaire de novembre 1966 la gratuité des études dentales, dont le principe a été décidé en novembre 1965 par le Gouvernement. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — La réforme des études dentaires entraîne des incidences complexes, tant administratives que financières ; sa mise en œuvre étant subordonnée à la passation de conventions avec les écoles dentaires. La réduction progressive des droits afférents aux études dentaires sera entreprise dès l'année universitaire 1966-1967.

20286. — M. Pierre Vitter rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 27 du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien a prévu que : 1° dans les facultés, les jurys seraient composés d'un professeur titulaire, président, et d'au moins deux professeurs ou maîtres de conférences désignés par le doyen, dont l'un pourrait être remplacé par un chef de travaux ou chargé de cours ; 2° dans les écoles, les jurys seraient composés d'un professeur titulaire de la faculté de rattachement, président, désigné par le doyen de la faculté, et d'au moins deux professeurs ou maîtres de conférences de l'école, désignés par le directeur de cette école. Il lui demande si ce texte doit être interprété de façon restrictive, à savoir si, dans les écoles, un ou plusieurs professeurs ou maîtres de conférences ne peuvent être remplacés par des chefs de travaux ou chargés de cours. Au cas où ce serait impossible, il aimerait connaître les raisons qui ont motivé cette discrimination entre les facultés et les écoles. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 concernant la composition des jurys d'examen dans les écoles doivent être interprétées d'une façon restrictive. Il est souhaitable, en effet, afin de donner le maximum de garanties aux étudiants, que dans tous les cas figurent dans les jurys d'examen d'une école deux professeurs ou maîtres de conférences de cette école, de même que dans les jurys d'examen d'une faculté figurent obligatoirement deux professeurs ou maîtres de conférences de la faculté. Si l'un des deux professeurs ou maîtres de conférences de l'école était remplacé par un chef de travaux ou un chargé de cours, un seul professeur ou maître de conférences de l'école ferait partie du jury puisque le président est un professeur titulaire de la faculté de rattachement.

20443. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend intervenir pour que les travaux rendus nécessaires depuis de nombreuses années soient effectués au collège d'enseignement technique sis 114, quai de Jemmapes, à Paris (10°). Il s'agit : 1° de la réfection de la corniche surplombant la rue, qui menace ruine ; 2° de la couverture de la petite cour intérieure (seul espace dont les élèves disposent, qu'il fasse beau ou qu'il pleuve) ; 3° de la distribution d'eau chaude à tous les étages de l'établissement. Il lui demande en outre si la réserve frappant le terrain n° 116 et 118, quai de Jemmapes, au profit du collège d'enseignement technique féminin (qui n'a ni cour ni équipement sportif) est toujours valable et si les démarches ont été faites quant à son utilisation. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — Un crédit de 294.890 francs (242.145 francs par arrêté du 6 juillet 1962 et 52.745 francs par arrêté du 18 février 1966) a été affecté au financement des travaux d'aménagement et de transformation de l'immeuble sis 114, quai de Jemmapes, à Paris (10°), occupé par un collège d'enseignement technique féminin. Un crédit de 51.557 francs, plus particulièrement destiné à la réparation de la corniche de cet immeuble, a été mis à la disposition de M. le recteur de Paris au titre des « travaux déconcentrés » par arrêté du 23 mai 1966. Ces crédits doivent permettre le fonctionnement de l'établissement dans des conditions normales. Ces travaux doivent être exécutés dans les meilleurs délais. Il avait effectivement été envisagé, en ce qui concerne les terrains sis 116 et 118, quai de

Jemmapes, de faire inscrire une réserve pour service public au profit de cet établissement scolaire. Ce projet n'a pu aboutir, la direction de l'urbanisme ayant fait connaître que lesdits terrains se trouvaient situés dans l'emprise du futur axe Nord-Sud de Paris.

20584. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le rapport de la Cour des comptes au Président de la République pour 1964 contient un certain nombre d'observations sévères concernant le collège d'enseignement technique Condorcet à Montreuil (Seine), dont la construction dure depuis dix-huit ans. Il est fait notamment état dans ce rapport « d'une suite singulière de négligences, de litiges, d'interruptions, d'incidents techniques aux répercussions multiples », observations qui confirment le bien-fondé des nombreuses protestations élevées depuis longtemps par les parents d'élèves, les enseignants et le conseil d'administration de l'établissement, le conseil municipal de Montreuil. M. Odru, qui a eu, à diverses reprises, l'occasion de dénoncer auprès de M. le ministre de l'éducation nationale les conditions condamnables de la construction du collège d'enseignement technique Condorcet, rappelle qu'à la veille de la rentrée scolaire 1966-1967 des salles de classes ne sont toujours pas terminées, la réalisation de la salle de gymnastique est arrêtée depuis deux ans, les élèves du centre sont contraints d'aller prendre leurs repas au lycée classique, les cours sont encombrés de détritus et pratiquement interdites à la récréation des jeunes gens, la sécurité même du personnel enseignant et des élèves est menacée. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures d'urgence il a prises, ou compte prendre pour en finir avec le scandale du collège d'enseignement technique Condorcet à Montreuil et assurer une rentrée normale dans un établissement enfin terminé. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — Le collège d'enseignement technique de Montreuil a déjà nécessité d'importants crédits supplémentaires accordés tant pour des hausses de prix que pour des travaux complémentaires. Le coût de cette opération, compte tenu des effectifs prévus, sera donc particulièrement élevé; les graves inconvénients résultant de l'interruption du chantier n'ont pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Le financement de ces travaux sera assuré dès que possible.

20666. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous le n° 4782, il lui avait posé, le 21 septembre 1963, une question écrite sur la situation des auxiliaires sociales employées par l'inspection médicale des écoles, 57, boulevard de Sébastopol, Paris (1^{er}), comme secrétaires médico-scolaires. En règle générale, il notait que les intéressées ayant dû interrompre leurs études par suite de la guerre 1939-1945 s'étaient vu attribuer, à cette époque, des postes d'agent temporaire. En 1954, la possibilité d'acquiescer le diplôme d'auxiliaire sociale, lequel comporte le droit au titre d'assistante sociale, leur avait été donnée mais il s'est avéré que l'inspection scolaire des écoles ne semblait pas tenir compte de cette situation et les considérait toujours comme secrétaires médico-scolaires, les maintenant à l'indice 190, indice de début des assistantes sociales. Depuis 1954, ajoutait-il, les autorités supérieures promettent une titularisation exceptionnelle mais les intéressées n'ont rien obtenu à ce jour. Il lui demandait, en conséquence, quelles mesures il comptait prendre : 1° pour permettre aux personnes considérées d'obtenir la titularisation promise et assurer leur reclassement; 2° pour leur donner la possibilité de toucher un rappel de salaire les mettant en mesure de régler les annuités que réclame la constitution d'une retraite correcte; 3° pour leur assurer les avantages d'un poste fixe après tant d'années de dévouement irréprochable. A cette question M. le ministre de l'éducation nationale répondait, le 22 février 1964, que les personnes concernées relevaient de l'autorité du préfet de la Seine et que ce dernier avait fait connaître que l'arrêté préfectoral relatif à la titularisation des auxiliaires de service social était soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Il indiquait, en outre, qu'en ce qui concerne l'attribution de postes fixes à ce personnel, il avait été précisé par la direction des services de l'enseignement de la Seine que, dans la mesure du possible, chaque auxiliaire du service social serait affectée à un groupe scolaire. Il était toutefois noté en conclusion que, vu l'insuffisance actuelle des effectifs, certaines d'entre elles devraient partager leurs services entre deux établissements. Malheureusement, pour ce qui est des personnes dont M. Etienne Fajon s'était fait l'interprète, aucune des dispositions annoncées n'a encore été suivie d'effet. Il lui demande de lui faire connaître à quel moment les mesures annoncées entreront en vigueur. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Le service départemental de l'inspection médicale des écoles de la Seine, bien que maintenu provisoirement au sein de la direction des services d'enseignement, relève de la tutelle du

ministère des affaires sociales depuis le 1^{er} septembre 1964, notamment quant aux problèmes intéressant ses personnels. La question posée est donc transmise à M. le ministre des affaires sociales.

20781. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation faite aux différentes catégories de personnels attachés à la recherche scientifique ne permet pas actuellement de satisfaire les légitimes intérêts de ces agents, ni de leur fournir des conditions de travail conformes aux exigences d'une recherche fructueuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre notamment à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967, en vue d'améliorer cette situation en ce qui concerne particulièrement les points suivants : 1° participation accrue des chercheurs à la gestion du C.N.R.S. et des laboratoires auxquels ils sont attachés; 2° amélioration des conditions de travail (matériel, locaux, frais de mission, encadrement scientifique, etc.); 3° revalorisation de la fonction de chercheur par une augmentation des salaires et le paiement de la prime de recherche au taux initialement prévu, ainsi que la revalorisation de l'indice de fin de carrière attribué aux chargés de recherche; 4° mise en œuvre d'un plan social susceptible de sauvegarder chez les chercheurs un bon équilibre psychophysique (contrôle médical annuel, création d'institutions sociales, amélioration du régime de la retraite, extension des congés). (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne la participation accrue des chercheurs à la gestion du C.N.R.S. et des laboratoires auxquels ils sont rattachés, il convient de rappeler tout d'abord que par l'intermédiaire du conseil d'administration, du comité national de la recherche scientifique et du directoire, les chercheurs participent déjà très activement aux décisions les plus importantes concernant l'activité du C.N.R.S. En outre, depuis cette année, le directeur général est assisté, pour les affaires scientifiques, d'un collège de directeurs scientifiques composé aux termes du décret n° 66-188 du 31 mars 1966 relatif au fonctionnement du C.N.R.S. de « personnalités scientifiques hautement qualifiées » qui lui apportent leur concours de façon permanente et à plein temps. Au niveau des laboratoires, une décision du 13 juillet 1966 a institué dans chaque laboratoire, à côté du comité de direction (composé des personnes qui travaillent dans le laboratoire et qui sont : directeurs de recherche, professeurs, maîtres de conférences ou maîtres de recherches), un conseil de laboratoire qui se réunit au moins six fois par an et chargé de fournir aux directeurs un avis sur l'état, le programme et la coordination des recherches, ainsi que sur les besoins et la répartition des moyens mis à la disposition du laboratoire. L'amélioration des conditions de travail, à travers le projet de budget de 1967 en cours d'élaboration, résultera des augmentations de crédits prévues. Sous réserve de l'approbation du Parlement, les crédits de fonctionnement du C.N.R.S., à l'exclusion des dépenses de personnel et des dépenses sur crédits affectés, passeront de 117,5 millions de francs en 1966 à 143 millions de francs en 1967. En particulier, les crédits pour les frais de mission, qui étaient de 5,8 millions de francs en 1966, seront augmentés de plus du quart. En outre, les autorisations de programme d'équipement s'élèveront pour 1967 à 155 millions de francs au lieu de 128 millions de francs en 1966. En ce qui concerne l'encadrement scientifique, 400 postes de chercheurs seront créés. La rémunération des chercheurs résulte du classement indiciaire de leurs catégories respectives. Une décision gouvernementale de portée générale exclut toute revalorisation catégorielle, mais des améliorations de caractère statutaire ont pu être accordées aux chercheurs au cours de l'année précédente. En ce qui concerne la prime de recherche, le taux maximum de celle-ci demeure fixé à 20 p. 100 du traitement moyen indiciaire de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire. Quant à la mise en œuvre d'un plan social, enfin, il y a lieu de noter que par une décision du 13 juillet 1966, a été instituée une commission d'étude des problèmes sociaux, composée de représentants des personnels et de l'administration et chargée d'étudier, sur un plan général, toutes les questions à caractère social concernant les agents du C.N.R.S. et notamment les questions relatives aux logements, cantines, colonies de vacances, aides exceptionnelles, pour lesquelles il existe une commission particulière, etc. Par ailleurs, le contrôle médical annuel est régulièrement assuré dans la région parisienne par des médecins du travail rétribués directement par le C.N.R.S. et en province par les services de santé scolaire rattachés depuis 1964 au ministère des affaires sociales (directions départementales de l'action sanitaire et sociale). En outre, en vertu d'une décision du 29 juillet 1966, il peut être créé un comité d'hygiène et de sécurité dans les groupes de laboratoires où sont exécutés des travaux de nature à présenter une insécurité particulière pour le personnel, en ce qui concerne les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Cette commission comprend six membres dont trois membres représentant les personnels du laboratoire. De façon générale, selon le projet de budget, les crédits des œuvres sociales passeront de 2,2 millions de francs en 1966 à 2,98 millions de francs en 1967.

INTERIEUR

19539. — M. Feix rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite (J. O. du 22 janvier 1966, p. 110) à la question écrite n° 17076 du 18 décembre 1965 relative à certains agissements des autorités espagnoles sur le territoire français. Dans cette réponse, il était notamment précisé : « dans la mesure où une enquête approfondie permettrait de les vérifier, les faits signalés par l'honorable parlementaire et relatifs aux agissements des représentants des autorités espagnoles en France peuvent effectivement constituer des dépassements à l'exercice normal de l'activité des représentants diplomatiques ou consulaires étrangers en France ». En outre, le ministre de l'intérieur annonçait que des mesures de bienveillance seraient prises « à l'occasion des fêtes de fin d'année en faveur d'un certain nombre de réfugiés espagnols éloignés de leur lieu de résidence antérieur ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître les résultats de l'enquête qui a dû être effectuée sur les agissements des autorités franquistes ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il a prises pour empêcher que le consul général d'Espagne à Paris ou tout autre fonctionnaire franquiste ne puisse participer — comme il l'a fait l'an dernier en pareille circonstance — à la fête organisée le 22 mai 1966 à Soissons, sous l'égide des patrons betteraviers, pour les travailleurs immigrés ; 3° de lui préciser quelles ont été les mesures de bienveillance promises pour la fin de 1965. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — L'enquête très approfondie à laquelle ont procédé les départements ministériels intéressés sur les faits signalés par l'honorable parlementaire n'a pas permis d'établir que des représentants des autorités espagnoles se livrent sur notre territoire à une immixtion dans les affaires intérieures françaises. Pour reprendre les cas particuliers qui ont été cités, il n'y a pas de « permanences sociales » étrangères dans les usines Simca ; en réalité des fonctionnaires étrangers se rendent périodiquement au foyer ou à la cité ouvrière, en dehors des usines, pour aider ceux de leurs ressortissants qui le désirent dans leurs démarches auprès de leurs autorités consulaires. De même les interprètes étrangers utilisés par certaines entreprises employant de la main-d'œuvre étrangère sont recrutés en dehors de toute interférence étrangère et, le plus souvent, parmi les employés de l'entreprise. Il est d'ailleurs certain que ces entreprises ne toléreraient aucune immixtion dans le recrutement de leur personnel. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers espagnols, les représentants des autorités espagnoles n'interviennent aucunement dans le règlement des conflits pouvant surgir entre patrons et ouvriers, leur rôle se bornant à celui d'interprètes ou de conseillers pour leurs compatriotes. En vertu des accords conclus entre la France et l'Espagne, les autorités compétentes des deux pays coopèrent pour le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire à l'économie française. Les services espagnols présentent les candidats à l'immigration, mais la sélection des intéressés est effectuée sur place par les experts français délégués par l'office national d'immigration. Les travailleurs retenus sont acheminés vers la France dans des conditions établies d'un commun accord entre l'institut espagnol d'émigration et l'office national d'immigration, ce dernier organisme se chargeant seul du placement des travailleurs d'après les offres d'embauche présentées par les employeurs français. Ainsi il apparaît que les autorités espagnoles accréditées en France n'outrepassent pas leur rôle normal d'assistance à leurs ressortissants. Le Gouvernement français n'admettrait pas d'ailleurs qu'il en soit autrement. Enfin, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les réfugiés espagnols éloignés de leur lieu de résidence antérieur ont bénéficié, à l'occasion des fêtes de fin d'année, lorsqu'ils en ont exprimé le désir, d'une suspension provisoire des mesures administratives prises à leur rencontre.

20857. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'intérieur que le numéro d'immatriculation de treize chiffres utilisé par la sécurité sociale constitue un moyen simple et efficace pour identifier un individu. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ses services l'usage de ce numéro qui pourrait ainsi figurer aussi bien sur les registres d'état civil que sur les livrets de famille ou les cartes d'identité nationales. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, la carte nationale d'identité n'est délivrée que sur production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil (extrait d'acte de naissance ou de mariage ou livret de famille du demandeur établi postérieurement au 1^{er} décembre 1950). Pour éviter les risques d'erreurs et afin de ne pas alourdir la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité, il ne peut être envisagé de faire figurer sur ce titre le numéro d'identification du répertoire de population tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques et utilisé notamment par la sécurité sociale, que si, au préalable, ce numéro figure sur les actes d'état civil et les livrets de famille, cette question relevant de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

20887. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 66-111 du 24 février 1966 modifiant et complétant le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Ce décret autorisant l'attribution de l'indemnité particulière réservée aux rapatriés propriétaires outre-mer de biens immobiliers dont ils n'ont plus la libre disposition a, entre autres dispositions donné satisfaction à certaines catégories de rapatriés ayant plus de cinquante-cinq ans et ramené cette limite d'âge à cinquante ans pour les veuves. S'il étend à un plus grand nombre de bénéficiaires les avantages de cette attribution, le décret n'en laisse pas moins subsister un sentiment d'injustice, d'inégalité chez les veuves n'ayant pas atteint cinquante ans et auxquelles il ne manque parfois que quelques mois voire quelques jours. La situation de ces veuves est toujours pénible, certaines n'ont obtenu que difficilement un travail qu'elles poursuivent dans des conditions souvent difficiles. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité d'étendre cette mesure à toutes les femmes qui étaient veuves au moment de leur rapatriement ou le sont devenues ultérieurement. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-111 du 24 février 1966, modifiant l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, a abaissé l'âge minimum exigé pour prétendre au bénéfice d'une indemnité particulière, de cinquante-cinq à cinquante ans, en faveur des veuves et des exploitants agricoles, les unes et les autres pouvant, à juste titre, être considérés comme défavorisés du fait de leur difficultés exceptionnelles de reclassement. Les dispositions prises par ce texte constituent une mesure bienveillante dont le champ d'application, en ce qui concerne l'âge et la catégorie des personnes visées, a dû être limité. Il ne paraît pas possible d'étendre encore cette limite en supprimant la condition d'âge pour les veuves, en raison de la conception même de l'indemnité particulière qui, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est réservée aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

JUSTICE

20741. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 fixe la liste des fonctionnaires pouvant être nommés directement aux fonctions des 2^e et 1^{er} grades de la hiérarchie judiciaire, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire figurer sur cette liste les licenciés en droit, secrétaires de parquet ayant exercé pendant huit ans les fonctions de magistrats outre-mer et dans les nouveaux États qui dépendaient autrefois de la métropole, étant donné que ces fonctionnaires sont particulièrement qualifiés pour l'exercice des professions judiciaires, en raison de leur compétence et de l'activité qu'ils ont exercée dans le domaine juridique. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de faire figurer de nouvelles catégories de fonctionnaires sur la liste fixée par l'article 1^{er} du décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 30, 1^{er}, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. En effet, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi organique tendant, notamment, à modifier l'article 30, 1^{er}, de l'ordonnance précitée. Le règlement d'administration publique prévu par les nouvelles dispositions devra fixer, non plus la liste des catégories de fonctionnaires ayant vocation à une nomination directe dans la magistrature, mais des critères plus généraux tenant, en particulier, à l'âge, au niveau de recrutement et à la durée des services effectivement accomplis dans un corps de fonctionnaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20832. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des fonctionnaires français des P. T. T. en service détaché au Maroc, et qui appartenaient aux cadres chérifiens avant l'indépendance du pays. Ces fonctionnaires, détachés au titre de la convention de coopération administrative et technique du 6 février 1957, s'élèvent particulièrement contre : a) la suppression de la retraite complémentaire sans compensation ; b) les modalités de calcul du montant de l'indemnité de réinstallation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces deux doléances. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires français des P. T. T. en service détaché au Maroc et qui appartenaient aux cadres chérifiens avant l'indépendance de ce pays a été réglée par des dispositions de portée interministérielle applicables à l'ensemble des administrations. La modification éventuelle de cette réglementation sur les

deux points visés par la présente question n'entre donc pas dans la compétence du ministre des postes et télécommunications, mais concerne le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances.

20884. — Mme de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'augmentation des tarifs des imprimés décidée par le décret du 1^{er} août 1966. Le tarif des imprimés de 0 à 50 grammes est déjà passé de 0,10 franc à 0,12 franc en janvier 1965, ceci amenant une majoration de 20 p. 100; en juillet 1966, une nouvelle majoration de 80 p. 100 est intervenue, faisant passer les frais de timbre de 0,12 franc à 0,20 franc. Une nouvelle augmentation, telle qu'elle vient d'être annoncée au public, va grever considérablement les frais généraux des entreprises qui utilisent massivement la voie postale pour adresser à leur clientèle des centaines de milliers de messages publicitaires. Certaines de ces entreprises seront obligées de réduire considérablement la fréquence de leurs envois, ce qui fait que, finalement, l'administration des postes et télécommunications ne verra peut-être pas ses recettes progresser comme elle l'avait souhaité. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager de ramener le tarif de 0,15 franc à 0,12 franc pour les envois en nombre important, de façon à permettre aux entreprises précitées dont les tarifs sont souvent bloqués par l'Etat de continuer leurs efforts publicitaires selon la même cadence que précédemment. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — L'obligation faite par la loi à l'administration des postes et télécommunications d'équilibrer le budget annexe dont elle est dotée ne permettait plus de maintenir, pour les imprimés, des tarifs aussi déficitaires que l'étaient ceux du premier échelon de poids (0,12 franc pour les objets expédiés isolément, 0,10 franc pour les envois déposés « en nombre ») en vigueur depuis le 19 mai 1964. Les nouveaux taux applicables depuis le 1^{er} août 1966 (0,20 franc pour les envois isolés, 0,15 franc pour les envois « en nombre ») restent d'ailleurs encore inférieurs au coût des opérations de transport et de distribution de ces objets. Si l'on observe que, par le jeu du récent réaménagement tarifaire, l'abattement appliqué en faveur des envois « en nombre » par rapport au tarif normal est passé, pour le premier échelon de poids de 16 p. 100 à 25 p. 100, il n'est pas possible d'envisager d'aller au-delà de la réduction consentie dans ce domaine.

REFORME ADMINISTRATIVE

20926. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le caractère de « correctif économique » que possédait l'indemnité de résidence dans le statut

des fonctionnaires en 1946. Cette indemnité fait, en fait, partie intégrante de leur traitement de base. Il lui demande s'il est possible d'espérer, dans un avenir plus ou moins court, l'intégration de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base; cette mesure permettrait ainsi de revaloriser d'autant la base de calcul des retraites. (Question du 22 août 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris depuis quelques années d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique et il a voulu notamment lorsqu'il a préparé le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, réduire l'écart qui existe entre le montant de la pension et celui de la rémunération d'activité. Il est apparu à l'époque que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime des pensions devait être la suppression de la règle de l'abattement du sixième. L'importance de cette mesure était telle qu'elle devait primer toutes les autres réformes concevables et qu'il ne pouvait pas être question dans le même temps de majorer la base de calcul de la pension. La suppression de l'abattement du sixième doit être réalisée en quatre ans et jusqu'en 1968 les crédits nouveaux dégagés pour améliorer la situation des retraités seront consacrés à l'application de cette réforme. Celle-ci, comme l'ensemble des nouvelles dispositions du code des pensions, apporte aux retraités une satisfaction essentielle et le Gouvernement a conscience d'avoir accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière. Dans la conjoncture actuelle caractérisée par une progression importante des charges de la dette viagère, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant le Parlement lors du vote de la loi du 26 décembre 1964. A cette occasion, le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence au traitement avait donné lieu à un débat particulier au cours duquel avaient été rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel. L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère les éléments de rémunération pouvant s'ajouter au traitement. Ces compléments et, notamment, l'indemnité de résidence répondent aux sujétions du personnel en activité, dont ne peuvent se prévaloir les retraités.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 septembre 1966.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2949, 1^{re} colonne, au lieu de : « 20621. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture... », lire : « 20621. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture... ».